** Année 1952. — N° 57 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 8 Octobre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Mardi 7 Octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1687).
2. — Excuse et congé (p. 1687).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1688).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1688).
5. — Renvoi pour avis (p. 1688).
6. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1688).
7. — Dépôt du rapport sur les comptes des entreprises publiques (p. 1688).
8. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 1688).
9. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1688).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1688).
11. — Questions orales (p. 1689).
Affaires économiques:
Question de M. Durieux. — M. Durieux. — Ajournement.
Education nationale:
Question de M. Symphor. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Lodéon.
Question de M. Auberger. — Retrait.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Jean Doussot. — Ajournement.
11. — Port de l'insigne des blessés de guerre. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 1690).
13. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1691).
14. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1691).
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1691).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1691).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 12 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Sahoulba Gontchomé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.
M. Armengaud demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à compléter et à préciser certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 462, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise.

La proposition de résolution est imprimée sous le n° 461, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto une proposition de résolution tendant à l'octroi de secours aux sinistrés des départements de l'Ouest.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 463, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Méric, Hauriou, Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 en vue de permettre la nomination ou la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre reçues postérieurement au 2 août 1914 qui auront obtenu la médaille militaire ou auront été nommés dans la Légion d'honneur en raison de leurs blessures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 464, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (n° 436, année 1952), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, ces demandes seront imprimées sous les nos 465 et 466, distribuées et renvoyées à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT SUR LES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi du rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948.

Acte est donné du dépôt de ce rapport, qui sera transmis à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

— 8 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres, en vue de le représenter au sein du comité de coordination des enquêtes statistiques (application du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République aura lieu dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de cinq de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative de la viticulture (application du décret du 16 juillet 1947) et de l'un d'entre eux pour siéger à la commission de coordination des questions viticoles, créée dans son sein.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture et la commission des boissons à présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Debré me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat posée à M. le président du conseil, qui avait été communiquée au Conseil de la République le 25 mars 1952, et les questions orales avec débat posées à M. le ministre des affaires étrangères, qui avaient été communiquées au Conseil de la République les 11 mars, 11 avril et 20 mai 1952.

J'ai reçu également une lettre par laquelle M. Antoine Courrière me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat posée le 27 mai 1952 à M. le ministre de l'agriculture.

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Courrière demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les causes des difficultés mécaniques qu'a connues le paquebot « *Flandre* » lors de son dernier voyage en Amérique et les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pareils incidents sur un navire dépendant d'une compagnie de navigation sous le contrôle direct de l'Etat et dont les conséquences sont très graves pour le bon renom et le prestige du pavillon français.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de définir sans tarder et aussi clairement que possible la politique étrangère de la France.

III. — M. Hœffel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser:

1° De quelle façon il entend fixer dorénavant le prix des denrées agricoles;

2° Par quels moyens il compte remédier à la disparité actuelle des prix agricoles et industriels, disparité consacrée par la décision récente de blocage des prix qui a pour résultat de mettre à la charge du seul monde paysan la totalité des sacrifices entraînés par la politique déflationniste du Gouvernement;

3° D'une manière plus générale, quelle est la politique agricole qu'il se propose de suivre, notamment, en matière d'investissements et de débouchés, pour tenir les promesses faites et assurer à l'agriculture française la place qui lui revient dans l'économie nationale.

IV. — M. Jacques Masteau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, responsable du cinéma français, s'il est exact qu'un film soit actuellement en cours de réalisation pour porter le crime des J 3 à l'écran.

S'il est exact que les autorisations sollicitées aient été accordées.

Demande, dans l'affirmative, quelles mesures M. le ministre compte prendre pour interdire la projection d'un pareil film manifestement très dangereux pour la jeunesse.

V. — M. Philippe Franceschi expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, selon des agences de presse, de graves événements se seraient produits en territoire togolais sous tutelle française, à l'occasion du passage de la mission de l'O. N. U.

Que le démenti publié par le Gouvernement à la suite de ces informations est loin de nous apporter tous apaisements sur la situation au Togo, puisqu'aussi bien il est établi, sur la base de renseignements dignes de foi, parvenus de ce territoire, que les autorités locales se sont livrées à des actes répressifs contre d'éminentes personnalités politiques, chefs traditionnels et contre des organisations populaires. C'est ainsi que trois directeurs de journaux locaux et plusieurs dirigeants du mouvement « Juvento » et du comité d'unité togolaise ont été emprisonnés; que des violences indignes ont été exercées sur la population; d'autre part, des domiciles particuliers ont été perquisitionnés illégalement par la police. Des documents importants destinés aux délégués de l'O. N. U. ont été saisis.

Devant l'exceptionnelle gravité de ces faits, qui semblent faire partie du même plan que ceux qui se sont déroulés au cours des deux dernières années, dans d'autres territoires de l'Afrique noire française, notamment en Côte d'Ivoire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre contre ceux qui les ont perpétrés.

VI. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire, en présence des événements d'Europe et d'Afrique du Nord notamment, et à la suite d'une politique qui met le Gouvernement et la Nation en fâcheuse posture devant les instances internationales, de procéder d'urgence au redressement de notre politique extérieure.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RENVOI D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question de M. Emile Durieux, relative à la production des oléagineux; mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ne puisse nous apporter aujourd'hui une réponse qui nous est annoncée depuis le 11 juillet, soit depuis près de trois mois.

Pendant ce temps les paysans attendent toujours la fixation du prix du colza; ils attendent aussi d'être renseignés sur l'orientation d'une production dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne semble pas bénéficier de la sympathie du Gouvernement.

J'espère donc que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ne retardera pas trop sa réponse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Durieux, si je suis bien informé, M. le secrétaire d'Etat proposerait le renvoi à quinzaine de cette question.

M. Durieux. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Cette question est donc reportée à quinzaine.

CRÉATION DE LOCAUX SCOLAIRES A LA MARTINIQUE

M. le président. M. Symphor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne trouvent pas place dans les établissements d'enseignement du premier degré de la Martinique,

Que ce nombre augmente chaque année d'un nombre considérable d'enfants de six ans qui sont impitoyablement refusés;

Que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées;

Qu'ainsi la création d'environ trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal, ainsi que cela avait été promis par un de ses prédécesseurs;

Que la situation est au moins la même dans les autres départements d'outre-mer;

Et demande:

1° Quelles dispositions ont été prises en faveur de ces départements dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu; en particulier, combien de classes primaires seront ouvertes à la rentrée d'octobre;

2° Si M. le ministre n'accepte pas, en attendant la réalisation complète de ce programme de construction, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie (n° 328).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, M. Paul Symphor, dans la question orale qu'il a bien voulu m'adresser le 1er juillet dernier, m'a demandé quelles dispositions avaient été prises en faveur des départements d'outre-mer dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu; en particulier combien de classes primaires seraient ouvertes à la rentrée d'octobre.

Il m'a demandé également si je n'acceptais pas, en attendant la réalisation complète de ce programme de construction, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie.

Mesdames, messieurs, en ce qui concerne tout d'abord les conclusions du rapport Le Gorgeu et les conséquences que le Gouvernement en a déjà tirées, je vous indique que ce matin même le conseil des ministres s'est mis d'accord sur les dispositions d'un décret qui paraîtra demain au *Journal officiel*. Ce décret fixe à 270 milliards l'ensemble des dépenses à prévoir dans les cinq années à venir pour équiper notre pays au point de vue scolaire et universitaire.

Ce décret devant être suivi mardi prochain du dépôt de la loi de plan qui sera en quelque sorte la loi d'application du décret dans le domaine parlementaire et financier, je pense qu'il y aurait un certain intérêt à réserver, pour la commission des finances, d'une part, pour la commission de l'éducation nationale et, bien entendu pour l'ensemble du Conseil de la République, d'autre part, les explications que je dois et sur l'ensemble du plan et sur ses détails, lorsque le texte en sera déposé. Cela me permettra d'ailleurs d'apporter de plus amples détails, car il me paraîtrait assez fâcheux de donner ici même, en ce qui concerne l'outre-mer, quelques indications qui seraient forcément fragmentaires et qui, pour ce motif, risqueraient d'être erronées. Il est préférable que je fasse, dans un très bref délai, à l'ensemble du Conseil de la République, un exposé complet sur toutes les dispositions du vaste plan sur lequel je solliciterai son adhésion unanime.

Mais en attendant que ce plan, dont vous aurez à connaître, mesdames, messieurs, je n'ose pas dire dès votre rentrée, mais dès votre prochain retour, en attendant que ce plan soit adopté par le Parlement, je ne veux pas laisser sans réponse la question orale de M. Symphor.

Un rapport détaillé et complet a été établi par M. le vice-recteur de la Martinique en 1951 et j'ai le devoir de vous en rapporter les éléments de façon très exacte. Il ressort de ce rapport que le nombre d'enfants non admis dans les écoles à la Martinique, faute de place, était au 1er octobre 1950 de 813 enfants de plus de 6 ans et de 1.199 de moins de 6 ans. La seule ville de Fort-de-France entre dans ces chiffres pour 626 enfants sur 813 pour les enfants de plus de 6 ans, par conséquent en âge d'obligation scolaire, et 822 sur 1.199 pour les enfants de moins de six ans. Mais, je le précise, les enfants refusés le sont, d'après le rapport, par des établissements nommément désignés dans ce rapport. Il s'agit notamment des deux lycées de Fort-de-France et de ce qu'on appelle le groupe Perrinon.

Le refus qui a été opposé à ces enfants et qui aboutit au calcul des chiffres que j'indiquais tout à l'heure ne signifie pas qu'ils n'aient trouvé de place nulle part ailleurs.

Dans de nombreux cas, vous le savez, mesdames, messieurs, les familles ne consentent pas à envoyer leurs enfants dans d'autres écoles que celles sur lesquelles elles ont porté leur choix et les proviseurs des lycées de Paris pourraient vous dire que ce n'est pas là une règle spéciale à la Martinique.

Le chiffre de 813 enfants d'âge scolaire, qui doit être pris pour base de calcul et de raisonnement, correspond à une vingtaine de classes nouvelles. D'autres enfants ne peuvent fréquenter l'école à la Martinique en raison de l'éloignement de leur domicile, de difficultés d'ordre social ou familial rencontrées par les parents et quelquefois même d'ordre géographique.

Le chiffre des enfants qui, pour toutes ces différentes raisons, ne fréquentaient aucune école publique ou privée s'élevait en 1950, toujours dans le rapport de 1951 du vice-recteur, à 5.000 environ. Au 1er décembre 1950, 41.500 élèves étaient répartis dans 1.055 classes, soit une moyenne générale de quarante élèves par classe. Toutefois, certaines de ces classes — je m'empresse de le reconnaître — principalement à la Martinique, sont surchargées. C'est ainsi qu'il y avait, pour donner une statistique exacte, 304 classes de 40 à 49 élèves, 142 classes de 50 à 59 élèves, 48 classes de 60 à 69 élèves, 12 classes de 70 à 79 élèves, 4 classes de 80 à 99 élèves et une classe de plus de cent élèves.

Compte tenu de ces éléments, de l'augmentation de la natalité et des disponibilités en locaux scolaires, M. le vice-recteur estime qu'il faudra prévoir, chaque année, et ce pendant vingt ans, l'ouverture de 25 à 35 classes nouvelles.

En présence de ce rapport, j'ai estimé qu'il ne suffisait pas de se limiter aux propositions dont M. le vice-recteur lui-même reconnaissait qu'elles représentaient des minima. C'est dans ces conditions que les créations réalisées à la fin de l'année 1951 et, jusqu'ici, dans le courant de 1952 dépassent nettement le rythme que me proposait M. le vice-recteur.

Je me permets de souligner, pour M. Symphor ou pour l'honorable collègue qui le remplace, qu'alors que les propositions de mon administration prévoyaient 25 à 30 ouvertures de classes nouvelles, j'en ai créé 51 à la fin de l'année 1951, sur les crédits de la loi du 21 septembre 1951 à laquelle on a voulu donner un nom, sans que, d'ailleurs, son auteur l'ait sollicité.

En ce qui concerne l'année 1952, 37 classes ont déjà été créées. Ce sont, par conséquent, des chiffres de créations nettement supérieurs aux propositions de l'administration.

J'ai accordé deux postes au budget de 1952 pour de telles créations dans les départements d'outre-mer. En attendant qu'entre en application le plan d'équipement scolaire sur lequel le Parlement va être consulté prochainement, j'indique tout de suite que jusqu'au 1er janvier, date que je me suis proposée pour la mise en route du plan scolaire, je ne m'opposerai pas, à l'ouverture de classes dans les localités qui disposent de locaux convenables, dans la limite, bien entendu, des crédits accordés pour la création de postes nouveaux.

Ce qui nous gêne un peu, s'agissant du département de la Martinique, ce n'est pas tant la possibilité de réaliser des classes nouvelles, ni même la possibilité d'utiliser des locaux vacants, que l'absence de maîtres compétents. La formation de ces maîtres — il faut bien le dire — constitue le problème le plus difficile à résoudre. On construit maintenant, en Alsace — vous pourrez le constater — une classe en trois mois; mais il est moins facile, vous vous en rendez bien compte, mesdames, messieurs, de former un pédagogue dans le même délai.

C'est pourquoi j'ai décidé que la formation professionnelle des maîtres serait organisée à l'école normale mixte, dans ce département. La construction de cette école normale mixte, qui est absolument indispensable, est d'ores et déjà à l'étude. J'indique qu'elle ne peut être réalisée dans des conditions satisfaisantes en raison du manque de place dans les écoles normales de l'académie de Bordeaux où les élèves-maîtres sont habituellement envoyés en stage et des difficultés rencontrées localement pour organiser les services de l'inspection primaire qui, en l'absence des professeurs de l'école normale, seraient chargés de contribuer à cette formation. Il a donc fallu prévoir là-bas la formation de cette école qui, je le répète, sera créée dans les moindres délais.

Enfin, pour aborder seulement et très brièvement les propositions de la commission Le Gorgeu sur le rapport de laquelle M. Paul Symphor attirait spécialement mon attention, j'indique que la commission d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique, dite commission Le Gorgeu, a estimé qu'il y avait pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer 162 classes primaires à créer ou à reconstruire, représentant une dépense de l'ordre de 3.928 millions et 635 logements d'instituteurs à créer ou à reconstruire, représentant une dépense de l'ordre de 2.222 millions.

Je souligne que la commission Le Gorgeu a placé ces constructions d'écoles ou de logements d'instituteurs dans la catégorie A qui est, vous le savez — puisque j'ai envoyé le texte même du rapport à tous les membres de la commission de l'éducation nationale pendant les mois d'août et septembre — la catégorie de première urgence.

Après vous avoir rappelé les chiffres — 3 milliards en ce qui concerne la création de classes et 2 milliards environ en ce qui concerne les logements d'instituteurs — je me bornerai, mesdames, messieurs, à vous dire simplement que pour faire face à ces obligations, et bien que les crédits aient été considérablement resserrés, examinés et revus par le Gouvernement dans le plan scolaire qu'il va déposer, nous avons prévu dans les 270 milliards qui représentent la dépense totale — j'aurai l'occasion de m'en expliquer sur la demande d'ailleurs d'un de vos honorables collègues M. Pinton que j'ai prié de bien vouloir attendre quelques jours encore des explications sur le financement des parts communales — 205 milliards à la charge de l'Etat et 65 milliards de parts communales.

Dans cet ensemble, les constructions scolaires, celles ayant trait aux écoles et aux logements d'instituteurs, figureront au total, départements d'outre-mer compris, pour une somme globale de 78 à 79 milliards.

Dès que le Parlement aura voté le texte, nous pourrons envisager de donner totale satisfaction, sous réserve de l'échelonnement nécessaire, à la juste requête de M. Symphor. (*Applaudissements.*)

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, je veux, en l'absence de M. Symphor, retenu par une session du conseil général dans son département, remercier M. le ministre du bienveillant intérêt qu'il prend à la question scolaire dans nos nouveaux départements.

Il nous a fourni des précisions particulièrement intéressantes, bien qu'il se défende d'engager ici un débat concluant sur lequel il garde momentanément la discrétion qui s'impose, puisqu'il doit se confier d'abord aux différentes commissions; il nous promet donc un large débat devant le Conseil de la République et je l'en remercie déjà.

Cependant, les chiffres puisés dans le rapport de M. l'inspecteur d'académie sont tellement au-dessous de la réalité que M. le ministre n'a pas manqué de souligner que l'effort qu'il a accompli dépasse les besoins prévus par l'administration. C'est dire qu'indépendamment des statistiques se posent un problème de logement et un problème scolaire. M. le ministre est bien avisé de s'intéresser particulièrement à cette question.

Je veux, en outre, retenir qu'il ne perd pas de vue les besoins de ces départements; qu'il pense non seulement aux constructions scolaires, mais aussi à l'enseignement par des maîtres qualifiés. M. le ministre nous a indiqué également comment il améliorait les méthodes d'enseignement dans notre pays, les maîtres étant astreints à un stage de perfectionnement.

Il a dit aussi — je tiens à attirer une fois de plus son attention sur ce sujet — que le personnel n'aurait pas à souffrir des difficultés actuelles dues à des réductions de crédits. Il arrive, en effet, dans ces départements, que l'année scolaire débute normalement et que, au moment où l'on fixe la date des examens, on supprime les traitements de certains maîtres provisoires ou suppléants, ce qui met les élèves dans le plus cruel embarras.

Je soumets ce problème à M. le ministre en lui rappelant que les matériels indispensables à l'enseignement ne comprennent pas seulement les tableaux noirs. Une circulaire du 17 septembre dernier fait état de la nécessité du perfectionnement du matériel. Je marquerai notamment l'urgence, pour mieux stimuler l'enseignement, de mettre à la disposition des maîtres éloignés de tout centre des appareils cinématographiques qui, dans ce genre de documentation, ne peuvent que rendre service à la jeunesse.

Je viens donc remercier M. le ministre d'accepter par avance le débat qui s'ouvrira un jour prochain; je suis persuadé qu'ainsi, grâce à la bonne volonté de tous, la question scolaire dans nos nouveaux départements sera réglée. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Auberger (n° 330); mais M. Auberger m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Jean Doussot (n° 329); mais M. Jean Doussot, absent de Paris, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Conformément à l'article 86 du règlement, la question est reportée à une date ultérieure.

— 12 —

PORT DE L'INSIGNE DES BLESSES DE GUERRE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre (n°s 217 et 315, année 1952).

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Tout militaire ayant reçu une blessure de guerre au cours d'une campagne quelconque est autorisé à porter, jusqu'au moment où aura été créée une médaille commémorative de ladite campagne, l'insigne des blessés institué par la circulaire du 11 décembre 1916 pour les militaires blessés au cours de la campagne 1914-1918 et accordé aux blessés de la campagne 1939-1945 par le décret du 27 mai 1941 ».

Je mets aux voix l'atricle 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dès la création de cette médaille commémorative, l'insigne des blessés est remplacé par une barrette portant une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif, analogue à celle qui constitue l'insigne des blessés ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les déportés et internés visés à l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficient des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Deutschmann, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques Destrée et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale (nos 814, année 1951, et 387, année 1952); mais la commission de l'intérieur n'ayant pas été en mesure de faire distribuer son rapport, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat (nos 224 et 386, année 1952); mais la commission de l'intérieur demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance mardi prochain, 14 octobre, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales:

N° 329, de M. Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 331, de M. Chapalain à M. le secrétaire d'Etat au budget;

N° 332, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur;

N° 333, de Mlle Mireille Dumont à M. le ministre de l'intérieur;

N° 334, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 14 octobre, à 16 heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance-vieillesse;

Que, lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue;

Que, d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources et attendent impatiemment cette allocation;

Et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête (n° 329);

II. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation.

Il résulte de l'article 18, alinéa 2, de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels;

Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente;

Et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables.

Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées;

Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence (n° 331);

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332);

IV. — Mlle Mireille Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin de:

1° Rechercher les responsabilités de la catastrophe survenue aux huileries Rabatau, le 3 septembre 1952;

2° Indemniser les familles des tués et blessés;

3° Couvrir les dommages immobiliers et mobiliers de toute nature subis par les sinistrés;

4° Payer les salaires des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la catastrophe;

5° Indemniser, pour pertes de recettes, les artisans et commerçants;

6° Reloger les familles sinistrées en attendant que leurs logements soient reconstruits ou réparés, dans des logements neufs sans qu'il en résulte pour elles une charge supplémentaire;

7° Réparer au plus tôt les immeubles qui peuvent être remis en état, reconstruire les immeubles détruits (n° 333);

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas, en attendant la ratification par les Etats-Unis de la convention déjà ratifiée par le Parlement français, et portant statut des forces atlantiques stationnées en France, qu'il soit nécessaire de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour assurer la sauvegarde, aussi bien de la souveraineté française que des droits des particuliers (n° 334).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du Service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 7 octobre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance mardi prochain, 14 octobre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 329, de M. Doussot à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

b) N° 331, de M. Chapalain à M. le secrétaire d'Etat au budget;

c) N° 332, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'intérieur;

d) N° 333, de Mlle Mireille Dumont à M. le ministre de l'intérieur;

e) N° 334, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(64 membres au lieu de 62.)

Ajouter les noms de MM. Paul Chevallier (Savoie) et Paul Longuet.

II. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(23 membres au lieu de 24.)

1° Supprimer le nom de M. Novat;
2° Ajouter la rubrique suivante:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Novat.

Elections de sénateurs.

I. — Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Savoie, en date du 3 août 1952, que M. Paul Chevallier a été élu à cette date sénateur de la Savoie, en remplacement de M. François Dumas, décédé.

M. Paul Chevallier est appelé à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Paul Longuet a été élu sénateur de Madagascar (1re section) le 10 août 1952.

M. Paul Longuet est appelé à faire partie du 3e bureau.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 12 JUILLET 1952 AU 7 OCTOBRE 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

331. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18, alinéa 2, de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abatage en vue de la vente. Et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence.

332. — 7 octobre 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime, n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part.

333. — 7 octobre 1952. — **Mlle Mireille Dumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre afin de: 1° rechercher les responsabilités de la catastrophe survenue aux huileries Rabatau, le 3 septembre 1952; 2° indemniser les familles des tués et blessés; 3° couvrir les dommages immobiliers et mobiliers de toute nature subis par les sinistrés; 4° payer les salaires des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la catastrophe; 5° indemniser, pour pertes de recettes, les artisans et commerçants; 6° reloger les familles sinistrées en attendant que leurs logements soient reconstruits ou réparés, dans des logements neufs sans qu'il en résulte pour elles une charge supplémentaire; 7° réparer au plus tôt les immeubles qui peuvent être remis en état, reconstruire les immeubles détruits.

334. — 7 octobre 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas, en attendant la ratification, par les Etats-Unis, de la convention déjà ratifiée par le Parlement français, et portant statut des forces atlantiques stationnées en France, qu'il soit nécessaire de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour assurer la sauvegarde aussi bien de la souveraineté française que des droits des particuliers.

335. — 7 octobre 1952. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le président du conseil** qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable; qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences; que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 45 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux construction H. L. M.; que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraîne le blocage des crédits de la reconstruction; que d'autre part la grave crise du logement que connaît notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif numéro un doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français »; que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat; et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits reconstruction et construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances.

336. — 7 octobre 1952. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires.

337. — 7 octobre 1952. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat.

338. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Zele** demande à **M. le président du conseil** comment il entend lutter contre les tentatives de désagrégation de l'Union française; un exemple récent de cette action, parmi tant d'autres, étant l'information mensongère de troubles au Togo, lors du passage de la mission de visite de l'O. N. U.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 12 JUILLET 1952 AU 7 OCTOBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1531 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Affaires économiques.

N° 3340 Edouard Soldani.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3624 Edgar Tailhades.

Défense nationale.

N° 3595 André Canivez.

Education nationale.

Nos 3441 Edouard Soldani; 3534 André Canivez.

Finances et affaires économiques.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1917 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2179 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3419 François Ruin; 3447 Marcel Vauthier; 3510 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3563 Marcel Boulangé; 3565 Charles Deutschmann; 3582 Max Monichon; 3585 Pierre Romani; 3590 Gaston Chazette; 3607 Jean Bertaud; 3617 Jacques Delalande; 3618 Jean Doussot; 3628 Jean-Louis Tinaud; 3641 Martial Brousse; 3642 Martial Brousse; 3643 Jacques Gadoin; 3644 Léon Jozeau-Marigné; 3683 Marcel Molle; 3692 Edouard Soldani; 3700 Max Fléchet; 3702 Jean Péridier; 3703 Jean Péridier; 3713 Antoine Giacomoni.

France d'outre-mer.

N° 3693 Paul Gondjout.

Guerre.

N° 3679 Joseph-Marie Legeia.

Intérieur.

Nos 3641 Jacques de Menditte; 3680 Paul Pauly; 3714 Roger Menu.

Reconstruction et urbanisme.

N° 3399 Jean-Eric Bousch.

Santé publique et population.

N° 3635 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

Nos 3501 Léo Hamon; 3708 Jean Vandaele.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3213 Luc Durand-Réville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

3717. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, référence prise de la loi du 15 février 1946 et du décret du 18 décembre 1948, pour chacune des années 1948, 1949, 1950 et 1951: 1° le nombre des fonctionnaires de l'Etat, du sexe masculin: *a*) qui avaient atteint l'âge de 60 ans au cours de l'année à considérer; *b*) qui ont demandé à prendre leur retraite à 60 ans; *c*) restés en fonction de 60 à 63 ans; *d*) qui ont sollicité la prolongation de leur maintien en activité jusqu'à 65 ans; *e*) qui ont bénéficié d'autres prolongations prévues par la réglementation actuelle; 2° les divers pourcentages qui peuvent être dégagés des données ainsi réunies; 3° dans les conditions indiquées aux 1° et 2° ci-dessus, les renseignements correspondants concernant les fonctionnaires du sexe féminin, en distinguant toutefois les agents mariés des célibataires; il demande enfin s'il ne serait pas opportun d'obtenir une statistique détaillée établie au besoin par l'institut national de statistique et des études économiques, au sujet des questions évoquées ci-dessus.

AFFAIRES ECONOMIQUES

3718. — 23 août 1952. — **M. Gaston Charlet** rappelle que les réponses de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** aux questions nos 41 (*Journal officiel* du 30 avril 1947, débats Conseil de la République) et 10549 (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, débats Assemblée nationale) ont précisé que les professionnels de la comptabilité pouvaient, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, exercer leur profession de deux façons distinctes et exclusives l'une et l'autre, soit en sollicitant leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit en prenant la position de salarié à l'égard de l'entreprise ou, éventuellement, de toutes les entreprises, sans exception, auxquelles ils apportent leur concours; et demande si l'administration des contributions directes est fondée à faire une règle de principe de l'imposition à la taxe proportionnelle, au titre des professions libérales et, partant, à la patente de comptables, pour l'unique motif qu'ils tiennent plus de cinq comptabilités, alors que ces professionnels justifient qu'ils exercent en qualité de salarié chez tous leurs employeurs, sans exception.

3719. — 27 septembre 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de bien vouloir faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux exportations vers l'étranger, à partir des territoires de l'Union française, le régime d'aide aux exportateurs, institué dans la métropole par les

arrêtés du 6 mars 1951 et du 6 février 1952 et reconduit par l'arrêté du 27 juillet 1952; expose que les charges sociales qui existent dans ces territoires ne sont sans doute, en général, pas aussi lourdes que dans la métropole, mais qu'il serait souhaitable de prévoir le remboursement de certaines charges fiscales — telles que les taxes de transaction — qui, en grevant assez fortement les prix des produits du cru, sont de nature à entraver leur exportation vers l'étranger, déjà gênée par l'existence de francs locaux qui, bien que d'une valeur supérieure à celle du franc métropolitain, n'ont pas, en général, localement, un pouvoir d'achat supérieur à ce dernier dans la métropole; et qu'il n'échappera pas à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'extension, *mutatis mutandis*, aux territoires intéressés du régime d'aide aux exportateurs, en vigueur dans la métropole, aurait pour effet d'accroître leur mouvement d'exportation vers l'étranger et de contribuer utilement à l'amélioration de la balance commerciale de la zone franc.

3720. — 1er août 1952. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour concilier l'application des règles relatives à l'aide à l'exportation avec la nécessité de ne pas exclure du bénéfice de cette aide les entreprises débitrices vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'Etat et demande s'il serait possible, notamment, de faire virer directement aux administrations créancières le montant du remboursement auquel auraient droit les entreprises intéressées.

AGRICULTURE

3721. — 1er août 1952. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard des allocations familiales agricoles: 1° de deux personnes ayant pris et exploitant en commun une ferme d'un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs, âgées toutes les deux de plus de soixante-cinq ans, et il lui demande si chacune d'elles, imposée sur les bénéfices agricoles comme si elle réalisait la moitié du bénéfice total, peut, par analogie, être considérée comme exploitant des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et bénéficier de l'exonération prévue par l'article 27, 1°, *b*, du décret du 29 juillet 1939 amendé par l'article 14 de la loi du 24 mai 1951; 2° de deux personnes exploitant dans les mêmes conditions un bien d'un même revenu cadastral, et dont l'une d'elles est atteinte d'une invalidité de plus de 66 p. 100, ou a élevé quatre enfants, et il lui demande si celle-ci peut prétendre aux abattements institués en faveur de ces catégories d'exploitants par l'article 27, 2, du décret précité.

3722. — 1er août 1952. — **M. Jacques Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des restrictions nouvelles apportées à la pêche dans les rivières du domaine public par le décret du 17 mars 1952, qui interdit désormais, dans ces cours d'eau, la pêche même à la ligne flottante tenue à la main, sur les barrages, dans l'intérieur des écluses et sur une longueur de cinquante mètres en amont et en aval de ces ouvrages; et lui demande: 1° si les motifs de ces restrictions apportées au droit de pêche sont exclusivement de favoriser le repeuplement des rivières; 2° si d'autres motifs — et dans l'affirmative lesquels — ont dicté ces prohibitions; 3° si, à raison de la rigueur de ces mesures nouvelles, il n'estimerait pas utile de recueillir, sur l'opportunité de leur maintien, les avis du conseil supérieur et des fédérations départementales de pêche.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3723. — 27 septembre 1952. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le fait que de nombreux ascendants en instance de pension se voient réclamer par son ministère soit le certificat national d'appartenance aux F. F. I., soit un certificat individuel délivré par les commissions départementales d'incorporation et validé par le général commandant la région militaire; expose qu'en raison de la forclusion prévue également pour les attributions à titre posthume, les commandants de région militaire refusent d'instruire les demandes de certificat d'appartenance F. F. I. présentées postérieurement au 1er mars 1951; que ces ascendants se trouvent ainsi dans l'impossibilité de produire les pièces nécessaires bien que la mention « mort pour la France » ait été attribuée aux ayants droit en temps voulu; que cette situation intéresse la plus grande partie des ascendants en question qui, dans le passé, négligèrent de faire régulariser la situation militaire de leurs enfants en pensant que la mention « mort pour la France » serait suffisante pour leur permettre, le moment venu, de faire valoir leurs droits; et lui demande de prévoir une mesure administrative pour répondre aux légitimes réclamations des ascendants ainsi gravement lésés.

3724. — 23 août 1952. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une infirmière bénévole (Croix-Rouge) qui réunit les conditions voulues de présence dans la zone combattante a droit à la carte du combattant.

3725. — 8 septembre 1952. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 28 juin 1930 instituait la croix du combattant pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant et que la carte attribuée pour la guerre 1914-1918 donne droit *de plano* à cette croix; et lui demande si des instructions ont été données pour que les combattants de 1939-1945, titulaires de la carte du combattant, puissent porter la croix du combattant instituée par la loi du 28 juin 1930.

BUDGET

3726. — 27 septembre 1952. — **M. Jean de Geoffre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que M. le ministre de l'agriculture, à qui un député a posé une question au sujet de la taxe vicinale, a répondu que: « l'article 22 du code des baux ruraux, dans l'alinéa 4, interdit de prévoir dans les baux au profit du bailleur des redevances, prestations ou services venant s'ajouter au prix du bail tel qu'il doit être établi conformément aux lois en vigueur. La taxe des prestations, et la taxe vicinale qui peut y être substituée, ayant le caractère d'un impôt sont absolument indépendantes de l'exécution des baux. Ces taxes sont normalement à la charge du preneur (*Journal officiel* du 15 mars 1947, débats Assemblée nationale, p. 800) »; et lui demande s'il en est de même en matière urbaine, même depuis la loi du 1er septembre 1948 sur les baux urbains; demande également à qui incombent la taxe vicinale, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ou non bâties et la taxe de déversement à l'égout.

3727. — 1er août 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un industriel A construit en série des appareils mécaniques; un constructeur B s'approvisionne chez A et reçoit des appareils portant, à leur sortie des ateliers A, la marque B; B revend ces appareils exactement en l'état, mais sous sa garantie, et il est seul connu de sa clientèle comme constructeur présumé de ces appareils; il lui demande si dans ces conditions, B doit être considéré comme producteur fiscal de ces appareils, ou s'il peut adopter la position de revendeur en l'état.

3728. — 9 septembre 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'étude du décret du 30 juin 1952 portant aménagement du régime fiscal des valeurs mobilières, on ne conçoit pas pourquoi les sociétés à responsabilité limitée sont exclues des avantages fiscaux visés aux articles 3 et 6 de ce décret alors que les autres formes de sociétés sont mentionnées; et lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette exclusion ou de donner aux administrations fiscales des instructions en conséquence.

DEFENSE NATIONALE

3729. — 13 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les officiers d'active en non activité pour suppression d'emploi ne sont pas rappelés, notamment lorsqu'ils en font la demande, pour servir sur le théâtre des opérations extérieures, alors qu'il est avéré que nous manquons de cadres; et lui demande, si réellement, ces officiers touchent leur demi-traitement depuis leur mise en disponibilité, s'il ne pense pas qu'il serait plus conforme aux principes d'économie dont s'inspire le Gouvernement de retenir un commandement à ces officiers plutôt que de faire appel aux cadres de réserve dont la solde et les primes viennent s'ajouter au demi-traitement des officiers d'active sans emploi.

3730. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le régiment des sapeurs-pompiers de Paris a été appelé à participer sous une forme quelconque aux manifestations organisées pour la commémoration de la création de la médaille militaire; dans la négative, pourquoi ce régiment d'élite a été laissé à l'écart.

EDUCATION NATIONALE

3731. — 7 octobre 1952. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale:** 1° où se trouve actuellement une tapisserie commandée par l'Etat, pour la ville de Nantes, dont le sujet, la « Route des Indes », évoque le passé historique de cette ville, dont la dimension avait été adaptée à un emplacement dans un de ses bâtiments publics et qui, envoyée par l'Etat à la ville de Nantes, a été reprise par lui; 2° dans le cas où cette tapisserie serait maintenant conservée au dépôt du Mobilier national, et si cette conservation est plus conforme à la destination d'un tel objet que son affectation, pour laquelle la remise en a été récemment demandée par la ville de Nantes, à la décoration d'une salle d'audience de la juridiction consulaire, installée dans un hôtel, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, édifié au XVIIIe siècle,

au point d'aboutissement dans le port de Nantes de la route des Indes; b) si, de façon générale, le dépôt prolongé au Mobilier national est considéré par l'administration des beaux-arts comme répondant à une utilisation normale du crédit sur lequel a été prélevé le payement de l'œuvre d'art qui est l'occasion de la présente question.

3732. — 11 septembre 1952. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, directeur d'école à quatre classes, a été, en octobre 1942, déplacé d'office et nommé directeur d'une école à trois classes; que cet instituteur a été normalement admis à la retraite le 1er janvier 1943; que, par la suite, la sanction (déplacement d'office) a été rapportée, mais que la retraite de l'intéressé a été calculée sur la base du traitement d'un directeur à trois classes; et demande si la révision de la pension de cet instituteur pourrait intervenir, compte tenu de l'annulation de la sanction prise contre lui et du fait que normalement il aurait dû terminer sa carrière comme directeur à quatre classes.

3733. — 5 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la désagréable surprise qu'ont éprouvée les familles des candidats non admis aux examens de juillet au moment des réinscriptions pour les sessions de septembre-octobre en se voyant appliquer des nouveaux taux majorés des droits d'examen; lui demande s'il était dans ses intentions que les nouvelles mesures soient immédiatement appliquées ou si, au contraire, il entendait que les nouveaux taux ne soient mis en vigueur qu'à l'occasion des examens subis au cours ou en fin de l'année scolaire 1952-1953; il serait, en effet, logique et juste de considérer que les examens de repêchage d'octobre n'étant que la répétition de ceux de juillet, la même réglementation leur soit applicable; et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement aux familles de la différence existant entre les anciens droits et les nouveaux afin de leur éviter une pénalisation venant s'ajouter aux frais d'études supplémentaires des vacances et à l'ennui moral d'un premier échec.

3734. — 8 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions ministérielles relatives à la stabilisation des programmes et des livres scolaires à tous les degrés de l'enseignement semblent avoir été perdues de vue par ceux qui devraient normalement les appliquer; et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, pour aboutir au résultat économique réclamé par les collectivités locales, les familles et le Conseil de la République unanime, de prévoir, parmi d'autres mesures, l'interdiction absolue pour les membres de l'enseignement d'occuper les fonctions de directeurs de collections dans les maisons d'éditions quelles qu'elles soient.

3735. — 8 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement constant du prix des livres et fournitures scolaires ainsi que sur les augmentations importantes subies d'une année sur l'autre par le gros matériel nécessaire aux écoles; lui signale notamment que le mobilier offert par les magasins de l'éducation nationale a subi, entre 1951 et 1952, des hausses atteignant pour certains articles plus de 100 pour 100; et lui demande quelles dispositions il entend prendre, d'accord avec son collègue des finances, pour alléger de ces charges de plus en plus lourdes les budgets communaux et éviter ainsi, conformément au désir du Gouvernement, de majorer les centimes additionnels et taxes lors de l'établissement des budgets locaux pour 1953.

3736. — 27 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services exercent un contrôle ou ont un droit de regard sur les organismes divers assurant aux étudiants des voyages touristiques à l'étranger; dans l'affirmative, demande comment sont calculés les prix des voyages collectifs et si la marge des bénéfices laissés auxdits organismes correspond à un taux pouvant être considéré comme normal.

3737. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le directeur d'un établissement secondaire de l'Etat peut refuser la rentrée en classe de première d'un élève y ayant déjà passé deux ans pour le motif qu'il a échoué à l'oral de la session d'octobre du baccalauréat, étant spécifié: 1° que l'élève, pas plus que les parents, n'ont été prévenus à l'avance de cette éventualité et que la demande de réinscription dans ledit établissement a été régulièrement déposée à la fin de l'année scolaire 1951-1952; 2° que l'élève en question avait perdu une partie de son année scolaire en raison de la grève des examinateurs en octobre 1951.

3738. — 1er août 1952. — **M. Paul Symphor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne peuvent trouver place dans les établissements du premier degré de la Martinique; que ce chiffre augmente chaque année d'un nombre important d'enfants de six ans qui sont impitoyablement refusés; que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées, l'effectif de quatre-vingt à cent élèves par salle étant couramment atteint dans presque toutes les sections enfantines et dans beaucoup de cours élémentaires; qu'ainsi la création de plus de trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal ainsi que cela avait été officiellement promis par les prédécesseurs de M. le ministre de l'éducation nationale; qu'en attendant la réalisation de ce programme, l'ouverture d'au moins quatre-vingt classes s'impose de toute nécessité pour la prochaine rentrée d'octobre dans le département de la Martinique; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises en faveur de ce département dans le plan arrêté à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu; 2° en particulier, combien de classes nouvelles y seront ouvertes à la rentrée; enfin, insiste pour que M. le ministre, allant au plus pressé, accepte d'ouvrir des classes comme cela s'est pratiqué avec succès sous le régime colonial, dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3739. — 23 août 1952. — **M. Jacques Beauvais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** s'il est informé que la caisse des dépôts et consignations, qui fait installer le chauffage central dans différents immeubles — à usage d'habitation — qu'elle construit à Bagatelle, aurait traité, ou serait sur le point de traiter de gré à gré la première tranche, dite de « Bagatelle-Ouest », pour des travaux de chauffage central d'un montant de 120 millions, avec une maison dont les cadres sont étrangers et appliquant un procédé étranger; s'il a été informé que l'industrie française proteste parce que les procédés français sont parfaitement au point; que la technique française inspire très souvent, en ce moment, la fabrication étrangère et parce que ce marché, passé de gré à gré, lèse à la fois les intérêts généraux et les industries françaises qui considèrent cette préférence humiliante et susceptible de les gêner dans les marchés d'exportation.

3740. — 30 août 1952. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un certain nombre de localités partiellement sinistrées, l'exécution des plans d'aménagement a entraîné l'expropriation de constructions dont les propriétaires ont été considérés comme sinistrés totaux, soit par décision du ministre, soit parce que ces constructions étaient déjà endommagées à plus de 5 p. 100. Les indemnités d'expropriation viennent en diminution des indemnités de reconstruction et sont versées aux associations syndicales de reconstruction là où il en existe; que l'administration des domaines réclame un loyer à ces propriétaires occupant les lieux non démolis effectivement, et ce, depuis la date de l'expropriation; et lui demande si cette réclamation est fondée, alors que la loi du 21 septembre 1951 a supprimé pour les propriétaires sinistrés les redevances d'occupation des bâtiments provisoires, que le relogement de ces expropriés n'est pas assuré, qu'ils n'ont pas été mis en demeure de vider les lieux et que la démolition effective des bâtiments en cause n'est pas prévue dans l'immédiat; et il ne serait pas normal d'assimiler ces bâtiments expropriés aux constructions édifiées par l'Etat puisque leur existence est devenue bien « provisoire ».

3741. — 23 août 1952. — **M. Henri Cordier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 modifiant le taux du droit d'apport et supprimant la taxe additionnelle à ce droit en cas d'augmentation de capital réalisée par une société au moyen de l'incorporation de ses réserves, s'appliquent à une augmentation décidée par une assemblée des associés le 1er juillet et dont le procès-verbal de délibération a été enregistré le 10, soit postérieurement au décret du 30 juin, mais antérieurement à sa publication, attirant d'autre part son attention sur le fait que le décret a été pris en application de l'article 45 de la loi de finances du 14 avril et que, selon la jurisprudence de la cour de cassation (civ. 21 février 1923, D. P. 1926, 1143) une loi modifiant ou créant une taxe est applicable dès sa promulgation, bien que les conditions d'application doivent être déterminées par un décret ultérieur.

3742. — 23 août 1952. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 a accordé des abattements très importants sur les successions en ligne directe et entre époux; qu'il avait été prévu initialement que le projet de loi soumis au Gouvernement serait applicable à toutes les successions survenant dans les six mois ayant précédé la promulgation de la loi de finances; que les contribuables pouvaient espérer que cette loi interviendrait dans des délais normaux, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois de janvier 1952 et qu'ils ont dès lors pu disposer de capitaux qui leur étaient échus par succession; que, par suite du retard avec lequel a été publiée cette loi de finances, le bénéfice des abattements ne profite, d'après les lois, qu'aux successions ouvertes depuis le 14 octobre 1951; et demande si, sous réserve de l'examen des situations particulières

des intéressés, les dispositions de la loi ne pourraient être appliquées à des successions ouvertes à une date très rapprochée du 14 octobre et, notamment, à une succession échue à une veuve sans enfant ayant perdu son mari le 12 octobre 1951.

3743. — 30 août 1952. — **M. Franck Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur est fondé de menacer, dès le 4 août, un contribuable âgé qui a toujours acquitté ponctuellement ses impôts, qui ne s'est livré à aucune vente volontaire ou forcée, qui n'a pas déménagé, dont la cotisation (rôle général) est exigible le 31 juillet et dont l'avertissement indique qu'il a jusqu'au 16 septembre pour se libérer sans s'exposer à majoration.

3744. — 30 août 1952. — **M. Ernest Koessler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais de mission et de tournée attribués aux fonctionnaires et agents de l'Etat lorsqu'ils se déplacent, ainsi que les indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service, n'ont plus été relevés, les premiers depuis juin 1951, les seconds depuis mars 1949; et demande, en conséquence, si l'administration envisage d'ajuster le montant de ces indemnités aux dépenses effectives auxquelles les fonctionnaires intéressés doivent faire face lorsqu'ils se déplacent.

3745. — 1er août 1952. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de reviser la position de son administration exigeant le payement: 1° de la taxe à la production; 2° de la taxe sur les transactions; 3° de la taxe locale additionnelle, sur les locations de salles communales; lui expose que le fait générateur de l'impôt trouve sa source, selon l'article 256 du code général des impôts, dans l'action d'acheter pour revendre ou dans l'accomplissement d'actes relevant d'une activité commerciale ou industrielle; que par définition, ces actes doivent avoir pour but la recherche d'un profit; qu'au contraire le prix des locations en cause ne représente qu'une participation dans les frais d'entretien, de nettoyage, de chauffage et d'éclairage, ce qui exclut toute idée lucrative; qu'il ne semble donc pas que, dans le cas précité, il y ait lieu à imposition, l'article 1654 du code général des impôts n'assujettissant d'ailleurs au régime de droit commun, en matière de droits indirects, que les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales; qu'au surplus, les difficultés financières des communes les mettent actuellement dans l'impossibilité d'équilibrer leurs budgets, et que l'intervention de l'Etat dans ce domaine devrait tendre bien plus à leur apporter des ressources qu'à leur imposer le payement de droits abusifs.

3746. — 7 octobre 1952. — **M. Emilien Lieutaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 46, paragraphe 1er, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, prévoit qu'aucune majoration ne sera appliquée et qu'aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952; et demande si les agents de l'administration de l'enregistrement sont en droit d'exiger la signature d'une soumission pour insuffisance ou la souscription d'une déclaration complémentaire relativement à une déclaration de succession, effectivement déposée au bureau compétent et dont les droits ont été liquidés avant le 31 décembre 1951, mais dont le solde des droits n'a été acquitté que postérieurement.

3747. — 1er août 1952. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 stipule que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs; que le troisième alinéa du même paragraphe précise que l'abattement est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, et que le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale; et demande s'il ressort bien des termes de la dernière phrase que l'on doive comprendre tous les ayants droit à la succession, et non pas seulement les enfants visés au paragraphe 2 du même article.

3748. — 1er août 1952. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: un contribuable commerçant, imposé d'après le bénéfice réel, a constitué, dans son bilan de fin 1942, une provision pour « pertes par faits de guerre »; à cette époque, une telle provision était justifiée puisque l'Etat ne prenait à sa charge que 70 p. 100 du coût de la reconstitution; la législation ayant évolué et l'Etat assurant maintenant la reconstitution totale, la provision ci-dessus est devenue sans objet; elle n'en a pas moins été maintenue au bilan; et demande si l'administration, faisant état des dispositions de la loi du 27 avril 1946, est fondée à réintégrer dans les bénéfices de l'exercice 1951 la provision devenue sans objet au cours de la période couverte par l'amnistie.

3749. — 11 septembre 1952. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de guerre 1939-1945, dont le mari fonctionnaire est « mort pour la France », a opté pour le régime de la pension civile exceptionnelle prévu à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et par application des dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 30 novembre 1941; et lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à retenir le montant intégral de ladite pension pour la détermination de la base de la surtaxe progressive imposable au nom de l'intéressée, ou si, au contraire, par analogie avec les mesures prises en faveur des pensions mixtes prévues par l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, la pension civile doit être exonérée jusqu'à concurrence de la fraction égale à la pension normale des veuves de guerre, qui, elle, est totalement exonérée.

3750. — 7 octobre 1952. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable exploitant une blanchisserie utilise comme matériel cinq machines automatiques Bendix, du modèle ordinaire mues par moteurs électriques individuels; qu'il n'emploie comme personnel qu'une seule ouvrière; qu'il est uniquement procédé au lavage du linge, à l'exclusion de tout repassage; que le linge est apporté et repris par la clientèle; que lorsque le linge est trop sale, il est introduit dans une bouilleuse avant d'être « confié » à la laveuse automatique; que, lorsque le linge, en sortant de cette dernière est insuffisamment propre, il est « fini » à la main par l'ouvrière employée; que le prix du lavage est fixé suivant un barème établi d'après le poids du linge lavé; et demande si l'intéressé peut, eu égard aux conditions d'exercice de sa profession exposée ci-dessus, bénéficier du régime fiscal afférent aux artisans.

3751. — 30 août 1952. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** étant donné que la stipulation de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952: « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement... etc... » est conçue en termes généraux, sans référence à des situations particulières qualifiant l'ayant droit visé audit texte, étant donné, d'autre part, que la qualification d'ayant droit en ligne directe ne saurait être limitée, en l'absence de toute indication en ce sens dans le texte en question, au premier degré successoral (ou aux degrés subséquents en cas de représentation ou de prédécès des descendants au premier degré) si le bénéfice des abattements stipulés audit article ne doit pas profiter au petit enfant donataire par préciput de son aïeul, même en cas d'existence au moment de la donation d'héritiers en ligne directe au premier degré du donateur.

3752. — 1er août 1952. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans combien de temps le décret portant création du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer, placé sous l'autorité du ministre des finances, prévu par le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950, sera soumis à la signature de M. le président du conseil des ministres; et attire son attention sur le retard apporté à la signature de ce texte annoncé depuis deux ans qui place les agents des anciennes trésoreries de l'Indochine, en particulier, dans une situation très difficile, après le transfert des services du Trésor aux différents Etats associés d'Indochine.

3753. — 30 août 1952. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'auparavant une indemnité était versée par les communes à l'inspecteur adjoint des contributions directes lorsqu'il acceptait à la demande des conseils municipaux de recevoir les contribuables et ceci en conformité de l'arrêté ministériel du 10 mai 1946; que l'administration des finances rejette désormais le payement de cette indemnité en se basant sur la lettre de la direction de la comptabilité publique en date du 23 février 1952, 2646/2387 n° 27-78, précisant qu'à partir du 1er janvier 1952 les indemnités y compris celles pour frais de déplacement ne peuvent être payées aux agents de l'Etat (ordonnance 45-993 du 17 mai 1945) sauf dérogation prévue par arrêté interministériel; considérant qu'il s'agit là d'un service d'utilité publique général lui demande s'il pourrait accorder la dérogation par arrêté spécial.

3754. — 7 octobre 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un étranger marié avec une Française sous le régime de la communauté vend un immeuble dépendant de cette communauté, lequel a été sinistré par faits de guerre; que la vente comprend le droit à indemnité, s'élevant à la moitié du dommage; que l'acquéreur personne physique, de nationalité française, pourra bénéficier, pour la totalité,

de la loi du 28 octobre 1916; que par une contre-lettre à l'acte de vente, les parties ont convenu que l'acquéreur outre ce qui a été convenu à l'acte principal aurait à verser au vendeur une somme égale à la moitié de tout ce qu'il encaisserait au titre de la réparation des dommages; et lui demande: 1° si cette contre-lettre peut être considérée comme valable; 2° comment elle doit être taxée à l'enregistrement, dans l'affirmative; 3° si elle ne pourrait pas, en cas de non enregistrement, être considérée comme une dissimulation et tomber ainsi sous le coup de l'article 1793 du code général des impôts.

3755. — 7 octobre 1952. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un éditeur peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le taux de la taxe à la production, en vertu du décret ministériel du 9 avril 1951, n° 255-2-1, modifiant le régime appliqué à la taxe à la production pour les publications d'almanachs; et demande: 1° si un éditeur peut également bénéficier des dispositions relatées ci-dessus, lorsqu'un almanach comporte plusieurs cases blanches, à des pages différentes, et que la surface totale de ces cases blanches atteint ou dépasse une page complète; 2° si une surface de l'impression comportant des lignes pointillées et numérotées, destinées à prendre des notes, est à considérer comme « imprimée » dans le sens des dispositions de ce même décret.

3756. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un arrêt de cour d'appel, réformant une décision de première instance qui comportait une condamnation à des dommages intérêts pour avant dire droit ordonner une expertise, doit être considéré du point de vue de son enregistrement comme un arrêt possible du droit prévu pour un arrêt ordinaire ou au contraire devant être enregistré gratis et ceci même dans le cas où une provision serait allouée à valoir sur les dommages intérêts qui seront liquidés postérieurement. Plus généralement si un arrêt réformant une décision d'arbitrage pour y substituer une décision d'expertise et d'enquête doit être enregistré lui aussi au droit prévu par le tarif ou gratis, les deux décisions constituant bien l'une et l'autre du point de vue juridique des décisions avant dire droit.

3757. — 23 août 1952. — **M. Vincent Rotinat** demande à **M. le ministres des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître: *a*) si parmi les membres de la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946, se trouvaient des percepteurs issus des emplois réservés et nommés percepteurs après la mise en application du décret du 9 juin 1939 et quel était leur nombre; *b*) si parmi les membres de cette commission se trouvaient des stagiaires du concours du 9 décembre 1937, et quel était leur nombre; *c*) au cas où l'une ou l'autre, voire les deux catégories ci-dessus visées n'y étaient pas, comment la commission a pu décider que seuls les stagiaires étaient attardés alors que les lois sur les emplois réservés n'autorisaient pas les promotions de ces derniers avant les nominations des premiers, ces promotions et nominations étant possibles, tant en raison du nombre de places qu'en raison des crédits disponibles, dès la publication en mai 1938 de la liste de classement par ordre de mérite des stagiaires, les emplois réservés étant classés depuis 1935; *d*) le nombre des membres de cette commission, par catégories d'origine: stagiaires, ex-sous-chefs de service, mutilés, sous-officiers, exceptionnels.

3758 — 23 août 1952. — **M. Vincent Rotinat,** se référant aux réponses données aux questions écrites 14017 du 21 mars 1950 et 16935 du 23 décembre 1950, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si ces réponses peuvent concerner également les chefs de service et dans l'affirmative s'il y a eu des chefs de service qui, du fait que la promotion n'était pas obligatoire, n'ont pas été promus parce que d'aucuns (comme les percepteurs issus des emplois réservés et nommés après 1929) n'étaient pas attardés; 2° si, comme l'administration l'indique, les nominations ou promotions prévues par le décret du 22 juin 1946 ne devaient pas être automatiques et quelles sont les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas précisé dans sa circulaire d'application ce point de vue, tout personnel, et dont l'importance est bien plus grande que la signification à donner au mot « appartenant » qui n'avait pas besoin d'être expliqué puisque le décret stipulait « pendant une durée de huit années » et que pendant ce laps de temps les agents en service au moment de la publication du décret devaient, même à l'ancienneté, être appelés à en bénéficier.

3759. — 23 août 1952. — **M. Vincent Rotinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans ses réponses aux questions écrites relatives à l'application du décret du 22 juin 1946, il est précisé que: 1° la commission prévue à l'article 1er du décret précité a renoncé elle-même aux comparaisons de carrière; 2° qu'elle n'a pas estimé devoir faire bénéficier des dispositions de ce décret les percepteurs issus des emplois réservés et nommés après le 1er janvier 1929; et lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont amené cette commission à cette illogique et inéquitable décision, attendu que: à la date du 1er février 1929 des exclus étaient en fonction en qualité de percepteurs de 4e classe et qu'à cette date des bénéficiaires du décret n'étaient pas entrés dans l'administration des finances, parce que trop jeunes, âgés de moins de dix-huit ans et poursuivant leurs études et que, s'il y a « attardé » au sens qu'il convient de donner à ce qualificatif il est indéniable que ce sont les percepteurs en fonction et non ceux qui continuaient leurs études; dans le cas contraire il y aurait opposition avec l'exposé des motifs du rapport joint au décret du 7 juin 1939, dont ils sont bénéficiaires et qui précise que les stagiaires (ceux qui précisément faisaient leurs études à la date du 1er janvier 1929) sont la catégorie la plus représentative et l'armature du cadre des percepteurs; or, quoique non attardés ils ont bénéficié du décret du 22 juin 1946, après que le décret du 7 juin 1939 pris tout spécialement pour eux eût eu pour effet de liquider définitivement leur situation d' « attardés ».

3760. — 23 août 1952. — **M. Vincent Rotinat** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 1619, dans son ensemble et tout particulièrement où il est précisé: « Ces remarques visaient exclusivement les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938, or, si les percepteurs issus des emplois réservés ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement, leur situation était toute différente »; demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** ce qu'il faut entendre par « situation différente » en ce qui concerne deux fonctionnaires de la même administration et tous deux en fonction dans un même emploi.

3761. — 30 août 1952. — **M. François Ruin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les industriels travaillant pour le compte de l'Etat reçoivent, en compensation des sommes qui leur sont dues, des traites tirées sur le Crédit national et payables à un an; que ces traites ne sont acceptées et escomptées par la Banque de France que 3 mois avant l'échéance; que d'autre part, cet établissement ne fait des avances que pour une valeur de 95 p. 100 du montant de ces traites à un taux supérieur d'au moins 1 à 2 p. 100 à l'intérêt que donne le Crédit national; en conséquence, lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que la Banque de France escompte dès le premier mois les effets tirés sur le Crédit national, et qu'aucune redevance ne puisse être due en dehors de l'intérêt légal prévu par le législateur.

3762. — 27 septembre 1952. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la suite d'un appel d'offre, un marché a été conclu pour la fourniture de ferrailles pour la refonte, marché échelonné pour une période de 3 mois, du 1er juin au 31 août 1952, ce marché étant régi par l'arrêté n° 21543 paru au B. O. S. P. du 8 mars 1951 et les accords COMIFER (comité mixte des ferrailles) du 22 juin 1951; qu'à la suite de la circulaire COMIFER n° 10 du 13 juin 1952 ordonnant une baisse des prix, l'acheteur a demandé au vendeur la revision du prix pour les expéditions à partir du 20 juin 1952, date d'application des nouveaux barèmes, que le vendeur s'y est opposé en invoquant que le marché a été passé à un prix ferme comme suite à un appel d'offre sans clause de revision et demande si dans ledit cas, l'arrêté du 8 mars 1951 et les accords COMIFER du 22 juin 1952 régularisant le marché des ferrailles dans l'intérêt de l'économie nationale sont bien obligatoires et s'imposent aux parties nonobstant l'absence de toute clause spéciale de revision dans le marché.

3763. — 1er août 1952. — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'article 1371 du code général des impôts relatif au droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du même code est applicable aux départements d'outre-mer; 2° dans la négative, quelles en sont les raisons et quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour son extension à ces départements.

3764. — 30 août 1952. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur d'une région sinistrée a eu son exploitation réquisitionnée par les Allemands et gravement sinistrée, que la remise en état partielle n'a pu en être effectuée qu'en 1948 et que la remise en état définitive n'a pu encore être faite à ce jour; et lui demande si ce cultivateur est assujetti à l'impôt sur le prélèvement basé sur les bénéfices réalisés en 1946.

3765. — 9 septembre 1952. — **M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a reçu en héritage une ferme de 36 hectares comprenant 20 hectares de cultures déclarées et 16 hectares rendus incultivables du fait d'innombrables trous de bombes; qu'elle a reçu l'acquit des droits en cinq ans pour les 20 hectares en culture, et qu'il reste encore à courir trois ans sur ce délai de cinq ans; que, d'autre part, pour les dommages au sol des 16 hectares, le payement par titre a été accepté; et lui demande si l'héritier se trouve dans l'obligation de payer de suite les droits de succession sur les 16 hectares ou s'il a la possibilité de payer en cinq ans, et dans ce dernier cas, si le délai de cinq ans partira du jour du reçu des titres ou du jour de l'ouverture de la succession.

3766. — 7 octobre 1952. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des finances semble appliquer de façon trop étroite les textes accordant des avantages fiscaux aux artisans et

notamment lui cite le cas d'un artisan peintre en voitures à qui il est refusé le bénéfice de l'artisan fiscal parce qu'il possède un compresseur, un pistolet et une lustreuse; il est cependant connu de tout le monde que sur les voitures actuelles les peintures ou réparations de peintures ne peuvent être faites autrement qu'avec un pistolet et des lustreuses; il est également incontestable que dans ces travaux la part d'habileté manuelle de l'artisan et sa connaissance du métier sont prépondérantes; et lui demande s'il ne pourrait pas déterminer d'une façon plus rationnelle les critères applicables pour bénéficier du régime de l'artisan fiscal.

FRANCE D'OUTRE-MER

3767. — 2 septembre 1952. — **M. Luc Durand-Reville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié en dernier lieu par décret du 26 août 1944, dispose que les emprunts des territoires doivent être approuvés par une loi si la garantie de l'Etat est demandée, ou si un emprunt antérieur a déjà été garanti par l'Etat; 2° que les décrets du 25 octobre 1946 sur les assemblées territoriales d'outre-mer, confirmés sur ce point par l'article 24 de la loi du 6 février 1952, disposent d'une part que ces assemblées délibèrent sur les emprunts à contracter sur les ressources du territoire, d'autre part que les délibérations de l'espèce sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur si leur annulation n'a pas été prononcée dans certaines conditions; et lui demande comment il convient de concilier ces dispositions et si la loi exigée par l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 est toujours nécessaire pour autoriser les emprunts des territoires autonomes ou groupes de territoires.

3768. — 7 octobre 1952. — **M. Paul Gondjout** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à diverses reprises les assemblées locales de l'Afrique équatoriale française ont demandé l'érection en commune de plein exercice les principales agglomérations de la fédération; le 22 février 1952, la commission permanente du grand conseil a émis à ce sujet un vœu demandant l'intervention des textes réglementaires; et lui demande en conséquence les mesures prises pour donner satisfaction à ces légitimes aspirations.

3769. — 7 octobre 1952. — **M. Paul Gondjout** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions concernant le régime des congés administratifs édictées par la loi du 30 juin 1950 relative au statut des fonctionnaires relevant du département qu'il administre, ainsi que le vœu émis par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française dans sa séance du 29 décembre 1951, demandant au département de vouloir bien reconsidérer le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi; et lui demande en conséquence: 1° si le droit au congé est accordé pour permettre aux agents de l'administration de jouir du repos jugé nécessaire après une période déterminée de service, ou pour revenir périodiquement dans leur pays d'origine et, dans la première hypothèse, s'il estime équitable d'établir des différences dans le régime des congés entre agents d'une même administration et d'un même corps suivant qu'ils sont Africains ou Européens; 2° s'il lui paraît logique et juste de supprimer aux agents africains le bénéfice des dispositions dont ils jouissaient depuis le décret du 2 mars 1910 (art. 35, §§ VI et VII) et les instructions ministérielles en date du 7 mars 1910; 3° si le décret du 5 mai 1951 n'est pas, dans son esprit comme dans sa lettre, contraire aux dispositions de la loi précitée du 30 juin 1950 et s'il ne lui apparaît pas que les instructions édictées par sa circulaire n° 12321 du 29 août 1952 pour l'interprétation nouvelle dudit décret, qui sont contraires à ces instructions antérieures, en établissant précisément les mesures discriminatoires que la loi avait voulu abolir, sont susceptibles de donner aux fonctionnaires africains le sentiment que les décisions du Parlement sont sans valeur; 4° s'il n'estime pas souhaitable de matérialiser également l'Union française par les contacts personnels qu'établit le séjour en France des ressortissants des territoires d'outre-mer.

DEFENSE NATIONALE

3770. — 23 août 1952. — **M. André Méric** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que le décret du 22 mai 1951 a mis à parité les salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie de la région parisienne; demande les raisons qui font que ce décret n'est pas appliqué et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une fâcheuse situation faite aux travailleurs de l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3771. — 30 août 1952. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la législation en vigueur depuis 1949 fait obligation sous la contrainte aux commerçants en fonction d'avoir à verser leurs cotisations à une caisse départementale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce; et lui demande: 1° si un commerçant occasionnel pour la période du 1er janvier 1949 au 1er avril 1950 déjà en possession d'une pension de retraite peut réclamer le remboursement des sommes ainsi versées; 2° dans la négative, si la caisse des dépôts et consignations peut exiger le reversement à son profit des sommes en cause et concurremment au profit de ce même retraité qui postule pour une pension civile.

INTERIEUR

3772. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952 portant statut des agents des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, en son article 86, a fait obligation à ces collectivités de verser aux ayants droit de leurs agents le capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat; s'agissant d'une dépense obligatoire dont le payement ne peut être différé, les disponibilités correspondantes devant être dégagées préalablement et figurer au budget pour un quantum raisonnable étant donné l'incertitude qui pèse sur le montant des mandatements éventuels, il demande quelles mesures peuvent être prises à cette fin par les collectivités intéressées tels que crédit spécial ouvert au budget, provision *ad hoc* incluse dans le ou les articles concernant le personnel, etc., dans le cas où une collectivité se couvrirait auprès d'une compagnie d'assurances d'un risque susceptible, en certains cas, d'être difficilement supporté par un seul exercice, quelles sont les dispositions et opérations budgétaires qui paraîtraient les plus expédientes.

3773. — 23 août 1952. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du décret du 10 juillet 1951 pris en exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'est pas effective; qu'ainsi le reclassement de 30 fonctionnaires de police (P. G., déportés, F. F. L.) comme commissaires de police et de 80 (ayant les mêmes qualités) comme inspecteurs de la sûreté nationale n'a eu aucune suite; qu'il ressort que les P. G., déportés, F. F. L., fonctionnaires de police, n'ont pu bénéficier du décret du 27 novembre 1944, soit parce qu'ils ne sont rentrés en France qu'en juin 1945, soit parce que, malades, ou ignorant le texte susindiqué, ils ne purent avancer leurs mérites; que l'ordonnance du 15 juin 1945 donnait la possibilité de réparer ce grave préjudice; qu'en vertu du décret du 18 avril 1946 depuis reconduit chaque année, une commission de reclassement a fonctionné et a proposé 30 noms de fonctionnaires de police comme commissaires de police et 80 noms comme inspecteurs de la sûreté nationale; que ces 110 prisonniers, déportés, F. F. L., attendent leur nomination alors que tous les autres fonctionnaires de police proposés par la commission pour tout autre grade de police ont été nommés sans aucune exception; rappelle que ces fonctionnaires qui attendent depuis cinq années leur nomination sont aujourd'hui commandés par leurs collègues nommés sous Vichy et leurs collègues présents et nommés à la Libération; lui fait remarquer que les motifs avancés pour refuser ce reclassement et en particulier celui précisant « pas de vacances budgétaires pour les grades précités » n'apparaissent pas comme étant très sérieux du fait que depuis l'année 1946, des vacances budgétaires se produisent, soit mises à la retraite, révocations ou démissions; que les vacances actuelles ne seraient pas pourvues compte tenu du fait que le statut définitif prévoierait une nouvelle diminution d'effectifs mais qu'il ressort que les incidences budgétaires relevant de ces nominations ne présentent aucun caractère de gravité puisqu'aussi bien les fonctionnaires de police nommés au grade supérieur le sont à la classe portant traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu; et demande quelles mesures il entend prendre afin que les fonctionnaires de police qui ont souffert pour la restauration des institutions républicaines et qui n'ont pu encore bénéficier d'aucun reclassement n'aient pas l'impression justifiée par les circonstances jusqu'à ce jour, d'avoir eu tort d'accomplir tout leur devoir pendant les années malheureuses de notre patrie.

3774. — 11 septembre 1952. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 51-280 du 2 mars 1951 a autorisé les municipalités et les collectivités locales à accorder à leurs agents titulaires, déjà bénéficiaires de la retraite, les mêmes avantages de sécurité sociale que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat; que ce texte, de même que l'instruction ministérielle du 6 août qui en détermine les conditions d'application, rappelle l'identité des avantages du régime des fonctionnaires et du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations maladie, longue maladie et maternité; qu'il en résulte que les avantages qui peuvent être accordés au personnel titulaire des mairies et des collectivités locales sont les mêmes que ceux du régime général en ce qui concerne ces prestations; que cependant, les collectivités locales ne sont pas obligées d'inscrire leur personnel à la sécurité sociale et peuvent conserver ces risques à leur charge, notamment pour le service des prestations en espèces, et qu'elles ont, dans cette dernière hypothèse, la possibilité de s'assurer auprès d'une société d'assurances de leur choix; que, toujours dans cette dernière hypothèse, les règlements fixant le régime de la sécurité sociale des personnels en cause devront être approuvés expressément par l'autorité préfectorale (un règlement type est publié dans la circulaire du 6 août); et demande si l'approbation peut être donnée à un règlement particulier qui s'écarterait du règlement type, par exemple, en attribuant des avantages plus importants que ceux du régime général de sécurité sociale, tels que la suppression du plafond de traitement pris en considération pour le calcul des prestations et des cotisations d'où se déduisent les maxima prévus par la réglementation du régime général, et si la convention passée avec une société d'assurances peut prévoir des prestations plus importantes que celles du règlement soumis à l'approbation, la municipalité ou la collectivité publique conservant par devers elle l'excédent des prestations versées par la société d'assurances.

JUSTICE

3775. — 10 septembre 1952. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si un clerc d'huissier suppléant légal d'une étude d'huissier en vertu de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1923 peut simultanément occuper cette fonction et celle de clerc dans une autre étude.

3776. — 1er août 1952. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la justice** si les agents comptables des caisses d'allocations familiales ont qualité pour interpréter les dispositions de l'article 203 du code civil, aux termes desquelles les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfants; expose qu'en vertu de cet article « celui qui a fourni des aliments, sans y être obligé, et n'est pas remboursé de la personne tenue à l'obligation alimentaire, a une action en répétition contre celui qui a reçu les aliments » (Req. 17 mars 1857 D. P. 57.1.149, Montpellier 5 février 1869 D. P. 69.2.213); que, d'autre part, les allocations familiales, en principe insaisissables, peuvent donner lieu à saisie-arrêt, en vertu de l'article 62 du code du travail, lorsqu'il s'agit de dettes alimentaires prévues par l'article 203 précité, et contractées pour l'entretien ou l'éducation des enfants, qui ouvrent le droit à l'allocation (code du travail, livre 1er, art. 74 *d*); et demande en conséquence si les agents comptables des caisses d'allocations familiales sont en mesure d'apprécier la décision du juge, de s'y opposer et de refuser systématiquement d'effectuer le versement de la portion saisie, dans l'hypothèse où, par ordonnance de justice rendue par défaut et en l'absence de toute opposition de la part du débiteur, la saisie-arrêt a été prononcée sur les allocations familiales de ce dernier à la requête d'un fournisseur (boucher ou boulanger).

3777 — 1er août 1952 — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la loi du 8 décembre 1950 relative aux testaments authentiques et mystiques est applicable à nos quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), étant fait observer que, par décret du 8 avril 1952, la loi dont il s'agit a été rendue applicable à nos territoires d'outre-mer; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette omission et quelles sont les dispositions qui seront prises pour la réparer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3778. — 23 août 1952 — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un certain nombre d'anomalies subsistent dans la réglementation de la franchise postale. lui signale notamment la situation en ce qui concerne les plis envoyés par les maires et précise qu'un maire ne peut correspondre en franchise avec un maire d'un autre département, qu'il est tenu, pour bénéficier de cette franchise, d'adresser sa lettre à la préfecture de son département qui la transmet à la préfecture du département intéressé, qu'il ressort que cette procédure entraîne un retard considérable dans la correspondance, sans aucun bénéfice pour les postes, télégraphes et téléphones et, compte tenu de cette situation, lui demande si une nouvelle réglementation de la franchise n'est pas souhaitable en matière de correspondance entre maires, à une époque où, de plus en plus, pour la constitution de dossiers d'assistance en particulier, les maires doivent demander des renseignements administratifs à des collègues situés hors de leur département.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3779. — 1er août 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle condition est accordée l'allocation-logement; si, lorsque les conditions d'occupation des locaux par les bénéficiaires de l'allocation sont modifiées, cette modification entraîne la suppression du bénéfice de l'allocation-logement dès qu'elle se manifeste; et s'il ne serait pas possible d'admettre, notamment, lorsque ces modifications sont dues à un décès, que le bénéficiaire de l'allocation-logement sera maintenu dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 en matière de reprise, c'est-à-dire pendant une période d'un an après le décès.

3780. — 8 septembre 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de bien vouloir lui faire connaître si, à l'occasion de l'édification d'immeubles à logements multiples par la ville de Paris ou le département de la Seine, dans la capitale ou sa proche banlieue, des dispositions ont été prises pour assurer parallèlement la création d'écoles répondant aux nécessités scolaires qui ne manqueront pas de se manifester dès que les logements ainsi créés seront occupés; et, si rien n'a été fait, dans quelles conditions le respect des lois scolaires sera assuré par les collectivités sur le territoire desquelles un apport important de population nouvelle sera constaté.

3781. — 27 septembre 1952. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble d'habitation totalement détruit, mais ayant été construit sur un terrain d'autrui, peut vendre les créances de dommages de guerre afférentes audit immeuble à un acquéreur qui en sollicite en même temps le transfert.

3782 — 8 septembre 1952. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'indemnité qui doit être allouée pour perte d'un stock marchandises (armes) réquisitionné par les autorités occupantes revient aux héritiers du propriétaire du fonds de commerce ou si elle doit être attribuée à l'acquéreur de ce fonds de commerce dont la vente est intervenue postérieurement à la réquisition; et désirerait savoir, en outre, si chacun des héritiers est soumis à l'obligation de reconstituer un bien avant décision définitive fixant les dommages de guerre.

3783. — 23 août 1952. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers autorise deux locataires à échanger leur logement en vue d'une meilleure occupation, mais que, par contre, la circulaire d'application du 2 décembre limite gravement les dispositions heureuses de cet article en supposant l'accord préalable du bailleur quand un des locaux est géré par une société H. L. M.; qu'il résulte de cet arbitrage, que l'échange ne peut généralement être effectué et que des vieilles personnes seules occupent des logements H. L. M. de quatre à sept pièces qu'elles désirent quitter, alors que des familles nombreuses logent dans une seule pièce; que les organismes de H. L. M. ont été invités à faciliter ces opérations quand les intéressés remplissent les conditions requises pour bénéficier de leur législation, que ces démarches sont pratiquement restées sans effet; et demande que des dispositions soient prises pour que ces cas soient soumis à la décision d'une commission locale ou départementale, après avis de la société H. L. M. intéressée, pour que l'esprit de la loi soit respecté.

3784. — 23 août 1952. — **M. Auguste Pinton** demande de nouveau à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles l'accord intervenu au mois d'octobre 1948 entre son ministère et l'administration municipale sur un projet d'arrêté accordant à la ville de Lyon le bénéfice de l'article 13 du décret du 10 août 1946 n'a jamais été suivi d'effet; rappelle que l'arrêté préfectoral intervenu ultérieurement, le 19 mai 1949, n'avait aucun point commun avec ce texte primitif et ne constituait, en réalité, qu'une fin de non-recevoir déguisée puisque, pour les cinq premiers mois de 1949, il n'aurait donné compétence au maire de Lyon que pour sept dossiers de permis de construire concernant de petits hangars ou ateliers; signale que les arguments invoqués pour rejeter le vœu émis par le conseil municipal de la ville de Lyon le 18 juin 1951 sont d'une portée trop générale pour être considérés comme valables, puisqu'ils devraient normalement aboutir à supprimer pratiquement toute possibilité d'application de l'article 13; or, les récentes instructions ministérielles publiées au *Journal officiel* des 5 et 6 mai continuent à envisager le cas des communes bénéficiant des dispositions de cet article 13; rien ne s'opposerait, d'ailleurs, à une coordination entre les services municipaux et les services d'urbanisme, aussi bien en ce qui concerne la prime à la construction que les questions se rapportant au plan d'urbanisme; d'autre part, si la réorganisation des délégations départementales a permis d'apporter à l'instruction des dossiers une certaine amélioration, elle n'a pas eu pour effet de permettre de respecter, pour la délivrance du permis de construire, le délai de trente jours prévu par la loi.

3785. — 7 octobre 1952. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les objets mobiliers réquisitionnés en 1939 par la troupe et indemnisés conformément aux barèmes prévus à l'époque, ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement complémentaire en vertu de la loi du 20 avril 1949, les indemnités de réquisition n'étant manifestement en aucun rapport avec les biens requis.

3786. — 23 août 1952. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permet au juge des référés d'accorder des délais supplémentaires aux occupants d'immeubles dont l'expulsion a été ordonnée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948; et demande si de tels délais peuvent être accordés aux occupants résidant dans des communes de moins de 4.000 habitants où le droit de reprise du propriétaire s'exerce en vertu non des articles susvisés mais des règles du droit commun; il semble en effet que les considérations d'humanité qui ont inspiré la loi du 1er décembre 1951 soient également valables dans toutes les communes et qu'il y ait partout intérêt à soumettre les demandes d'octroi de délais à la décision motivée de l'autorité judiciaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3787. — 2 septembre 1952. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social a obtenu à son soixantième anniversaire, en 1944, une pension de vieillesse pour inaptitude au travail; que depuis cette époque, il est invalide, c'est-à-dire qu'il est absolument incapable d'exercer une profession, et doit en outre avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; que la caisse régionale d'assurance vieillesse a d'ailleurs reconnu qu'il remplissait les conditions nécessaires pour prétendre à la majoration prévue à l'article 56, paragraphe 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; que malheureusement, cet assuré n'a pas eu connaissance de la loi du 23 août 1948 qui, dans son article 17, alinéa 3, a étendu le bénéfice de cette majoration aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945; que c'est en avril 1951 seulement que, par les journaux, il a appris que la loi n° 50-1412 du 14 novembre 1950 accordait un délai supplémentaire à certains titulaires de pensions de vieillesse pour faire valoir leurs droits à la majoration spéciale; qu'il a présenté aussitôt sa demande, et, malgré le bien-fondé de celle-ci, s'est vu opposer un rejet, attendu qu'aux termes de la circulaire n° 7 de la sécurité sociale du 17 janvier 1951, seuls les invalides âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er juillet 1948 peuvent se prévaloir de cette loi, et qu'il a eu soixante-cinq ans en 1949 seulement; que cette situation n'est pas isolée puisque la caisse régionale d'assurance vieillesse dont dépend cet invalide fait allusion, pour appuyer sa décision, à un jugement de première instance de l'Hérault concernant un cas identique; qu'il semble arbitraire de priver certains invalides de prestations auxquelles ils ont droit et dont ils ont le plus grand besoin pour le seul motif qu'ils n'ont pas été avertis en temps utile des dispositions législatives prises en leur faveur; et lui demande s'il ne juge pas utile, soit de prescrire une interprétation moins restrictive de la loi du 14 novembre 1950, soit de prendre des mesures spéciales pour que certains invalides ne restent pas privés des avantages accordés aux pensionnés de situation analogue, mieux informés. — (*question du 2 septembre 1952.*)

3788. — 1er août 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les règlements applicables aux services publics, aux sociétés nationalisées, aux sociétés économiques mixtes permettent au personnel d'exercer, en dehors de leur activité professionnelle régulière, un emploi artisanal susceptible de concurrencer les commerçants, industriels ou artisans inscrits au registre du commerce, payant patente et régulièrement établis.

3789. — 7 octobre 1951. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, si la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, qui dans son article 1er majore les rentes allouées en réparation d'un préjudice, est applicable à la rente allouée judiciairement à un cultivateur à la suite d'un accident de travail, non en vertu de la législation spéciale des accidents de travail agricole à laquelle il avait omis d'adhérer, mais en exécution du contrat d'assurance qu'il avait souscrit; et lui demande si le terme « préjudice » employé à l'article 1er de cette loi a un sens général comme le laisse entendre l'exception prévue à l'article 4; ou s'il doit être restreint au dommage corporel causé par l'intervention d'un tiers.

3790. — 23 août 1952. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 114-S. S. du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13) portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et fixant, en particulier, les conditions pour le payement des allocations familiales pour la mère qui vit seule au foyer et n'exerce aucune activité salariée, semble contenir une disposition pénalisant la mère de famille abandonnée par son mari parti sans laisser d'adresse, puisque dans cette situation elle supprime le payement de l'allocation de salaire unique à la mère; et lui demande — compte tenu de ce que précisément dans ce cas la mère ne bénéficiant pas du traitement du père parti, il apparaîtrait d'une logique absolue de compenser cette perte par l'attribution du salaire unique — s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire afin que la logique et l'équité soient respectées.

3791. — 1er août 1952. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 51-751 du 13 juin 1951, modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, stipule, en son article 15 (deuxième alinéa), que l'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à celle de la classe I et, à compter du 1er juillet 1951, de la classe II, sans que cette cotisation majore ses droits à l'allocation; qu'il s'ensuit que l'allocation vieillesse allouée aux intéressés se trouve diminuée en net de 2.500 francs par an, attendu qu'antérieurement audit décret leur situation se présentait comme suit: cotisation annuelle: 5.000 francs — montant annuel de l'allocation vieillesse: 30.000 F — net: 25.000 francs — alors qu'actuellement, elle est la suivante: cotisation annuelle: 7.500 francs — montant annuel de l'allocation vieillesse: 30.000 francs — net: 22.500 francs; et demande en conséquence à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'obligation de cotiser en classe II, à compter du 1er juillet 1951, n'a pas entraîné *ipso facto* le service, à compter de la même date, de l'allocation vieillesse correspondant à cette classe.

3792. — 1er août 1952. — **M. Paul Symphor** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas contestable que les ouvriers des départements d'outre-mer subissent un chômage permanent par suite de l'impossibilité où se trouve l'économie de ces départements d'utiliser tous les bras résultant de la densité particulièrement élevée de leurs populations; que ce chômage s'est aggravé cette année, notamment à la Martinique et à la Guadeloupe, du fait, d'une part, de l'enlèvement rapide de la récolte sucrière qui a amené les usines sucrières à fermer plus tôt que d'habitude, et d'autre part, de la modernisation de l'outillage de ces usines et de la mécanisation de l'agriculture qui réduisent considérablement le nombre des travailleurs autrefois occupés aux travaux des champs ou dans les usines; qu'ainsi, pendant une très longue période de l'année, des milliers d'ouvriers de toutes catégories sont et resteront sans emploi et sans ressources; que la misère est vraiment profonde dans ces familles ouvrières généralement chargées d'enfants et qu'il y a lieu de prendre à leur égard les mesures prévues par la législation en vigueur notamment la création de caisses de chômage; qu'à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur cette douloureuse et inquiétante situation; et demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que ces caisses de chômage soient immédiatement instituées dans ces départements, une solution devant intervenir de toute urgence.

3793. — 10 septembre 1952. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un assuré social âgé actuellement de soixante-trois ans ayant cotisé régulièrement au régime agricole d'assurances sociales du 1er juillet 1930 au 30 juin 1945 dans la catégorie la plus élevée et versant régulièrement depuis cette date ses cotisations au régime général sur la base du plafond; et demande: 1° quels sont ses droits, c'est-à-dire, le montant de sa retraite s'il en demandait immédiatement la liquidation; 2° quels seraient ses droits, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il demandait la liquidation à soixante-cinq ans; 3° quel est l'organisme qualifié pour liquider la pension?

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3794. — 7 octobre 1952. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'émotion qui s'est emparée de nombreux abonnés de la Société nationale des chemins de fer français utilisant le train quittant Lille pour Béthune à 12 heures; expose qu'à partir du 5 octobre ce train partira à 11 heures 55 ce qui mettra dans l'impossibilité de nombreux ouvriers et employés habitant la banlieue de retourner chez eux pour déjeuner; que cette possibilité de retourner déjeuner a été à l'origine de leur abonnement à la Société nationale des chemins de fer français; qu'une liste de pétitions portant de très nombreuses signatures a été remise à la direction régionale des chemins de fer; mais que celle-ci a fait répondre que ce changement avait été fait pour permettre à ce train d'assurer la correspondance avec un train quittant Béthune pour Hazebrouck et Dunkerque; qu'il lui paraît que la Société nationale des chemins de fer français a fait en l'occurrence un mauvais calcul; qu'elle va éloigner des transports par fer 30 à 50 voyageurs qui n'auront plus aucun intérêt à être abonnés à la Société nationale des chemins de fer français alors qu'il aurait peut-être été possible de retarder de cinq minutes le train au départ de Béthune; et demande si la question pourrait être examinée à nouveau afin de donner aux voyageurs de la banlieue de Lille une solution satisfaisante.

3795. — 23 août 1952. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les bruits qui circulent à Toulouse depuis le 5 août environ et qui voudraient que le centre Air France Toulouse-Montaudran soit vendu; dans l'affirmative, lui demande tous renseignements précis: 1° sur l'avenir réservé au personnel travaillant dans ce centre; 2° sur la qualité de l'acheteur éventuel et de sa dépendance à l'égard de la compagnie nationale Air France.

3796. — 7 octobre 1952. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel a été le montant total des sommes accordées au fonds d'investissement routier par prélèvement sur la taxe sur l'essence; 2° comment ces sommes ont été réparties: *a*) pour les routes nationales et les grands travaux; *b*) pour les routes départementales; *c*) pour les chemins vicinaux; pour ces différents chapitres, quelles ont été les modalités de répartition entre les départements, d'après quels critères et par l'intermédiaire de quels services.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

3527. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le traitement anormal infligé aux agents de la fonction publique et des collectivités locales du département de la Moselle, et plus particulièrement de la région du bassin houiller, en raison de leur classement dans des zones de salaires différentes de celles des autres catégories de travailleurs; appelle son attention sur le fait que des accords sont intervenus avec l'union des syndicats patronaux de la Moselle, en sorte que les travailleurs ressortissant de cette union ont été tous classés en zone 1, ne subissant qu'un abattement de 3,75 p. 100 sur les éléments de leurs salaires, que les ouvriers mineurs ont toujours été classés dans cette zone 1 et que, depuis le 1er décembre, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics y sont également admis; demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation anormale, ayant à l'égard des agents de la fonction publique et des collectivités locales domiciliés dans les mêmes communes et subissant des abattements plus importants le caractère sinon d'une brimade, du moins d'une injustice notoire. (*Question du 24 avril* 1952.)

Réponse. — En l'état actuel des textes applicables en la matière, le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, n'a pas qualité pour modifier le classement des localités dans les zones de salaires. D'autre part, il est fait observer à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse où de telles modifications pourraient intervenir dans le but exclusif de corriger certaines anomalies apparentes du régime des indemnités de résidence des fonctionnaires, les aménagements ainsi pratiqués risqueraient de se traduire d'une façon inopportune en d'autres domaines, tels ceux des prestations familiales du régime général ou des allocations d'assistance à la famille également liées aux zones territoriales.

3709. — M. Maurice Walker demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si le temps de service accompli par un fonctionnaire entre soixante et soixante-trois ans est retenu pour déterminer la durée des services dont il est tenu compte pour liquider la retraite; dans l'affirmative, en vertu de quels textes; précise que la question posée intéresse un fonctionnaire du cadre sédentaire qui totalisera plus de trente années de services civils lorsqu'il atteindra son soixantième anniversaire. (*Question du 11 juillet* 1952.)

Réponse. — La limite d'âge fixée à soixante ans (pour la majorité des emplois classés au 5e échelon de la catégorie A) sous le régime de la loi du 18 août 1936 a été reculée de trois ans par la loi du 15 février 1946 et se trouve par conséquent fixée actuellement à soixante-trois ans. Aux termes de l'article 16 du code législatif des pensions, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnellement prévus par une loi. *A contrario*, les services accomplis avant la limite d'âge — et donc ceux accomplis par le fonctionnaire en cause de soixante à soixante-trois ans — sont pris en compte dans la liquidation de la pension dans les limites prévues par l'article 24 dudit code concernant le nombre des annuités liquidables, c'est-à-dire trente-sept années et demie (quarante années du chef des bonifications prévues par cet article).

AFFAIRES ECONOMIQUES

2772. — Mme Marcelle Devaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quel motif le texte du barème n° 2 relatif à la détermination du prix de vente du gaz, déposé au comité national des prix le 6 mars 1951, et qui va permettre au Gaz de France d'augmenter de 9 p. 100 le tarif général, majoré déjà fortement au 1er janvier 1951, n'a fait l'objet d'aucune publication au *Bulletin officiel des services des prix*, ni au *Journal officiel*, bien que le grand public et surtout les municipalités aient le plus grand intérêt à connaître sans délai le prix qui sera éventuellement appliqué, en l'espèce, le lendemain de l'avis de dépôt publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 8 mars 1951, observation faite que l'auteur de la question n'ignore pas les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix; celles-ci permettent la consultation sur place des barèmes déposés, ce qui, pour les municipalités des villes de province, non informées des lieux où les barèmes peuvent être consultés, équivaut à l'impossibilité de se renseigner sur leur contenu; 2° demande si, à l'avenir, sera encore employée cette méthode confidentielle pour faire connaître des hausses du prix du gaz, intervenant dans des délais ne permettant pas aux communes concédantes de faire valoir les droits qu'elles tiennent de leurs contrats de concession maintenus en vigueur par l'article 36 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946; 3° demande si une telle façon de procéder qui permet au seul Gaz de France de facturer le prix du gaz par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1950 relatif au prix de vente du gaz sur des bases qui se réfèrent à des données fictives prévues au barème annexé audit arrêté, et non au prix de revient réel, est compatible avec la législation des prix et au principe auquel il ne peut être dérogé que dans la mesure où il aura pu être justifié d'une modification des prix de revient; 4° demande s'il est exact que les prix de référence découlant du barème n° 2 susvisé sont déterminés en fonction de l'index gazier prévu au cahier des charges type des distributions de gaz (décret du 31 octobre 1950); dans cette hypothèse, l'auteur de la question fait observer que cet index résulte d'éléments dont l'un est un coefficient E jouant pour trente centièmes à raison de l'indice des prix de gros industriels, lequel est fortement influencé par le coût des matières premières importées; dans ces conditions, le prix de vente du gaz est artificiellement gonflé et les prix obtenus ne concordent pas avec le prix de revient réel, il est demandé comment M. le ministre entend empêcher les répercussions de cet index dont le jeu paraît en contradiction formelle avec la législation des prix; 5° demande enfin quelle autorité ou quel organisme a déposé le barème n° 2 susvisé au comité national des prix. (*Question du 17 avril* 1951.)

Réponse. — Une question semblable ayant été posée au ministre de l'industrie et du commerce, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire du Conseil de la République n° 46 du 17 mai 1951). Il est précisé toutefois que, contrairement à l'avis exprimé dans la question posée, les prix de vente du gaz prévus par l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1950 ont bien été établis d'après les prix de revient de ce service et que la détermination des prix figurant au barème n° 2 n'a pas été établie en fonction de l'index prévu au cahier des charges type de la distribution de gaz.

3564. — M. Marcel Boulangé attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'aggravation alarmante de la situation dans l'industrie du textile du coton qui est susceptible d'entraîner un chômage très grave dès la fin du mois de juin; et demande quelles ont été les importations de filés et de tissus de coton depuis la suppression de la libération des échanges (produits importés au titre de l'admission temporaire et des licences d'importation); demande également quels ont été les chiffres correspondants pour la même période en 1938 et en 1949. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — La suppression de la libération des échanges ne peut que progressivement se traduire par une réduction des importations, compte tenu des mesures transitoires qu'il avait été nécessaire d'adopter à l'égard des contrats en cours au moment où cette suspension est intervenue. La comparaison ci-après des moyennes mensuelles d'importation au cours des années antérieures avec les importations de chacun des premiers mois de 1952 marque cependant nettement l'importance de la diminution du courant d'importation que le Gouvernement s'applique à obtenir:

Filés.	1938	1949	1950	1951	1952
		(En tonnes.)			
Janvier	40 moyenne mensuelle.	99	3.891	455	1.087
Février		120	1.915	316	610
Mars		148	1.352	382	443
Avril		94	1.300	635	303
Mai		175	861	1.073	294
Juin		179	562	1.818	»
Juillet		152	475	2.343	»
Août		182	418	1.793	»
Septembre		637	344	266	»
Octobre		610	331	438	»
Novembre		1.203	353	640	»
Décembre		3.007	438	700	»
Moyenne mensuelle....		551	1.020	501	»

Tissus.	1938	1949	1950	1951	1952
		(En tonnes.)			
Janvier	51 moyenne mensuelle.	513	1.854	3.339	1.976
Février		367	1.411	1.023	1.969
Mars		302	1.148	604	1.033
Avril		166	1.870	553	248
Mai		307	1.753	630	316
Juin		393	1.873	1.120	»
Juillet		272	1.940	1.130	»
Août		230	1.850	1.215	»
Septembre		497	1.616	1.436	»
Octobre		1.197	2.704	1.372	»
Novembre		1.511	3.200	1.780	»
Décembre		1.816	1.765	1.917	»
Moyenne mensuelle....		627	1.940	1.345	»

3622. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** dans quelle mesure il entend poursuivre l'importation en France du solde du contingent de fromages de Hollande, Edam et Gouda, faisant l'objet de l'accord commercial franco-hollandais du 8 janvier 1952, valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952; en effet, au moment où le marché français est sursaturé, il paraît singulièrement inopportun et préjudiciable à la production nationale de mettre massivement sur le marché 1.250 tonnes de types de fromages fabriqués actuellement par plus de 100 laiteries françaises. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le contingent de fromages repris à l'accord franco-néerlandais du 8 janvier 1952 et sur lequel il reste à importer 1.250 tonnes a été inscrit en contre-partie des facilités que nous avons obtenues en faveur de nos exportations traditionnelles vers les Pays-Bas. Aussi n'est-il pas possible de suspendre l'importation de fromages sans provoquer de la part des autorités néerlandaises l'application de mesures de rétorsion qui paralyseraient les importations françaises aux Pays-Bas notamment dans le domaine des vins et spiritueux. Par contre, nos négociateurs ont pu obtenir, à l'occasion de l'établissement du programme d'importation pour le troisième trimestre, compte tenu, d'une part, du reliquat existant au titre de l'accord antérieur et, d'autre part, de la possibilité d'accorder à l'exportation néerlandaise, pour la période considérée, une contre-partie en beurre, qu'aucun contingent supplémentaire de fromage ne serait ouvert à l'importation pour la période 1er juin-30 septembre 1952.

3639. — M. Omer Capelle rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que dans sa réponse qu'il apporta à sa question écrite n° 3432 (réponse publiée au *Journal officiel*, Conseil de la République du 21 mai 1952, p. 1101), il a précisé que les services ministériels avaient chiffré à 118.375 F l'ensemble des frais de production d'un hectare de lin de la récolte 1951, et lui demande quelles sont les bases de calcul et les éléments détaillés, poste par poste, qui ont permis à ses services d'aboutir au prix de revient susindiqué. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — En l'absence de prescriptions impératives, il n'est pas d'usage de publier les éléments préparatoires d'une décision réglementaire.

3671. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les pommes de terre espagnoles à destination de l'Allemagne bénéficient, au départ d'Hendaye et de Cerbère, de la tarification spéciale, alors qu'une mesure analogue a été refusée au départ de la gare de Canfranc; et demande pourquoi cette dernière gare n'est pas soumise aux mêmes dispositions que les deux autres. (*Question du 1er juillet 1952*).

Réponse. — Le bénéfice de la tarification spéciale accordée, au départ d'Hendaye et de Cerbère, aux envois de pommes de terre espagnoles à destination de l'Allemagne n'a pu être étendu à la gare de Canfranc en raison de la date tardive à laquelle la demande en a été présentée aux services de la S. N. C. F. Le délai (1 mois environ) qu'exige la mise en vigueur d'un tarif, n'a pas permis à la S. N. C. F. de donner satisfaction aux intéressés pour la campagne en cours. Si ce trafic devait se renouveler, les chemins de fer français seraient prêts, après consultation des chemins de fer espagnols, à envisager des mesures analogues pour les trois gares en question.

AFFAIRES ETRANGERES

3672. — M. Omer Capelle demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une femme ayant épousé en France, en 1920, un citoyen britannique, perdant de ce fait la nationalité française que, toutefois, elle a recouvrée par une déclaration devant le juge de paix en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1928, continue d'être reconnue anglaise par les lois britanniques. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — La Française qui, ayant perdu sa nationalité par son mariage en 1920 avec un ressortissant britannique, l'a recouvrée à la suite d'une déclaration faite devant le juge de paix, en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1927, n'a pu exercer cette faculté que dans l'année de la promulgation de la loi dont il s'agit. Or, il résulte des informations communiquées par l'ambassade de Grande-Bretagne que le cas de l'intéressée était, durant la période en cause, régi, au point de vue britannique, par l'article 13 du « British Nationality and Statuts of Alien Act » de 1914. D'après cette loi, dont le texte comporte certaines ambiguïtés, la ressortissante étrangère devenue Anglaise par mariage perd, en principe, sa nationalité britannique du fait de sa réintégration dans sa nationalité d'origine, à condition toutefois que son mariage ait été dissous à l'époque de sa réintégration. Il est à noter que l'article 14 de la loi du 10 août 1927, alinéa 2, accorde à la Française, pendant la durée du mariage, la possibilité d'exercer la faculté dont il s'agit, pourvu qu'elle y soit autorisée par son mari et à condition que le domicile conjugal soit fixé sur le territoire national. Il importe donc, afin de pouvoir déterminer si, dans l'hypothèse envisagée, la Française réintégrée dans sa nationalité d'origine, continue à être reconnue Anglaise par les lois britanniques, de savoir si la déclaration a été faite pendant la durée ou après la dissolution du mariage. Dans cette seconde éventualité, les autorités britanniques tendent à admettre, bien que le cas n'ait jamais été formellement tranché par les cours de justice du Royaume-Uni compétentes, qu'elle a perdu la nationalité britannique. Dans la première, elle continue à être considérée comme Anglaise; l'acte qui a entraîné sa réintégration est nul de plein droit au regard de la loi anglaise, la femme d'un ressortissant britannique étant, à l'époque, nécessairement britannique.

3687. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les accords existant actuellement entre la France et la Tchécoslovaquie en matière de règlement des dommages subis dans l'un ou l'autre pays à la suite d'événements de guerre; demande également s'il est actuellement possible pour un Tchécoslovaque habitant la France d'obtenir, par l'intermédiaire de représentants français en Tchécoslovaquie, le règlement d'indemnités dues à l'intéressé par l'Etat tchécoslovaque à la suite d'expropriation d'immeubles et de substitution d'un commerce d'Etat à un commerce privé. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'a pas été conclu entre la France et la Tchécoslovaquie d'accord de réciprocité pour le règlement des dommages de guerre et aucune négociation n'est actuellement en cours; 2° la possibilité pour un ressortissant tchécoslovaque habitant en France d'obtenir par l'intermédiaire de représentants français en Tchécoslovaquie une indemnité à la suite d'expropriation d'immeubles et de substitution d'un commerce d'Etat à un commerce privé ne peut être envisagée, le Gouvernement français n'étant à aucun titre qualifié pour défendre les intérêts d'un ressortissant étranger vis-à-vis de son propre Etat.

3710. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les archives de la déportation et des camps de concentration actuellement réunies à Arolsen (Allemagne), soient confiées aux autorités françaises; dans le cas où, comme on pourrait le craindre, lesdits documents qui intéressent au plus haut point l'un des instants les plus tragiques et les plus glorieux de l'histoire nationale seraient remis aux autorités allemandes, par quels moyens il entend garantir l'efficacité d'une présense française dans l'administration et la garde de ce dépôt. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — I. — Il est prévu par les accords contractuels que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne assurera la continuation des activités du service international de recherches qui, placé successivement sous le contrôle de l'U. N. N. R. A., de l'O. I. R. et de la haute commission, est chargé de rassembler et d'exploiter tous les documents recueillis en Allemagne sur les déportés, prisonniers et personnes déplacées. Cette disposition assure la prise en charge financière par la république fédérale de la gestion du S. I. R. Il est apparu indispensable, pour des raisons financières et techniques, que, sur le plan pratique, l'administration du S. I. R. soit assurée dorénavant par des agents allemands, étant donné notamment que les très nombreux documents rassemblés et les 14 millions de fiches nominatives sont rédigés en langue allemande. D'autre part, seul un service d'état civil allemand annexé au S. I. R. est en mesure d'établir les actes de décès ou autres pièces d'état civil qui peuvent être réclamés. II. — Toutefois, la France et les pays du Benelux ont estimé que la république fédérale ne pouvait pas rester seule responsable de la marche du S. I. R. Ces pays ont donc suggéré qu'à côté des accords contractuels, une convention intergouvernementale établisse un contrôle international des activités du S. I. R. Cette suggestion a été retenue par les Allemands eux-mêmes et a abouti à la préparation d'un texte élaboré à Bonn au sein de la haute commission, et prévoyant que les activités du S. I. R., assurées par un directeur allemand, seront coordonnées et supervisées par un conseil composé de six membres: un représentant désigné par chacun des gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et de la république fédérale d'Allemagne, ainsi qu'un représentant du Benelux. III. — En ce qui concerne plus particulièrement les archives, la convention prévoit qu'une des attributions essentielles du conseil de contrôle sera de veiller à ce que le gouvernement fédéral prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sauvegarde. La convention précise, d'autre part, que les archives seront remises à la garde du gouvernement fédéral sans que ce geste préjuge de leur propriété. La question de la propriété reste donc entière et devra faire l'objet de dicussions ultérieures entre les alliés. Lorsqu'elle sera réglée, il conviendra de rapatrier les documents originaux vers les pays propriétaires, après en avoir pris des photocopies pour les besoins du service. D'ores et déjà, de nombreuses pièces, capitales au point de vue historique, ont été photocopiées dans les archives du S. I. R.; le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre possède déjà un certain nombre de photocopies; d'autres photocopies sont actuellement acheminées vers Paris, pour la mise à la disposition du bureau de la commission d'histoire de la déportation du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale. Ces pièces s'ajoutent à la documentation internationale relative à la déportation et aux crimes de guerre, et dont les procès-verbaux du procès de Nuremberg constituent l'élément le plus important. Ces preuves formelles doivent permettre, en tout temps, d'affirmer, sans contestation possible, les responsabilités encourues pour les crimes contre l'humanité commis sous le régime hitlérien.

AGRICULTURE

3587. — M. André Litaise demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, contrairement aux dispositions du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et à la résolution prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952, l'administration des eaux et forêts continue à recruter des commis des eaux et forêts et se refuse à accorder aux adjoints forestiers le bénéfices des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts, a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints l'Etat et par voie de conséquence l'attribution du même classement forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appellent les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 110-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs, dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et partant de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui depuis cette date n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations qui portent sur les emplois de personnels de bureau semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

3652. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vignes mères plantées régulièrement antérieurement à l'acte dit loi du 29 juillet 1943 peuvent être transformées actuellement en vignes à fruit. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'interdiction de transformer des vignes mères en vignes à fruit a été limitée par la loi du 29 juillet 1943 aux vignes mères plantées en application de ladite loi, sans compensation d'arrachage, mais aucune disposition du statut viticole n'a interdit pour les vignes mères établies antérieurement, la transformation en vignes à fruit. La question posée appelle donc une réponse affirmative.

3673. — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 1er juillet 1952 par M. Franck-Chante.

3688. — M. Philippe d'Argenlieu expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des opinions divergentes, quant aux effets et à l'utilisation des vaccins antiaphteux, semblent diviser le monde vétérinaire et nuire grandement à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'épizootie de fièvre aphteuse qui dévaste actuellement les étables de nos départements; et lui demande, dans ces conditions, comment il entend assurer, sinon une unité de doctrine, du moins une unité d'action qui permette de lutter activement contre un mal qui porte un coup sévère à notre cheptel, tout en mettant dans une situation difficile nombre de cultivateurs. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Dans sa séance du 4 octobre 1946 l'office international des épizooties a reconnu « l'efficacité de la vaccination contre la fièvre aphteuse par le virus absorbé et formolé; la valeur du vaccin devant être consacrée à la fois par un contrôle expérimental sévère et par une longue expérience pratique ». L'expérience aidant la valeur de ce vaccin a été consacrée dans nombre de pays qui l'emploient à l'exclusion de tout autre pour les immunisations à caractère officiel. L'institut français de la fièvre aphteuse prépare un vaccin de ce type contrôlé par le laboratoire central des recherches vétérinaires, et seul utilisé jusqu'ici pour les vaccinations à caractère officiel. Il n'en reste pas moins vrai que l'apparition de nouveaux types de virus a donné lieu à des ruptures d'immunité, tant en France qu'à l'étranger. Mais il serait injustifié de les porter systématiquement au discrédit du vaccin. La question de l'amélioration de la production et de la qualité du vaccin antiaphteux fait l'objet d'actives recherches tant au laboratoire central des recherches vétérinaires que dans nombre d'organismes privés.

3697. — M. René Radius attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 51-768 du 14 juin 1951 portant révision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts, d'après lesquelles une indemnité d'exploitation en régie, non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, est attribuée au chefs de district, agents techniques, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts, en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où l'exploitation en régie est le mode général de gestion des forêts soumises au régime forestier; les taux annuels maximum de cette indemnité sont échelonnés entre 30.000 F et 50.000 F; la même indemnité est prévue pour le personnel des autres départements où l'exploitation en régie est le mode principal de gestion qu'en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle; les communes et établissements publics sont « autorisés » à contribuer au payement de cette indemnité, cette contribution est pratiquement de 50 p. 100; signale que pour 1951, le personnel auquel est appliqué le maximum de 50.000 F a touché 21.000 F pour la part de l'Etat et 17.000 F seulement pour la part des communes; et demande: pourquoi ce personnel ne touche qu'une somme réduite pour la part des collectivités; pourquoi dans les départements du Sud-Ouest, le maximum de 50.000 F a été versé, alors qu'il n'y a même pas de contribution des communes, de lui faire connaître quelles sont les sommes versées en 1951 par les communes et établissements publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et quel a été l'emploi exact des fonds ainsi versé. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 51-768 du 14 juin 1951 dispose en son article 1er qu'une indemnité d'exploitation en régie est attribuée aux chefs de district, agents techniques, adjoints forestiers et commis. D'autre part, il fixe à l'article 2 une hiérarchie des taux annuels qui est établie exclusivement en fonction des emplois et des échelons ou classes de ces emplois. Le crédit affecté spécialement au mandatement de l'indemnité d'exploitation en régie au personnel en service dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application de l'article 4 du décret n° 51-768 du 14 juin 1951, s'élève à: 35.000 F × 695 = 24.325.000 F (taux moyen) × (effectif organique des trois départements). Cette somme de 24.325.000 F provient de la contribution des communes forestières s'élèvant à: 19.000 F × 695 = 13.205.000 F, le reste étant fourni sur le crédit budgétaire, soit: 16.000 F × 695 = 11.120.000 F. En effet, il est précisé au paragraphe 1er que les crédits nécessaires au payement de ces indemnités seront calculés par application du taux moyen annuel de 16.000 F pour la totalité de

l'effectif des chefs de district, agents techniques, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; ce taux moyen annuel pouvant, en outre, être porté à 35.000 F par rattachement au chapitre budgétaire intéressé de fonds de concours que les départements, communes et établissements publics sont autorisés à verser, soit donc pour une somme de (35.000 — 16.000) francs × 695 = 13.205.000 F. Dès le 25 juillet 1951, le premier semestre a été intégralement payé par le prélèvement en totalité sur le crédit budgétaire, ce qui représentait pour les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une dépense de 11.880.000 francs, au lieu de 11.120.000 F, somme réglementaire prévue au décret. Ce financement de 11.880.000 F a pu être opéré en prélevant une part importante sur les crédits prévus au payement de l'indemnité d'exploitation en régie des personnels en service dans les autres départements que ceux d'Alsace et de Lorraine. C'est pourquoi le taux moyen alloué sur le crédit budgétaire (24.000 F) a été supérieur à celui alloué sur le crédit de participation des collectivités (provisoirement 17.000 F). Dans les départements du Sud-Ouest de la France (gemmage en régie), les taux maxima prévus par le décret du 14 juin 1951 ont pu être alloués à quelques rares agents, remplissant effectivement toutes les conditions réglementaires prescrites, parce que le financement prévu à l'article 4 du décret du 14 juin 1951 pour les personnels en service dans les autres départements le permettait. En effet, dans ces départements, l'indemnité d'exploitation en régie n'est accordée qu'aux personnels ayant dirigé effectivement des exploitations en régie, dont l'importance détermine le taux individuel. Il n'en est pas de même dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la prime d'exploitation en régie à tous les personnels en service dans ces départements a été systématiquement prévue, et par conséquent, il est impossible de leur accorder les taux annuels maxima prévus au décret n° 51-768 du 14 juin 1951, le taux moyen étant de 35.000 F. A cet égard, il importe d'observer que les agents bénéficiaires de cette indemnité, dans les trois départements en cause, sont, pour leur majorité, titulaires d'un échelon ou d'une classe de sommet de leur emploi, échelons et classes qui comportent des taux maxima d'indemnité supérieurs aux taux moyens de financement. En ce qui concerne les sommes versées par les communes et établissements publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre de l'exercice 1951, la situation se présente comme suit: lesdites communes se sont acquittées de leurs versements, quelques-unes avant le 31 décembre 1951, pour une somme totale de 2.425.450 F, les autres entre le 1er janvier 1952 et le 28 mai 1952, pour une somme de 10.731.683 F; et enfin depuis le 29 mai 1952 jusqu'à ce jour, pour une somme de 1.111.910 F. La somme de 2.425.450 F acquittée avant le 31 décembre 1951 n'a pas encore pu être rattachée sur l'exercice 1952, en raison des obstacles qui sont opposés par les règles de comptabilité publique; une solution est actuellement recherchée auprès des services compétents du ministère des finances afin de lever les difficultés rencontrées. La somme de 10.731.683 F a fait l'objet de propositions de rattachement par voie de fonds de concours sur le chapitre budgétaire 1280, article 3, de l'exercice 1952. Les ouvertures de crédit correspondantes ont été faites aux trois conservateurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; elles ont été obligatoirement accompagnées d'une fixation de taux inéluctablement inférieurs à ceux qui ont pu être consentis au titre du premier semestre 1951, qui étaient supérieurs à ceux auxquels les intéressés pouvaient réglementairement prétendre, ainsi qu'il vient d'être exposé (taux moyen, 24.000 F au lieu de 16.000 F). Toutefois, il sera procédé à un rajustement partiel, lorsque les versements des communes, effectués postérieurement au 28 mai 1952, auront pu être rattaché au budget, ainsi que la somme susmentionnée de 2.425.450 F, acquittée avant le 31 décembre 1951.

3698. — M. Jean Vandaele expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile et délicate des petits exploitants agricoles exerçant une double activité; qu'en effet, la culture représentant les deux tiers de l'activité principale et le commerce le tiers de l'ensemble de leur travail, ces exploitants cotisent pour eux, leur famille et leur personnel, à la mutualité agricole, où ils assurent le plein versement des cotisations au titre des allocations familiales et des assurances sociales; qu'en outre, du fait de leur activité commerciale, les caisses de sécurité sociale réclament les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale et accidents du travail; que cette double imposition de charges sociales leur est très préjudiciable et grève lourdement leur budget et bien souvent ne leur permet pas de maintenir une situation en rapport avec les sacrifices consentis; et lui demande si la législation actuelle ne permet pas de les dégager provisoirement de la double cotisation. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. En application de la législation actuelle, il n'est pas douteux que les personnes ayant une double activité professionnelle sont assujetties aux différents régimes sociaux dont relève chaque branche de leur activité (*cf.* art. 25 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises dit code de la famille et décret n° 48-709 du 21 août 1948).

BUDGET

3342. — M. Emile Claparède expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant domicilié en France, exploitant un fonds de commerce en France et un autre en Algérie créés depuis plus de cinq ans; expose que ce commerçant cesse le commerce qu'il exerce en Algérie et réalise les immeubles et le matériel dépendant de ce fonds; que la plus-value provenant de cette réalisation sera taxée à l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour le tiers de son montant, conformément à la législation en vigueur en Algérie et demande si cette plus-value devra être retenue dans les bases de la surtaxe progressive établie en France au nom de ce commerçant, ou bien si, comme c'est le cas en France (art. 219 du code général des impôts directs), l'imposition au taux de cette plus-value en Algérie est exclusive de toute taxation à la surtaxe progressive. (*Question du 31 janvier 1952.*)

2e réponse. — Sous réserve qu'il soit justifié qu'elle a effectivement supporté, en application des dispositions de l'article 138 *ter* (2e alinéa) du code algérien des impôts directs, une imposition exclusive de l'impôt complémentaire sur le revenu, la plus-value réalisée lors de la cession du fonds de commerce situé en Algérie n'aura pas à être comprise dans la base de la surtaxe progressive due par le bénéficiaire dans la métropole.

3388. — M. Yves Estève demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** sur le vu des articles 716 et 1174 du code général des impôt relatifs, le premier, dans ses alinéas 1 et 4, aux modes d'évaluation des biens détruits ou endommagés par faits de guerre dans les déclarations après décès, le second, aux exonérations de tout droit de transmission de la créance d'indemnités: 1° si l'article 1174 visant uniquement cette créance a un caractère définitif, tout au moins pour les successions antérieures à ce jour; 2° si le 4e alinéa de l'article 716, stipulant que le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1er serait fixé le moment venu par décret, ne s'applique pas uniquement au bien résiduaire (dans l'état au décès et abstraction faite de la créance exemptée pour toujours des droits de mutation); 3° dans cette dernière hypothèse, s'il envisage dans l'immédiat de faire prendre le décret prévu; 4° si des instructions sont données aux services de l'enregistrement pour effectuer des retenues ou des oppositions sur le prix lors de la cession par des héritiers des immeubles sinistrés avec les droits de créance y attachés; 5° dans la négative, quelle serait l'action du Trésor contre des héritiers vendeurs devenus insolvables à la parution du décret prévu à l'alinéa 4 de l'article 716. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — La question posée est liée à celle de l'application des articles 658 et 764 du code général des impôts relatifs au mode d'imposition des biens sinistrés par faits de guerre, en matière de mutations par décès, qui sera réglée incessamment.

3532. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952, une amnistie fiscale totale, illimitée et inconditionnelle, est accordée aux contribuables pour les déclarations qu'ils ont effectivement déposées avant le 1er janvier 1952, sous réserve qu'aucune procédure n'ait été engagée avant la promulgation de la loi; 2° qu'aux termes des instructions fixant les conditions d'application de cet article (*Journal officiel* des 17 et 19 avril 1952), et plus spécialement les conditions dans lesquelles les capitaux dissimulés peuvent être réinvestis, il semble que ces mêmes contribuables sont présumés être définitivement en règle au 1er janvier 1952 (*Journal officiel* du 19 avril, page 4129, 5e ligne); 3° qu'il apparaît ainsi une discordance entre la loi et les instructions du Gouvernement puisque, dans la généralité des cas, les déclarations afférentes à l'exercice 1951 n'ayant pas été remises, et pour cause, avant le 1er janvier 1952, se trouvent exclues des dispositions amnistiantes et peuvent ainsi être redressées par l'administration le cas échéant; en conséquence, il demande les précisions nécessaires susceptibles d'apporter tous apaisements aux contribuables qui, désirant réinvestir des capitaux dissimulés, craignent, en cas de contrôle, de voir le fisc prendre comme référence non pas le 1er janvier 1952, mais bien le 1er janvier 1951. (*Question du 30 avril 1952.*)

Réponse. — Conformément au paragraphe I de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, seules peuvent bénéficier de l'amnistie totale et inconditionnelle les déclarations effectivement souscrites avant le 1er janvier 1952. Il s'ensuit que les exercices clos en 1951 — à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration souscrite avant cette date par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés — ne peuvent bénéficier de ladite amnistie, les déclarations de résultats desdits exercices pouvant seulement, le cas échéant, faire l'objet de déclarations rectificatives en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 précité. Les directives données dans l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 (*Journal officiel* du 19 avril 1952, page 4129, 1re colonne, 5e ligne et suivantes) visées dans la question n'ont fait que prévoir en faveur des capitaux clandestins investis avant le 1er juillet 1952 — date qui a été reportée, en pratique, au 31 juillet 1952 — une présomption suivant laquelle l'origine desdits capitaux se trouve dans des faits couverts par les effets amnistiants non pas seulement du paragraphe 1er mais de l'ensemble de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, en ce sens que l'administration perd, dans l'avenir, le droit de tirer argument de cet investissement pour rehausser tant les déclarations produites avant le 1er janvier 1952 qui sont totalement amnistiées que celles souscrites après cette date et notamment celles concernant les bénéfices réalisés postérieurement au 1er janvier 1952. Cependant, si l'administration est en mesure d'établir par un procédé autre que la constatation de l'enrichissement révélé par l'investissement susvisé que ces dernières déclarations — ou les déclarations rectificatives — ont été minorées, rien ne

s'oppose à ce qu'elle en poursuive le redressement. L'instruction du 17 avril 1952 précise d'ailleurs (*Journal officiel* du 19 avril 1952, page 4130, 1re colonne, paragraphe 6, 2e alinéa) que, dans certains cas, le établissement de la véritable situation active et passive de l'entreprise, s'il est opéré dans les écritures d'inventaire de l'exercice 1951, aboutira à faire ressortir pour cet exercice un bénéfice supplémentaire ayant son origine dans des dissimulations ou sous-évaluations antérieures à l'ouverture dudit exercice. Elle précise que le chef d'entreprise pourra alors obtenir d'être imposé seulement d'après la fraction du bénéfice ainsi accusé qui représente effectivement le résultat de l'exercice 1951. Il est indiqué, au surplus, que les conséquences de l'amnistie fiscale en matière d'impôts directs, ont été exposées en détail dans une circulaire n° 2278 de la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) en date du 26 juin 1952 qui a reçu une large diffusion.

3562. — M. Jean Bertaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi de finance relative à l'amnistie fiscale autorisant une personne disposant à l'étranger de fonds non déclarés, à utiliser ces fonds sans risque de pénalité pour couvrir, par exemple, les droits de ssuccession qu'elle est tenue de régler à la suite d'un héritage. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la régularisation des avoirs dissimulés ait lieu: 1° sur le plan de la réglementation des changes, avant le 31 juillet 1952; 2° sur le plan fiscal: *a*) avant le 10 juillet 1952 si leur propriétaire s'est abstenu, antérieurement au 1er janvier 1952, de souscrire les déclarations annuelles prévues pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; *b*) en 1953, dans les délais légaux, pour la période postérieure au 31 décembre 1950, si de telles déclarations ayant été déposées, les avoirs en cause n'ont pas été rapatriés avant le 31 juillet 1952.

3589. — M. Henri Maupoil demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une coopérative d'approvisionnement qui achète des maïs ou des orges à l'O. N. I. C. et qui les écrase pour les transformer en farine au moyen de ses broyeurs, est astreinte à payer la taxe à la production réduite, c'est-à-dire 6.35 p. 100, sur le prix effectif de cession de la farine aux adhérents. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — La mouture des céréales en vue de la fabrication de la farine ne constituant pas une opération usuellement pratiquée par les agriculteurs agissant isolément, la coopérative en cause est au cas particulier redevable en principe de la taxe à la production de 6.35 p. 100 selon les règles de droit commun. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme intéressé, l'administraton était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles les opérations sont effectuées.

3591. — M. Yves Estève demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si bénéficierait de l'amnistie accordée par l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952, la personne susceptible d'encourir une amende pour ouverture de coffre-fort effectuée irrégulièrement par rapport aux dispositions de l'article 789 du code général des impôts avant la promulgation de la loi, une fausse déclaration ayant été faite à la banque où se trouve ce coffre et la contravention n'ayant pas été relevée. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition que l'ouverture irrégulière ait été effectuée avant le 1er janvier 1952.

3597. — M. Jacques Gadoin rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 14 avril 1952 a prévu un nouveau tarif pour les droits de mutation, à titre gratuit, en ligne directe, et entre époux; qu'elle a stipulé que ce texte serait applicable rétroactivement à compter du 15 octobre 1951; expose qu'aucune difficulté d'application ne s'est produite en ce qui concerne les déclarations de successsion, déjà souscrites, et que l'administration de l'enregistrement accepte les demandes en restitutions; mais que, par contre, il n'en est pas de même des actes de donation-partage d'ascendant, l'administration prétendant que la rétroactivité ne joue pas au 15 octobre; et demande si, dans l'esprit de la loi, la date du 15 octobre ne doit pas être retenue aussi bien pour les donations-partage anticipé, que pour les déclarations de succession. (*Questions du 5 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 43 de la loi du 14 avril 1952 qui a édicté certains allégements en matière de droits de mutation à titre gratuit, stipule à son paragraphe 7 que ces nouvelles dispositions « sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 ». Cette rétroactivité ne concerne que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe — en particulier les partages d'ascendant — et les donations entre époux, ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

3598. — M. Georges Pernot signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement refuse de restituer les droits de mutation perçus sur une donation entre vifs consentie par des père et mère au profit de leurs enfants dans la période comprise entre le 15 octobre 1951 et le 15 avril 1952, quoique la valeur des biens donnés ne dépasse pas la quotité fixée par l'article 43, alinéas 1er et 2, de la loi de finances n° 52-401, motif pris de ce que le dernier paragraphe de cet article vise uniquement « les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » et demande si une telle interprétation qui aboutit à une choquante inégalité, ne doit pas être considérée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, étant donné que, d'une part, l'article susvisé a créé un même régime fiscal « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit » sans distinction entre les mutations entre vifs et les mutations par décès, et que, d'autre part, si le dernier paragraphe de l'article 43 vise uniquement « les successions », c'est uniquement parce que le législateur a statué *de eo quod plerumque fit.* (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en matière fiscale, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allégements édictés par cet article, en matière de droits de mutations à titre gratuit, ne concernant que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

3606. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 21/1 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement et, le cas échéant, de la taxe de première mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir; que le 28 avril 1952 ,M. le secrétaire d'Etat au budget a décidé de mettre en application à partir de cette date l'exonération dont il s'agit; et demande quelles sont exactement les conditions que ces acquisitions doivent remplir pour bénéficier de ces nouvelles dispositions. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Les dispositions auxquelles il est fait allusion dans la question sont applicables dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles sont appelées à remplacer. C'est donc à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 26 de la loi du 24 mai 1951, respectivement repris sous les articles 1371 *quater* et 1371 *quinquies* du code général des impôts, qu'il convient à cet égard de se référer.

3623. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** dans le cadre de l'amnistie fiscale, dans quelles conditions l'administration des contributions indirectes peut établir une compensation entre les taxes sur le chiffre d'affaires versées en trop et dont le redevable demande actuellement la restitution et des insuffisances relevées dans les déclarations que ce même redevable a remises à l'administration avant le 1er janvier 1952. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qu'une déclaration donnée, souscrite antérieurement au 1er janvier 1952, ne peut plus, depuis la promulgation de ladite loi, donner lieu à un complément d'impôt. Mais la loi ne fait pas interdiction de vérifier une telle déclaration. Dès lors, si à l'occasion de l'instruction d'une demande en restitution il apparait que, pour une même déclaration, il existait, à la fois, des droits indûment acquittés et des droits éludés, la compensation sera opérée en respectant les règles normales d'imputation, c'est-à-dire sur les impositions destinées au même bénéficiaire (Etat, collectivités locales, etc.), sans cependant que le résultat de l'opération puisse se traduire par un complément d'imposition.

3640. — M. Jean de Geoffre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43 de la loi du 14 avril 1912 stipule que: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs. Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, est divisé entre les ayants droit d'après les règles de la dévolution légale. » Or, une veuve étant décédée, laissant un fils unique, héritier réservataire, et ses deux petits-enfants (enfants de ce fils) légataires de la quotité disponible (soit moitié) le receveur de l'enregistrement, partant du principe que les deux petits-enfants ne sont pas appelés en qualité d'héritiers, mais de légataires, leur dénie tout droit au bénéfice de l'abattement de 8 millions, qui est loin d'être absorbé par leur père; prétexte pris que, bien que « ayants droit en ligne directe » les petits-enfants

ne tiennent cette qualité d'ayant droit que d'une disposition testamentaire et non pas de la dévolution légale; et, de ce fait, entend les imposer à 13 p. 100 du capital recueilli. Ce qui semble aller à l'encontre du but poursuivi par la loi, attendu que l'actif successoral global est, en la circonstance, très inférieur à 8 millions, puisque de moins de 600.000 F; en conséquence, demande si la réclamation du receveur de l'enregistrement est conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, les petits-enfants légataires — qui peuvent bénéficier de l'abattement dans la mesure où il n'est pas utilisé par leur père, héritier légal — échappent aux droits de succession.

3674. — M. Yves Jaouen demande à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** si le droit de créance de 1,40 p. 100 d'une part et la taxe hypothécaire d'autre part doivent être perçus sur le montant de la cession réellement payé pour l'acquisition d'un dommage de guerre ou sur le montant total nominal de l'indemnité des dommages de guerre. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — La créance pour réparation de dommages de guerre attachée à un immeuble sinistré ayant, aux termes de l'article 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le caractère immobilier, les cessions de cette créance devraient être assujetties, en principe, aux droits et taxes qui frappent les mutations d'immeubles. C'est par une mesure de tempérament qu'il a été décidé, le 31 mars 1947, de soumettre, sous certaines conditions, ces opérations à la perception du droit de transport de créance liquidé sur le montant nominal de l'indemnité cédée. L'importance de cette valeur dépendant étroitement du délai plus ou moins long requis par la liquidation et le payement de ladite indemnité, il a été admis, à la date du 18 juin 1952, que le droit dont il s'agit ne serait perçu, à l'avenir — et sans que les perceptions effectuées suivant les règles antérieurement suivies puissent être remises en cause — que sur le prix exprimé dans les actes de vente ou sur la valeur vénale réelle de la créance cédée si elle est supérieure à ce prix. S'agissant de ventes d'immeubles, c'est sur cette même base que doit être liquidée la taxe hypothécaire (code général des impôts, article 84 3 — 1e); les perceptions effectuées à ce titre, sur des sommes supérieures doivent, par suite, être réputées excessives et la taxe perçue en trop restituée à la demande des parties, dans les limites de la prescription.

DEFENSE NATIONALE

3653. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les gendarmes admis à la retraite d'ancienneté de services doivent verser à la brigade: la gamelle, le chèche et le tour de cou en laine dont ils sont détenteurs. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Les textes réglementaires fixant la composition de l'équipement des militaires non officiers de la gendarmerie prévoient: 1e que les frais d'achat et le renouvellement de la gamelle sont à la charge des intéressés; 2e que le chèche et le tour de cou entrent dans la catégorie des effets spéciaux de conducteur, fournis par l'Etat et lui appartenant. En conséquence, les gendarmes admis à la retraite doivent conserver leur gamelle, mais reverser à leur unité le chèche et le tour de cou dont ils ne sont que détenteurs.

3689. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions un soldat reconnu inapte à un service normal par des services psychiatriques militaires et dont le dossier de réforme est en cours d'instruction, peut être mis dans l'obligation d'assurer le même service que ses camarades alors qu'il semblerait normal qu'il soit mis en observation dans un hôpital: le fait, en effet, de se borner à assurer son traitement par des punitions ne peut qu'aboutir à des conséquences graves pour l'intéressé lui-même comme peut être dangereux pour ceux à qui il doit ce traitement. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Si les conclusions médicales, n'établissent pas que les troubles ayant motivé la présentation devant une commission de réforme sont incompatibles avec l'exécution d'un service, dont l'étendue est fixée par le commandement, compte tenu de chaque cas particulier, l'intéressé peut être renvoyé à son corps pour y attendre la décision de la commission de réforme. C'est vraisemblablement dans des circonstances très voisines de celles qui viennent d'être exposées ci-dessus que le jeune homme visé par la question posée a été dirigé sur son corps; toutefois, une enquête sera effectuée dès que les précisions nécessaires auront été fournies par l'honorable parlementaire au ministre de la défense nationale (cabinet), en se référant à la présente réponse.

3690. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions sont nommés les aumôniers militaires dans les hôpitaux, et notamment si leur changement d'affectation relève directement de l'autorité religieuse ou si au contraire l'autorité militaire est appelée à intervenir. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Le service religieux dans les hôpitaux militaires est assuré en principe par des aumôniers territoriaux de l'armée de terre, nommés par le secrétaire d'Etat à la guerre sur la proposition des aumôniers directeurs du culte, après accord des autorités religieuses compétentes. En l'absence d'aumôniers territoriaux, il est fait appel à des ministres des différents cultes, désignés par l'autorité religieuse dont ils relèvent, à la demande du directeur régional du service de santé. Les mutations interviennent dans les mêmes conditions que les nominations.

3711. — M. Antoine Giacomoni demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1e les raisons qui ont incité le directeur de la gendarmerie à demander l'interdiction dans les casernes du journal *L'Espoir de la Gendarmerie;* 2e de lui communiquer les articles et publications de ce journal qui ont pu justifier une telle demande; lui expose, qu'en effet, la lecture de ce journal fait plutôt apparaître qu'il exalte « l'esprit gendarme », et incite le personnel à bien remplir ses fonctions, le fait de faire campagne en vue d'obtenir une meilleure police du territoire et une répartition plus judicieuse des effectifs pour exercer la police de la route ne pouvant être considéré comme portant atteinte à la discipline et au moral des gendarmes; attire son attention sur le fait que, dans ces conditions, de telles dispositions peuvent apparaître comme destinées à exercer des brimades contre le directeur de ce périodique et le personnel de la gendarmerie sous le couvert de la sauvegarde de la discipline et risquent ainsi d'aboutir au découragement de ceux qui figurent parmi les meilleurs serviteurs du pays. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n°3658 posée par M. Gau, député (*Journal officiel* du 21 juin 1952, édition des débats, Assemblée nationale, page 3136).

EDUCATION NATIONALE

3596. — M. Georges Milh demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1e quelles sont les instructions qu'il a données à la direction générale du premier degré pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, le 30 décembre 1951, concernant la création du grade de directeur d'école; 2e à quelle date ces instructions ont été données; 3e quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4e quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le plus rapidement possible la volonté du Parlement, dans le cas où, à ce jour, aucune instruction n'aurait été donnée. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3615. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1e quelles instructions ont été données à la direction générale du premier degré pour la transcription, dans des textes administratifs, de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951, relativement au grade de directeur d'école; 2e à quelles dates; 3e quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4e quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus brefs, la volonté du Parlement. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration

publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel, et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3625. — M. Jean Durand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il a, à la suite du vœu exprimé par l'Assemblée nationale, le 30 décembre dernier, saisi le conseil supérieur de l'éducation nationale de la question de la création du grade de directeur d'école primaire; 2° au cas où le conseil supérieur aurait été saisi, si celui-ci a fait connaître son avis. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel, et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé des difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3653. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 26 du décret du 19 décembre 1950 relatif au nouveau statut du personnel des services matériel et financier des établissements d'enseignement du second degré, prévoyant l'intégration et la titularisation des agents temporaires des centres d'apprentissage, a ignoré l'existence des délégués rectoraux des établissements d'enseignement du second degré, malgré les services rendus pendant plus de quatre ans, alors que tout recrutement avait été arrêté et que ces agents ont exercé des fonctions de sous-intendants et d'adjoints des services économiques; que ces délégués rectoraux sont actuellement maintenus dans la situation de simples auxiliaires, malgré des diplômes (licence ou au moins baccalauréat) que ne détiennent pas la plupart des agents temporaires intégrés; que les dispositions du décret du 19 décembre 1950 étant communes au personnel de toutes les directions de l'éducation nationale peuvent conduire à la nomination des agents nouvellement intégrés dans des postes vacants occupés par les délégués rectoraux, leur enlevant ainsi, avec leurs ressources, toute possibilité de s'orienter vers un autre secteur de la fonction publique, étant sur le point d'être atteints par la limite d'âge (trente ans) s'ils ne le sont déjà; et demande s'il n'estime pas urgent de réparer une injustice dont sont victimes environ 150 délégués de la direction du second degré, soit en attribuant aux délégués rectoraux le bénéfice des dispositions de l'article 26 du décret du 19 décembre 1950, soit en établissant un plan de liquidation et d'intégration des délégués relevant de la direction du second degré, solution qui serait certainement la plus équitable. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'intérêt de cette question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui fait étudier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire une modification de l'article 26 du décret du 19 décembre 1950.

3675. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté ministériel en date du 6 janvier 1942 (*Journal officiel* du 14 janvier 1942, page 208), relatif à la profession d'architecte, dispense de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940: « ... 2° les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu entre le 1er septembre 1924 et le 1er septembre 1939 le diplôme de constructeur... »; indique que si la date du 1er septembre 1924 correspond approximativement à la création de la section « Construction » à l'école centrale des arts et manufactures, celle du 1er septembre 1939 ne correspond au contraire à aucune modification des études ou des programmes au sein de ladite école. Cette dernière date a été fixée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1942 en fonction de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 visé par cet arrêté et aux termes duquel étaient également dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de ladite loi « les architectes français qui, à la date du 1er septembre 1939 payaient la patente... », or, la loi du 30 août 1947 a reporté au 1er juin 1947 la date primitivement fixée au 1er septembre 1939 par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 et dispense de la condition de diplôme « les architectes français qui, à la date du 1er juin 1947, payaient patente d'architecte »; dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942 qui avaient retenu la date du 1er septembre 1939 par référence à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 se sont trouvées implicitement abrogées par la loi du 30 août 1947 qui a eu pour effet de substituer à cette date celle du 1er juin 1947; 2° s'il ne lui semblerait pas souhaitable, dans le cas où il estimerait que la loi du 30 août 1947 est restée sans effet sur les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, de modifier l'arrêté du 6 janvier 1942 pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions édictées par la loi du 30 août 1947, la date du 1er septembre 1939 retenue par l'arrêté ne correspondant dorénavant, pour les raisons indiquées ci-dessus, à rien. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1940 (paragraphe 1er (3°) de l'article 2): « Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes.

. . . . . .

3° être titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel ». L'article 19 de cette même loi précise notamment que « les architectes français qui, à la date du 1er septembre 1939, payaient la patente ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune, seront dispensés du diplôme si, à cette date, ils remplissent l'une de ces deux conditions depuis cinq ans au moins, ou s'ils satisfont dans un délai qui prendra fin un an après la cessation des hostilités à un examen d'Etat dont le programme sera fixé par arrêté ministériel. L'article unique (2°) de l'arrêté du 6 janvier 1942 complète l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940. Il prévoit que « seront considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1er (3°) de l'article 2 de cette loi: . . . . . .

2° Les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu, entre le 1er septembre 1924 et le 1er septembre 1939 le diplôme de constructeur et n'ont pas payé patente d'entrepreneur ni apporté leur concours à une entreprise. » L'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 et l'arrêté du 6 janvier 1942 s'adressent donc à des catégories distinctes de personnes qui — il convient de le souligner — doivent remplir des conditions différentes pour être, soit dispensées du diplôme, soit reconnues comme titulaires d'un diplôme équivalent. Dans ces conditions, on ne peut considérer que la loi du 30 août 1947, qui proroge jusqu'au 1er juin 1947 les dispositions de l'article 19 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940, abroge implicitement la date du 1er septembre 1939 retenue par l'arrêté du 6 janvier 1942. Seuls bénéficient de la prorogation les architectes visés à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940. La modification de l'arrêté du 6 janvier 1942 dans le sens souhaité par M. Maroselli aurait pour effet d'ouvrir la profession d'architecte aux anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme de constructeur non seulement entre le 1er septembre 1924 et le 1er septembre 1939, mais aussi entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1947. Etant donné l'importance de la question soulevée, et les conséquences qu'entraînerait l'adoption de la mesure proposée, j'estime qu'il conviendra de la soumettre au comité consultatif de l'enseignement de l'architecture, qui compte parmi ses membres le directeur et le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes. La proposition de M. Maroselli figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité.

3699. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si est toujours valable la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale insérée au *Journal officiel* du 7 octobre sous le n° 15629 et stipulant que la désaffectation d'une école abandonnée ne peut être prononcée lorsqu'un accroissement d'effectif est envisagé; 2° si sont toujours en vigueur les dispositions figurant page 1589 du tome II du « Secrétaire de mairie » de Dubarry et stipulant que « la valeur des écoles à désaffecter » (sol et construction) sera déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention d'Etat. Cette déduction n'aura pas lieu lorsque le local restera affecté à une œuvre scolaire ou à une œuvre complémentaire de l'école; 3° si, au cas où l'école désaffectée serait vendue après l'attribution de la subvention, la commune ne sera pas tenue de rembourser à l'Etat la valeur de cette vente conformément à l'article 1376 du code civil; 4° si la décision de l'inspecteur d'académie concluant à la désaffectation d'une école abandonnée depuis quelques jours est susceptibles d'appel lorsque les motifs n'en sont pas donnés en détail. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° La désaffectation d'une école abandonnée ne peut être prononcée lorsqu'un accroissement d'effectif est envisagé; 2° il est indispensable que la valeur des écoles à désaffecter soit déduite du montant de la dépense subventionnable au cas où les locaux sont nouvellement affectés à des emplois non scolaires (ou post ou périscolaires); 3° la valeur vénale des locaux désaffectés estimée par l'administration des domaines doit être déduite de la dépense servant de base au calcul de la subvention au moment où celle-ci est calculée; 4° toute désaffectation doit être suffisamment motivée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3616. — M. Emilien Lieutaud expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'aux termes du décret du 18 février 1939, modifié par les décrets du 13 décembre 1943 et du 27 janvier 1944, le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle est nécessaire pour être directeur d'un centre

facultatif ou conseiller d'orientation professionnelle; que la circulaire n° 2639/7 du 8 avril 1952 (technique 7e bureau) vient de décider que ne pourront être admis à suivre les cours des instituts de formation des conseillers d'orientation professionnelle que les élèves qui s'engageront à exercer, pendant une durée de cinq années, des fonctions dans un centre public d'orientation professionnelle; que cette nouvelle condition, imposée auparavant aux seuls boursiers et qui est de nature, par son caractère général et impératif, à porter un grave préjudice aux centres facultatifs en rendant à peu près impossible le recrutement de leur personnel, n'est justifiée, à sa connaissance, par aucun texte, et lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette exigence abusive. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 2639/7 du 8 avril 1952 n'apporte de modifications aux dispositions antérieures relatives aux conditions de recrutement des élèves des instituts de formation de conseillers d'orientation professionnelle qu'en ce qui concerne le stage probatoire, le programme des études et les conditions de délivrance du diplôme. Les termes de l'engagement que, seuls, les élèves boursiers sont dans l'obligation de souscrire, n'ont pas été modifiés cette année. Ils donnent la possibilité à ces élèves, devenus titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, d'exercer dans un centre facultatif d'orientation professionnelle.

3676. — M. Georges Marrane signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que des fonctionnaires de l'éducation nationale et spécialement des professeurs d'éducation physique, membres de la direction nationale d'une fédération sportive, élus régulièrement dans les congrès, se voient automatiquement refuser les autorisations d'absences nécessaires et exceptionnelles pour accompagner dans un déplacement international les équipes sélectionnées de leur fédération; qu'une telle prise de position de la part de ses services constitue une entrave sérieuse au fonctionnement normal des fédérations sportives, dont il rappelle que les directions nationales sont composées en grande majorité de bénévoles, que d'autre part, une telle attitude de la part des services officiels chargés d'aider à l'organisation et au développement du sport français vis-à-vis de ses propres fonctionnaires spécialisés, risque fort de créer des précédents dangereux, dont pourraient s'autoriser d'autres administrations ou des entreprises privées pour refuser aux membres de leur personnel les autorisations d'absences nécessaires qui peuvent être sollicitées pour des missions analogues, intéressant la vie du sport français tout entier, et demande ce qu'il compte faire pour remédier à un tel état de choses et faire en sorte que ces autorisations d'absences soient examinées avec le désir de respecter les droits fondamentaux des fédérations sportives. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — En raison de l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant d'éducation physique et sportive les autorisations d'absence des professeurs d'éducation physique sont limitées à des cas exceptionnels. Les conditions dans lesquelles ces autorisations peuvent être obtenues sont définies dans une circulaire ministérielle du 30 avril 1947 aux termes de laquelle les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive peuvent être placés en position régulière d'absence pour la participation à des stages sportifs et à des rencontres nationales et internationales. Mais en l'état actuel des choses, des autorisations d'absence avec traitement pour accompagner les équipes sportives dans un déplacement international seraient sans base réglementaire. Le souci de ne pas priver les élèves de l'enseignement public des leçons d'éducation physique fixées aux programmes obligatoires s'oppose à l'extension de ce régime de faveur aux cas visés par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3416. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves inconvénients qui résultent de la fixation à 300.000 francs du plafond des sommes susceptibles d'être versées par livret aux caisses d'épargne; que, compte tenu des circonstances économiques, il serait souhaitable que ce plafond soit porté à 500.000 francs, afin de permettre des placements nouveaux, les caisses d'épargne se trouvant dans l'obligation de refuser des dépôts, et demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation paradoxale. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le montant du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne est fixé par le législateur. Il vient d'être porté à 400.000 francs par la loi n° 52-868 du 22 juillet 1952.

3537. — M. Jean Coupigny demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer, par application du principe de l'interprétation restrictive des textes pénaux, que l'interdiction édictée par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé, ne fait pas obstacle à la constitution d'une société qui aurait pour objet la construction d'immeubles d'habitation, dont les appartements seraient réservés aux souscripteurs de contrats d'une entreprise de crédit différé, étant entendu que pendant la durée d'attente du prêt les intéressés occuperaient les lieux en qualité de locataires, puis s'en rendraient propriétaires grâce au prêt de l'entreprise de crédit différé; dans l'affirmative, il demande s'il y a lieu de considérer que la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 qui vise à prévenir et à réprimer les abus du crédit différé pour combattre plus efficacement la crise du logement ne fait pas obstacle à une mesure par laquelle une entreprise de crédit différé régulière, conforme aux conditions prévues par le législateur, souscrirait une partie du capital d'une société de construction immobilière définie ci-dessus, dans le but, tout en faisant fructifier ses propres capitaux, de fournir au plus vite l'habitat à ses souscripteurs. (*Question du 9 mai 1952.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 n'interdit pas à une société de construction d'immeubles d'habitation de réserver les locaux desdits immeubles aux adhérents d'une entreprise de crédit différé, à condition que cette dernière entreprise constitue une personne morale distincte et se conforme aux dispositions de la loi précitée et des règlements d'administration publique pris pour son application. La souscription par l'entreprise de crédit différé d'une partie du capital de la société de construction immobilière visée ci-dessus reste subordonnée aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par l'article 7 de la loi du 24 mars 1952.

3539. — M. André Litaise expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux retraités de l'Etat, cumulant leur pension avec un traitement d'activité dans une entreprise nationalisée ou dans une administration nationale, ont reçu sommation de reverser au Trésor des sommes parfois considérables représentant l'écart entre le montant du cumul autorisé et les sommes qu'ils ont effectivement perçues en toute bonne foi depuis plusieurs années; et demande: 1° à quelle catégorie de retraités s'applique exactement la règle du cumul d'une pension et d'un traitement d'activité; 2° s'il ne serait pas possible à l'administration d'intervenir pour faire cesser un cumul non autorisé avant que les sommes indûment versées aux intéressés n'atteignent un montant trop important; 3° si des mesures de grâce ne pourraient être automatiquement accordées aux retraités de bonne foi qui, en l'état actuel des choses, se trouvent brusquement placés par la lenteur des contrôles devant l'obligation de reverser des sommes dépassant, et de loin, leurs possibilités. (*Question du 24 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, dont les dispositions ont été reprises par l'article 124 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, les règles restreignant le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité sont applicables aux personnels des services publics de l'Etat, départements, communes, offices, établissements publics et territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, Société nationale des chemins de fer français ou réseaux de chemins de fer d'intérêt local et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales. Il convient de souligner à cet égard que selon l'avis émis par le conseil d'Etat le 14 juin 1950, les agents de tous organismes chargés de l'exécution d'un service public tombent sous le coup desdites règles, même si les organismes auprès desquels ils sont employés constituent des établissements privés; 2° l'article 127 du code susvisé prévoit l'obligation pour les collectivités rémunérant à un titre quelconque un pensionné de l'Etat d'en faire la déclaration au ministère des finances dans le mois d'entrée en fonction de l'intéressé. Dès lors, si dans certains cas, le département a été amené à intervenir avec un certain retard pour régulariser des situations anciennes, mettant ainsi à la charge des intéressés des reversements importants, c'est pour le motif que les organismes employeurs ne s'étaient pas, en l'espèce, conformés à ces prescriptions; 3° le recouvrement des sommes perçues en trop sur des pensions ou allocations est poursuivi en vertu du principe juridique général de la répétition de l'indû, expressément posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Tel est le cas des débets résultant de l'application des règles de cumul des pensions et des rémunérations publiques d'activité. D'une manière générale, les comptables du Trésor invitent les pensionnés ou allocataires à l'encontre desquels ils ont relevé un trop-perçu à en effectuer immédiatement le remboursement. Ils ne s'opposent toutefois pas à ce que les intéressés se libèrent au moyen des retenues légales du cinquième sur les arrérages de leur pension ou allocation. En outre, chaque fois que la situation pécuniaire de pensionnés de l'Etat ne leur permet pas de supporter ces retenues légales, celles-ci sont fréquemment réduites au cixième seulement des arrérages. De plus, lorsque les intéressés sont dans l'incapacité de rembourser tout ou partie de leur dette et que leur bonne foi ne fait pas de doute, des mesures d'exonération partielles ou totales leur sont accordées. En raison de leur caractère gracieux, les remises de débet constatés envers le Trésor sont strictement individuelles et tiennent compte, conformément à une jurisprudence suivie par le conseil d'Etat, des circonstances particulières à chaque débiteur, essentiellement de l'importance des ressources et des charges de celui-ci par rapport à la somme qui lui est réclamée, et également de la bonne ou de la mauvaise foi de l'intéressé. Ce sont là des considérations qui s'opposent à la mise en œuvre d'une automatisme dans l'octroi de ces remises. Toute mesure générale d'exonération ne saurait, d'autre part, résulter que d'un texte législatif.

3541. — M. Henri Maupoil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1576 du code général des impôts (relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires) qui reproduit purement et simplement un texte datant de l'occupation, indique que la taxe doit être perçue dans la commune où le redevable possède « l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social »; que, selon l'interprétation de l'administration, la « réalisation » des affaires est constituée par la signature de l'acte de vente, la perception de la taxe devant

avoir lieu par voie de conséquence dans la localité où est domicilié le signataire vendeur; que cette interprétation, à caractère strictement juridique, donne une priorité absolue et générale à l'acte de commerce sur l'acte de production; que si elle facilite l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle, en revanche, elle dénature le véritable sens économique et social de cette taxe qui a le caractère incontestable d'un impôt ajouté au prix du produit pour compenser vis à vis des collectivités locales les charges indirectes qu'entraine, pour elles, l'existence des instruments de production; que le fait de percevoir la taxe au lieu où le contrat est signé, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de la grande industrie, dans les localités souvent très éloignées des usines, et de l'attribuer aux municipalités de perception, fait profiter de la taxe locale les villes où les sociétés entretiennent des services commerciaux relativement peu nombreux, mais en prive des localités où les besoins municipaux sont fonction d'une population ouvrière nombreuse et disposant de moyens d'existence modestes; et lui demande de faire étudier cette question, et d'examiner si, en précisant les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts, l'administration ne pourrait aboutir à une répartition plus rationnelle et plus équitable de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 9 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1576 du code général des impôts, « la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services ». Aucune considération d'ordre économique ou social ne saurait faire échec à l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus, en tous points conformes à l'économie de ladite taxe qui frappe, en règle générale, les ventes soumises à la taxe sur les transactions. C'est, dès lors, par une exacte application du texte susvisé que l'administration des contributions indirectes fait bénéficier du produit de la taxe locale les communes où sont passés les actes aboutissant à la conclusion des affaires et non celles où s'effectuent exclusivement les opérations matérielles de fabrication ou d'expédition.

3562. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'indemnité de transport de 1.350 F par mois, versée par les patrons boulangers du département du Rhône à leurs ouvriers n'est pas exonérée de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 ainsi qu'elle l'est à Paris. (*Question du 28 avril 1952.*)

Réponse. — Seule la prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée en vertu de l'arrêté du 28 septembre 1948 aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne et dont le montant est fixé à 800 F par l'arrêté du 28 janvier 1950 est considérée comme représentative de frais et exclue, à ce titre, des bases du versement forfaitaire à la charge des employeurs.

3561. — M. Marc Bardon-Damarzid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable vérifié par un agent des contributions indirectes en novembre 1951, ayant fait l'objet d'un redressement pour erreurs d'interprétation et omission avec réception de titre de perception, ayant vu ce redressement annulé pour erreurs commises par le vérificateur, vérifié à nouveau en avril 1952 et dont un procès-verbal a été signé le 30 avril 1952... peut ou non bénéficier de la loi d'amnistie. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 21 mars 1952 — et *a fortiori* si ces vérifications ont été clôturées par un acte contentieux (procès-verbal, notamment) postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1952 — sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période et sur des faits couverts par les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952. Le principe étant ainsi posé, il ne pourrait être répondu avec précision à la question, qui concerne un cas particulier, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de se faire adresser un compte rendu circonstancié des deux vérifications litigieuses.

3580. — M. René Coty demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte peut se justifier le refus opposé par l'administration à l'inscription en monnaie étrangère d'une hypothèque maritime ou fluviale, ce qui contrarie le bon fonctionnement du crédit hypothécaire, et notamment son accès aux bailleurs de fonds, vendeurs et chantiers de construction étrangers et a ainsi des répercussions fâcheuses sur la construction des navires et bateaux de rivière. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 2132 du code civil dispose que « l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte... ». D'autre part, l'article 2148, 4°, applique la même règle à l'inscription hypothécaire. C'est en vertu de ce principe de spécialité de l'hypothèque que l'inscription en monnaie étrangère d'une hypothèque maritime ou fluviale paraît entachée de nullité. Il ne semble pas cependant que le receveur des douanes et le greffier du tribunal de commerce puissent refuser d'opérer une inscription hypothécaire, sous le prétexte de l'irrégularité ou de la nullité des actes ou titres qui leur sont présentés, puisqu'il ne leur appartient pas d'apprécier la validité de ces actes. En ce qui les concerne, les receveurs des douanes, conservateurs des hypothèques maritimes, ont pour instructions de transcrire les hypothèques pour lesquelles le montant de la créance est exprimé en devises étrangères. La conversion de ces devises en francs français exigée, en marge de l'opération, pour permettre de calculer la rémunération due au conservateur, est entièrement indépendante de la transcription hypothécaire et ne figure pas au registre des inscriptions.

3581 — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire qui a fait construire des garages appelés communément « boxes » dans un but de location, sans fournir les prestations de service d'usage (surveillance, etc.) à des prix correspondant à ceux des garages professionnels patentés, est imposable à la patente et aux impôts directs et indirects; et remarque que ces garages, groupés au nombre de dix ou plus de dix, sont de construction légère, donc d'un prix de revient modique. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si par l'indication du nom du propriétaire et de l'adresse des garages dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3583. — M. Max Monichon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 168 du code général des impôts, modifié par l'article 59 de la loi du 14 avril 1952, institue un système d'évaluation forfaitaire minima du revenu imposable à la surtaxe progressive d'après certains signes extérieurs, parmi lesquels figurent notamment les voitures automobiles et les résidences secondaires, et lui demande: 1° si les contribuables dont la profession nécessite l'utilisation d'une voiture automobile (professions libérales, commerçants, etc.) et qui se servent de leur voiture pour leurs promenades du dimanche sont assujettis à faire figurer leur voiture dans les éléments de leur train de vie au sens de l'article 168 précité du code général des impôts; 2° si certains contribuables exerçant à la ville une profession déterminée (professions libérales, commerçants, etc.) possédant aussi une propriété agricole qu'ils exploitent directement et se trouvant ainsi astreints à résider momentanément dans leur propriété, pour la direction de leur exploitation agricole, la résidence qu'ils possèdent ainsi à la campagne entre dans la catégorie des résidences secondaires à prendre en considération pour l'application de l'article 168 du code général des impôts. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 168 du code général des impôts ne faisant aucune discrimination entre les voitures automobiles selon qu'elles sont ou non utilisées pour l'exercice d'une profession, ces voitures doivent, en principe, être retenues comme élément du train de vie du contribuable dès lors qu'elles sont destinées au transport des personnes. Par contre, il convient de faire abstraction, notamment, des voitures commerciales (fourgonnettes, camionnettes), qui sont spécialement aménagées pour le transport des marchandises et ne servent qu'accidentellement au transport des personnes. En tout état de cause, les intéressés tiennent du premier alinéa de l'article 168 du code général précité le droit de justifier que leurs revenus ont été, en réalité, au cours de l'année de l'imposition, inférieurs au revenu minimum déterminé conformément aux dispositions dudit article; 2° réponse affirmative, en principe, sous la même réserve que celle indiquée au 1° ci-dessus.

3608. — M. Lucien Perdereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi, le principe de l'abrogation de la taxe à la production sur les aliments destinés aux animaux ayant été retenu au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 23 avril 1952, aucune décision d'application n'a encore été prise à ce sujet, alors que les communiqués officiels publiés par la presse d'information le 24 avril et, depuis, par la radiodiffusion française, ont fait état de l'imminence de cette mesure, paralysant ainsi de façon anormalement longue un important secteur de l'activité agricole et industrielle; 2° si une loi est nécessaire pour modifier les textes concernant ces produits, pourquoi l'Assemblée nationale n'est encore, à ce jour, saisie d'aucun projet dans ce sens. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — La suspension de la perception de la taxe à la production sur les aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour a été provisoirement admise par décision du 7 juin 1952, pour valoir à partir du 10 juin et jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard.

3619. — M. Marc Rucart expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un certain nombre de fonctionnaires retraités (il y en aurait environ 20.000) ont été dans l'obligation, en présence de l'augmentation croissante du coût de la vie qui ne leur permettait plus de subsister avec leur modeste retraite, de rechercher un autre emploi; 2° qu'un certain nombre d'entre eux démissionnèrent de leur nouvel emploi lorsqu'ils obtinrent la péréquation de leur retraite; 3° qu'ils viennent d'être avisés que les retraites ayant été augmentées mais pas le plafond du cumul

d'une retraite et d'un traitement, ceux d'entre eux ayant travaillé pour les administrations publiques ou les entreprises nationalisées se verraient imputer l'augmentation de leur retraite au titre des exercices 1948-1949 et 1950 sur le montant de la rémunération perçue pour leur travail effectif; et demande s'il est disposé à entériner une dépossession aussi flagrante au détriment de petites gens qui ont continué à faire confiance à l'Etat en travaillant pour lui. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La situation actuelle résulte d'une intention formelle du législateur qui a refusé de donner suite à des projets gouvernementaux ou à des propositions parlementaires tendant à porter le plafond de cumul de 4 fois à 6 fois le minimum vital. Quoi qu'il en soit, lorsque certains retraités se voient réclamer des sommes importantes par suite de l'application rétroactive de la réglementation sur les cumuls, ils ont la possibilité d'adresser au département des finances, par l'intermédiaire du comptable assignataire de leur pension, des demandes de remises gracieuses qui sont examinées avec le plus large esprit de bienveillance.

3626. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'une part sur les majorations récentes apportées aux prix des livres et fournitures scolaires en commande pour les besoins des écoles pendant l'année scolaire 1952-1953; d'autre part, sur l'augmentation importante des crédits affectés aux écoles que ces majorations nécessitent et demande quelles dispositions il entend prendre pour appliquer aux livres et fournitures scolaires une diminution sensible correspondant avec la campagne de baisse entreprise actuellement par le Gouvernement. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée par M. Jean Bertaud attire l'attention sur les problèmes que posent les hausses de prix de l'édition et des fournitures scolaires, deux secteurs bien différents qu'il convient d'étudier séparément. I. — Edition scolaire. — Il est certain que les réimpressions de livres, aussi bien de l'édition classique que de l'édition générale, ont subi des variations sensibles de prix depuis l'année dernière. Ces hausses tiennent au fait que les éléments du prix de revient de fabrication des ouvrages (papier, brochage) ont subi depuis le mois de juin 1951 des majorations importantes. Afin de compenser ces hausses sur les réimpressions, il a été demandé aux éditeurs de répercuter immédiatement, dans les prix des ouvrages fabriqués, les baisses intervenues depuis 3 mois sur leurs achats, à savoir: baisse de 4 p. 100 dans l'imprimerie et la photogravure; baisse de 15 à 30 p. 100 sur le prix du papier. A la suite de plusieurs interventions auprès du syndicat national des éditeurs, les diminutions suivantes ont été obtenues: 1° à partir du 15 avril 1952, baisse de 2 p. 100 sur les ouvrages en stock chez les éditeurs et les libraires; 2° à partir du 16 juin 1952, baisse portée à 4 p. 100 sur les ouvrages commandés depuis cette date. D'autre part, les éditeurs pouvant renouveler leur approvisionnement, notamment, en papier, à des prix en baisse notable sur leurs achats du début de l'année, il leur a été demandé un nouvel effort sur les prix des ouvrages, sortis des presses dans le courant du 1er semestre. Une étude est en cours, avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, qui tend à aboutir à une limitation du nombre des titres d'une même spécialité et à éviter ainsi le changement trop fréquent des livres d'une année à l'autre. II. — Fournitures scolaires. — Ces fournitures sont très diverses: A) Les principales sont à base de papier (copies, brouillons, buvards, etc.). Suivant l'évolution en baisse du marché du papier, elles ont subi des réductions successives de 5 à 6 p. 100 en avril 1952, portées à 11 p. 100 au début du mois de juillet. B) Les autres consistent en crayons, encres, plumes, stylos, etc. Les prix des crayons et plumes ont marqué, fin avril, une baisse de 3 p. 100 sur les tarifs alors en vigueur; ceux des stylos (stylographes, stylomines, stylos à bille) une baisse de 5 p. 100 le 1er mai. Les prix de l'encre ont été diminués en juin 1952 de 3 p. 100 par rapport aux prix en vigueur en octobre 1951. L'administration s'efforce d'obtenir des fabricants et détaillants qu'ils accentuent ces premières baisses volontaires mais limitées. Au cas où les diminutions de prix apparaîtraient insuffisantes, des mesures, sur le plan réglementaire, seraient envisagées.

3627. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes dont est redevable un hôpital-hospice qui élève des porcs, les fait abattre dans un abattoir communal et les utilise dans l'établissement; et plus spécialement si l'hôpital doit payer la taxe de circulation des viandes prévue par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 24 mai 1951 prévoit que la taxe de circulation sur les viandes est exigible préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. L'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951, fixant les modalités d'application de ladite taxe, précise qu'elle est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. Dans le cas des établissements hospitaliers, celle-ci s'analyse en une mise à la consommation publique en échange d'une contre prestation: soit le travail fourni par le personnel nourri par l'établissement, soit le prix de journée payée par le malade ou pour son compte. Dans ces conditions, l'hôpital-hospice qui élève des porcs et les fait abattre, pour la nourriture de ses divers rationnaires, est redevable de la taxe de circulation sur les viandes selon le droit commun.

3645. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de retraités (environ 2.700) dont, notamment, les ouvriers d'Etat tributaires du fonds spécial, sont dans l'obligation, par suite de trop-perçus au moment de la liquidation de leur pension, d'effectuer des remboursements, ce qui les met le plus souvent dans une situation très difficile; étant donné que ces retraités ont cru de bonne foi que les sommes qui leur étaient versées leur étaient dues, qu'ils les ont employées à leurs besoins journaliers et que, dès lors, les retenues opérées actuellement sur leur pensions diminuent d'autant leurs ressources déjà peu élevées, il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger qu'une partie de ces remboursements en usant ainsi de modération à l'égard de personnes qui ne sont généralement que de petits retraités ou des retraités proportionnels. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — En attendant la péréquation de leur pension, les ouvriers retraités tributaires du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont perçu des indemnités dont le taux avait été fixé par décret. Les sommes qui ont été ainsi versées à certains d'entre eux étant supérieures au montant du rappel d'arrérages résultant de la péréquation, les intéressés se trouvent redevables du trop-perçu dont le recouvrement est poursuivi en application du principe de la répétition de l'indu. Ce recouvrement est effectué, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime de retraites des ouvriers de l'Etat, par voie de précompte sur les arrérages de la pension, les sommes ainsi précomptées ne pouvant excéder un cinquième du montant des arrérages. Toutefois, le fonds spécial réduit le montant de la retenue à un taux inférieur au cinquième dans tous les cas où la situation des pensionnés apparaît particulièrement digne d'intérêt.

3646. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un grand nombre d'exploitants agricoles victimes des orages de grêle pendant l'année 1951 qui viennent de recevoir un avis du percepteur les mettant en demeure de payer les impôts dus au titre de 1952 avant le 16 août pour éviter la majoration de 10 p. 100; il lui demande, considérant la situation financière de ces agriculteurs sinistrés, s'il pourrait accorder un délai jusqu'en octobre pour permettre à ces agriculteurs de s'acquitter avec les revenus provenant de la vente de leurs récoltes. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — L'administration n'a pas le pouvoir de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, aux prescriptions légales relatives au payement des impositions; elle ne peut donc pas faire bénéficier les agriculteurs victimes des orages de grêle de l'année 1951 de règles d'exigibilité spéciales. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner, dans un esprit de large bienveillance, les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions ont été rappelées tout récemment encore aux comptables. Les exploitants agricoles victimes des orages de grêle pendant l'année 1951 peuvent assurément invoquer ces dispositions favorables. Il appartiendra à cet effet aux contribuables en cause de se mettre individuellement et avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires de payement aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront examinées avec bienveillance.

3654. — **M. Jean-Eric Bousch** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite au commerce en gros des régions de l'Est dont les ventes en France sont frappées de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et en plus de la taxe locale de 1,75 p. 100, tandis que les grossistes sarrois ne sont assujettis sur leurs ventes en France qu'à la seule taxe de 1 p. 100 qu'ils acquittent en Sarre à l'administration fiscale; lui signale que cette inégalité fiscale permet au commerce de gros sarrois de vendre les produits français, sarrois et même d'importation, à des prix inférieurs de 1,75 p. 100 à ceux pratiqués par le commerce de gros français, tout en réalisant le même bénéfice, ce qui constitue pour le commerce français un grand préjudice; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts du commerce français. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'attention du gouvernement sarrois a été appelée à plusieurs reprises par l'intermédiaire de la mission diplomatique française en Sarre sur la disparité de taxation existant, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, entre le commerce de gros en France et en Sarre. Un projet de loi rétablissant l'égalité des charges dans ce domaine et présenté par le gouvernement sarrois n'a pas recueilli l'agrément du parlement sarrois, eu égard à diverses considérations politiques et économiques. Néanmoins, lors des réunions de la commission mixte fiscale et budgétaire franco-sarroise, les représentants

de la direction générale des impôts ont particulièrement mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une égalisation des charges fiscales en matière de commerce de gros. A cet effet, le gouvernement sarrois doit poursuivre une enquête déjà entreprise sur la situation économique du commerce de gros en Sarre, afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette égalisation des charges pourrait être réalisée.

3655. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 portant application des dispositions de l'amnistie fiscale prévoit que cette amnistie n'est pas applicable si une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant cette date; une note du 30 avril 1952 du premier bureau de la division centrale de la direction générale des impôts prévoit que, dans le cas où la procédure engagée à partir du 25 mars n'a pas été précédée d'une action de l'administration entreprise avant la même date, les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie. Il en est ainsi de même si, à la suite de l'engagement de cette procédure, les intéressés ont reconnu l'infraction, notamment en déposant une déclaration rectificative ou une soumission; il apparaît paradoxal et choquant qu'une soumission en date du 13 mars et une autre du 26 mars, approuvées toutes deux le même jour, par exemple le 22 avril, et formant titre à la même date, aient une suite différente, la première obligeant le soumissionnaire à verser le montant des droits, la deuxième bénéficiant de l'amnistie; et demande s'il n'est pas possible d'étendre à la première affaire le bénéfice de l'amnistie pour remédier à cette discordance. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Comme le précise l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 visé dans la question, les dispositions de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ne sont pas applicables lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire a été engagée ou qu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant la promulgation de cette loi. Toutefois, par une mesure de tempérament conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, il a été admis que les résultats des vérifications et des contrôles, obtenus entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi dans lequel était comprise la disposition qui est devenue l'article 46 précité de la loi de finances pour l'exercice 1952, et le 14 avril 1952, date de la promulgation de cette loi, ne seraient retenus et, partant, de nature à priver les contribuables intéressés du bénéfice de l'amnistie, que si ces vérifications et contrôles ont été entrepris avant la première de ces dates. Les motifs particuliers qui justifient cette mesure ne permettent pas d'en étendre la portée.

3656. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de la publication tardive des textes fixant le prix des céréales, les livraisons de céréales de la campagne 1951-1952 faites en août 1951, notamment, ont acquitté la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles à l'ancien taux, soit 104 francs, au lieu de 252 francs le quintal de blé livré; et lui demande si la différence est prise en compte, c'est-à-dire déduite des indemnités ou redevances compensatrices qui ont été versées par l'administration des contributions indirectes pour régulariser les opérations sur les céréales de la campagne en cours faites aux prix de la campagne précédente ou si, au contraire, les organismes stockeurs sont redevables de cette différence, soit 148 francs au quintal de blé et 82 francs au quintal de seigle, après perception des indemnités et redevances compensatrices prévues par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1952. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 37 du décret n° 51-1056 du 31 août 1951 portant fixation des prix et des modalités de payement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1951-1952, les taxes sont applicables à compter du 1er septembre 1951. C'est en application de cette disposition que les blés de la récolte 1951, rétrocédés par les organismes stockeurs avant le 1er septembre 1951, ont acquitté la taxe prévue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles à l'ancien taux, soit 104 francs. Aucun reversement n'est, dès lors, à opérer à ce titre par les organismes stockeurs et l'indemnité de 809 francs 50 prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier ne tient aucun compte de l'augmentation de la taxe (budget annexe des prestations familiales agricoles).

3657. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société coopérative artisanale qui groupe neuf artisans du bâtiment et qui emploie comme salariés treize ouvriers dont huit d'entre eux sont des enfants des artisans associés, peut bénéficier du régime des artisans en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; dans la négative, comment se justifie l'injustice d'une telle situation puisque, si chacun des neuf associés travaillait isolément, il pourrait bénéficier du régime des artisans du fait que le nombre des compagnons (non membres de la famille de l'artisan) n'est pas en moyenne d'un par artisan. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Lorsque des artisans se groupent pour constituer une coopérative artisanale chacun conserve au regard des taxes sur le chiffre d'affaires sa qualité d'artisan, sous réserve que son nom figure dans les marchés traités et qu'il demeure responsable des travaux vis-à-vis du maître de l'œuvre. Mais, par contre, cette qualité ne saurait être reconnue à la coopérative elle-même qui, agissant généralement en tant que mandataire de ses membres, doit être regardée comme ayant une personnalité juridique distincte de celle de ces derniers. Elle est, dès lors, redevable, sur le montant de ses rémunérations, de la taxe à la production au taux — cotisation additionnelle comprise — de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes.

3664. — M. Albert Lamarque expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1948 entre un commerçant, qui a apporté son fonds, d'une part, et sa sœur et son beau-père, d'autre part, a été dissoute par acte notarié du 2 juillet 1951, enregistré le 11 juillet 1951, à compter du 1er juillet 1951, par suite de la reprise dans la même main des parts des deux associés, le commerçant en question redevenant unique propriétaire de son fonds de commerce; que, à la date du 7 avril 1952, l'enregistrement a réclamé par lettre recommandée audit commerçant la taxe proportionnelle de distribution au taux de 18 p. 100, à l'exclusion de toute pénalité ou intérêts moratoires, sur le boni de dissolution, par application des dispositions de l'article 109 du code général des impôts; et demande si ce contribuable est fondé à opposer à cette demande les dispositions de la loi d'amnistie et plus particulièrement le bénéfice des dispositions de la note de la direction générale des impôts n° 2651 du 25 avril 1952. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Pour se prononcer avec certitude sur le cas de la société envisagée, il serait nécessaire que, par l'indication de son nom et de son siège, l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête.

3666. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles précisions il peut lui donner sur l'application de la loi n° 51-436 du 18 avril 1951 concernant les débits de boissons sinistrés et notamment sur les points suivants: 1° si un débit sinistré non encore rouvert peut *a*) être rouvert dans l'immeuble primitif; *b*) dans l'immeuble de substitution; *c*) être transféré dans un autre local provisoire; *d*) dans un autre local définitif; 2° si un débit rouvert provisoirement peut être transféré: *a*) dans l'immeuble primitif réédifié; *b*) dans l'immeuble de substitution; *c*) dans un autre local provisoire; *d*) dans un autre immeuble définitif. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 18 avril 1951 a fait l'objet d'une circulaire de l'administration des contributions indirectes en date du 21 mai suivant. Aux termes de cette instruction, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° *a*) et *b*) réponse affirmative, la réouverture devant intervenir dans les six mois de la réédification de l'immeuble primitif ou de substitution; *c*) réponse affirmative, tant que l'immeuble primitif ou de substitution n'a pas été reconstruit; *d*) réponse affirmative, la réouverture devant avoir lieu dans le délai de six mois précité et sous la réserve des zones protégées; 2° *a*), *b*) et *d*) réponse affirmative, dans les conditions respectivement exposées au 1° *a*, *b*, et *d*; *c*) réponse affirmative, tant que l'imeuble primitif ou de substitution n'a pas été reconstruit.

3667. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liste des intermédiaires agréés auprès de l'office des changes faisait, au début de chaque année, l'objet d'une revision par une commission instituée à cet effet et que la publication au *Journal officiel* avait habituellement lieu dans le courant du mois de mars; et lui demande pour quelle raison la liste en question n'a pas encore été publiée cette année. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — L'avis de l'office des changes faisant connaître la composition après revision de la liste des intermédiaires agréés a paru au *Journal officiel* du 9 juillet 1952, sous le numéro 543.

3677. — M. Omer Capelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux mariés en France et dont la femme avait perdu, lors de son mariage, la nationalité française au profit de la nationalité britannique de son mari mais avait recouvré sa nationalité d'origine par déclaration devant le juge de paix, en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1928: 1° peuvent déduire de leurs déclarations d'impôts en France les versements qu'ils effectuent en Angleterre au titre de cotisations à la sécurité sociale; 2° s'ils peuvent déduire de leurs déclarations d'impôts en France les primes d'assurance-vie qu'ils versent à une compagnie anglaise. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3678. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que pour éviter les lenteurs qu'entraînerait pour les propriétaires de titres nominatifs l'examen des pièces justifiant la mutation, par les contentieux des administrations et sociétés, le législateur a institué le certificat de

propriété qui fait peser sur le notaire rédacteur toute la responsabilité de l'examen des pièces relatives à la mutation, le rendant personnellement et uniquement responsable lorsque ladite mutation a fait l'objet d'une erreur, par exemple, versement à un non ayant droit; 2° qu'en application de ce principe l'article 26 du décret du 26 octobre 1934 modifié par celui du 25 mars 1947 (art. 5) est rédigé en ces termes: « la responsabilité du Trésor ou de l'établissement émetteur relativement à la mutation d'un titre nominatif est entièrement dégagée dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1934 quand il s'est conformé exactement ou certifié d'un certificat dressé par un certificateur qualifié: ce certificat est conservé par le Trésor ou l'établissement émetteur dont il opère la décharge. La communication des actes visés audit certificat ne peut être exigée pour la mutation »; 3° que se prétendant tout de mêmes juges, non pas de la qualité des parties mais de la capacité de celles-ci lorsque la mutation est accompagnée de remboursement, conversion au porteur ou transfert réel, de nombreuses sociétés et le Trésor public lui-même estiment avoir le droit de demander aux porteurs de titres nominatifs toutes sortes de justifications (date et lieu de décès du conjoint du *de cujus*, actes de mariage, expéditions de contrat de mariage et même expéditions d'autres actes expressément visés au certificat de propriété par le notaire détenteur de la minute) et demandent des modifications au texte même du certificat de propriété dont elles n'ont pas qualité pour apprécier la valeur intrinsèque. Qu'ainsi reparaissent les lenteurs et inconvénients de toutes sortes auxquels l'institution du certificat de propriété avait pour but de remédier; que cet état de choses est gravement préjudiciable à l'intérêt des propriétaires de titres nominatifs et que ces pratiques dégénèrent souvent en tracasseries absolument abusives; et demandent: 1° quel est le fondement légal, jurisprudentiel ou autre des prétentions du Trésor et des sociétés en question; 2° s'il ne serait pas opportun de modifier les textes contraires s'il en existe, pour rendre applicables aux certificats de propriété les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 ventose an XI, et rétablir ainsi l'unité de responsabilité dans tout le cours de la mutation même lorsqu'elle est accompagnée de remboursement, conversion au porteur ou transfert réel; 3° subsidiairement et pour le cas où cette solution ne paraîtrait pas immédiatement réalisable, s'il ne serait pas urgent de prendre des mesures propres à unifier les exigences des divers contentieux dont l'infinie diversité est une cause supplémentaire de retards et de gaspillage de temps et d'argent. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Il est indiscutable qu'à l'occasion de la mutation proprement dite d'un titre nominatif, le Trésor ou l'établissement émetteur dont la responsabilité est entièrement dégagée dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1934, ne peut exiger d'autre justification que la production du titre et du certificat de propriété et qu'il ne saurait demander que soient apportées des modifications au texte du certificat ou que lui soient communiqués les actes visés audit certificat. Mais si la mutation d'un titre nominatif est accompagnée d'un remboursement, d'un transfert réel ou d'une conversion au porteur, les deux opérations doivent être dissociées et le Trésor ou l'établissement émetteur étant responsable pour la seconde opération de la régularité de l'acquit des ayants droit recouvre le droit de contrôler leur capacité. Ce ne serait que si la demande de remboursement, de transfert ou de conversion était présentée par un agent de change répondant à la définition donnée par l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 que le Trésor ou l'établissement émetteur perdrait le droit d'exiger des justifications concernant la capacité, la qualité et l'identité des parties ainsi que la régularité de l'opération puisque dans ce cas il est déchargé de toute responsabilité en vertu de l'article 8 du décret du 25 octobre 1934, modifié par l'article 1er du décret du 21 mars 1947. En l'absence d'une jurisprudence écartant responsabilité, il ne semble pas possible tant que les positions en vigueur n'auront pas subi les modifications actuellement à l'étude de demander aux établissements émetteurs de renoncer au contrôle qu'ils exercent sur ces opérations.

3682. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agriculteurs propriétaires exploitants se voient dans les nombreuses régions où sévit la fièvre aphteuse, depuis six semaines au moins et pour deux mois encore, dans l'impossibilité de commercialiser leurs animaux par suite de la suppression des foires, ce qui est de nature à entraîner pour un certain nombre d'entre eux de sérieuses difficultés de trésorerie; et lui demande de bien vouloir exceptionnellement reporter du 15 septembre au 15 novembre la date d'application de la majoration de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt foncier dû par les propriétaires exploitant directement ou par métayage. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — L'administration n'a pas le pouvoir de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie déterminée de redevables, aux prescriptions légales relatives au payement des impositions. Elle ne peut donc pas faire bénéficier les propriétaires exploitants et les métayers des régions qui ont été atteintes par la fièvre aphteuse de règles d'exigibilité spéciales, et, notamment, de la prorogation du 15 septembre au 15 novembre de la date limite de payement de l'impôt foncier. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais de payement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions ont été rappelées tout récemment dans la circulaire notifiant aux comptables les dispositions de la loi du 14 avril 1952, fixant les nouvelles règles d'exigibilité des impôts directs. Les propriétaires exploitants et métayers qui, à la date prévue pour le payement de l'impôt, ne pourront procéder à la vente de leurs animaux, pourront assurément invoquer ces dispositions favorables. Il appartiendra à cet effet aux contribuables en cause de se mettre individuellement, et avant la date d'exigibilité de la majoration de 10 p. 100, en rapport avec leur percepteur, pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires de payement aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande de remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

3691. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles précisions il peut lui donner sur l'application de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 concernant les exonérations des droits en ligne directe jusqu'à concurrence de 5 millions de toutes mutations, et notamment en ce qui concerne le paragraphe 7 de cet article qui ne mentionne dans son texte que les successions avec l'effet rétroactif à dater du 15 octobre 1951; demande, en outre, si l'enregistrement sera en mesure de rembourser les droits perçus pour donations effectuées depuis cette date s'il entrait dans l'esprit du législateur d'accorder à ces mutations l'exonération des droits jusqu'à concurrence de 5 millions. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en droit fiscal, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allégements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

3701. — **M. Jean Peridier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: *a*) parmi les membres de la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946, se trouvaient des percepteurs issus des emplois réservés et nommés percepteurs après la mise en application du décret du 9 juin 1939 et leur nombre; *b*) parmi les membres de cette commission se trouvaient des stagiaires du concours du 9 décembre 1937 et leur nombre; *c*) au cas où l'une ou l'autre, voire les deux catégories ci-dessus visées n'y étaient pas; comment la commission a pu décider que seuls les stagiaires étaient attardés alors que les lois sur les emplois réservés n'autorisaient pas les promotions de ces derniers, avant les nominations des premiers; promotions et nominations possibles tant par le nombre de places que par les crédits disponibles dès la publication en mai 1938 de la liste de classement par ordre de mérite des stagiaires; les emplois réservés étant classés depuis 1935; *d*) le nombre des membres de cette commission, par catégories d'origine: stagiaires, ex-sous-chefs de service, mutilés, sous-officiers, exceptionnels. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — *a*) La commission comprenait deux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres avant 1939; *b*) réponse négative; *c*) les percepteurs anciens stagiaires et les percepteurs bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés siégeant à la commission avaient pour mission de représenter tous les comptables appartenant à ces catégories quelle que soit leur date d'entrée dans les cadres; *d*) la commission comprenait neuf représentants du personnel: les deux représentants des percepteurs à la commission centrale d'avancement prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939, trois représentants des percepteurs anciens stagiaires, deux représentants des percepteurs issus des emplois réservés: un mutilé, un ancien sous-officier; un représentant des percepteurs anciens chefs de service, un représentant des percepteurs anciens sous-chefs de service.

3704. — **M. Jean Peridier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les stagiaires reçus au concours du 9 décembre 1937 ayant été nommés stagiaires et percepteurs de 4e classe, pour la plupart à compter du 30 juin 1939, ces nominations ont été faites sous l'emprise du décret du 25 août 1928; qu'à dater de leur nomination à l'emploi de percepteur de 4e classe ils se trouvaient régis par le décret du 9 juin 1939, antérieur à leur nomination, et lui demande de vouloir bien lui faire connaître, toutes considérations d'ordre personnel ou particulier à une catégorie d'agents, et notamment les raisons avancées dans la réponse à la question écrite n° 599 du 7 septembre 1951 mises à part: 1° si l'article 40 du décret statutaire du 9 juin 1939 autorisait la nomination à la 4e classe; 2° si ce même article autorisait la nomination à la 3e classe, intervenue moins de quinze jours après la publication de la nomination antérieure, et ce sans service effectif dans le nouveau grade pour la plupart. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 40 du décret du 9 juin 1939 fixe les conditions d'avancement de grade, de classe ou d'échelon des personnels des services du Trésor « à l'exception des nominations effectuées à la suite d'un concours ou d'un examen ». Ses dispositions

n'étaient donc pas applicables aux stagiaires reçus au concours du 9 décembre 1937; 2° ce même article 40 ne prévoit aucune condition d'ancienneté pour l'accès d'une classe à la classe supérieure.

3712. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu à levée et apurement d'un acquit par les soins du chemin de fer lorsque des marchandises sont expédiées de Lyon à Bruxelles, avec accomplissement des formalités douanières au départ de Lyon par les soins d'un commissionnaire agréé en douane. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Indépendamment des formalités douanières d'exportation qui peuvent être accomplies par l'exportateur ou un commissionnaire en douane agréé agissant pour son compte, l'acheminement des marchandises d'un bureau de douane de l'intérieur sur le bureau de sortie effective, donne lieu à la souscription d'un titre d'accompagnement. Lorsque cet acheminement est effectué sous la responsabilité — à l'égard de la douane — de la Société nationale des chemins de fer français, deux cas sont à considérer: Premier cas. — Expédition de marchandises sous douane (en réexportation d'entrepôt ou en suite de transit). La Société nationale des chemins de fer français est tenue de souscrire pour ce transport un acquit — modèle D 30 — comportant engagement (non cautionné) de représenter au bureau de douane de destination indiqué sur l'acquit, le même nombre de colis sous plombs intacts. Cet acquit doit être apuré dans les conditions réglementaires. Deuxième cas. — Expédition de marchandises ne se trouvant pas sous douane (exportations simples, exportations avec décharge de taxes intérieures, exportations temporaires, exportations en décharge de comptes d'admission temporaire). La Société nationale des chemins de fer français est seulement tenue de reprendre ces marchandises sur un relevé spécial — soumission D 29 — comportant engagement de les transporter à l'étranger, et de supporter les conséquences de la non-régularisation des expéditions qui s'y rapportent. Ce bordereau récapitulatif n'a pas à proprement parler le caractère d'un acquit. Quoi qu'il en soit, afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait utile que l'honorable parlementaire fît connaître, éventuellement, le cas d'espèce auquel il se réfère, en précisant la nature de la marchandise dont il s'agit, ainsi que le régime douanier sous lequel elle a été déclarée à Lyon.

FRANCE D'OUTRE-MER

3568. — M. Félicien Cozzano demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un agent technique de la santé, actuellement contractuel au service d'hygiène du Soudan, ayant subi sans succès trois examens de connaissances générales pour l'intégration dans ce cadre, peut prétendre entrer dans les cadres des agents techniques de santé en raison de ses états de service. (*Question du 27 mai 1952.*)

2e réponse. — L'accès dans le cadre des agents techniques d'hygiène de l'Afrique occidentale française est subordonné obligatoirement aux résultats favorables d'un examen de connaissances générales auquel ne sont admis à prendre part que les candidats possesseurs de l'un des diplômes techniques énumérés au paragraphe B de l'arrêté n° 3433/SP/CP du haut commissaire de la République en date du 5 juillet 1949. L'agent dont il s'agit ne peut donc accéder au cadre en question du seul fait de ses états de service.

3668. — M. Luc Durand-Réville expose à **M. le ministre de l'n France d'outre-mer:** 1° que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et les décrets n°s 51-509, 51-510, 51-511 du 5 mai 1951 pris pour son application, ont prévu notamment une indemnité dite « d'éloignement », destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pour le personnel servant, soit hors de la métropole, soit hors de son territoire, soit loin du territoire où il réside habituellement; que ces dispositions parfaitement claires ont été commentées par une circulaire n° 25723 PEL/BE 4840/Fin/Bud., qui a spécifié en outre que « l'indemnité sera servie à tout fonctionnaire des cadres généraux rejoignant son territoire de service, notamment après un congé administratif, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine ». « Pour qu'un fonctionnaire de ces cadres en service dans son territoire puisse bénéficier de l'indemnité d'éloignement au taux maximum, il suffira qu'il prenne son congé administratif en France »; qu'ainsi, en substituant la seule notion très élargie d'appartenance aux cadres généraux à la notion réglementaire et fondamentale de l'éloignement, la circulaire, par un véritable détournement de l'esprit sinon de la lettre des textes, en arrive à attribuer l'indemnité, à son taux le plus élevé, à de nombreux fonctionnaires autochtones servant dans leur territoire d'origine, mais qui auront pris un congé en France; et lui demande, devant les conséquences de tous ordres, notamment financières, d'une mesure aussi extensive des dispositions légales, de bien vouloir examiner à nouveau la question et dire s'il confirme sur ce point cette circulaire d'un de ses prédécesseurs, la charge budgétaire annuelle, pour 1.300 bénéficiaires environ, pouvant être évaluée à 550 millions de francs C. F. A. pour l'Afrique occidentale française seulement; 2° que l'un des décrets du 5 mai précités accorde aux fonctionnaires des cadres généraux en service dans leur territoire d'origine un congé d'un mois par an, cumulable sur trois ans; que la même circulaire accorde, en sus, un congé supplémentaire d'un mois par an, dans le seul but de permettre plus aisément la prise du congé dans la métropole et l'octroi au retour de l'indemnité d'éloignement au taux maximum; et lui demande, étant donné l'élargissement considérable des cadres généraux qui résulte du tableau II annexé au décret du 5 mai, de bien vouloir examiner les conséquences d'une mesure qui complète et aggrave la précédente et conduit ainsi pour l'avenir à grever les budgets d'outre-mer de lourdes dépenses par le biais d'une circulaire en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires qu'elle est censée commenter. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Le département a préparé une circulaire rapportant les dispositions de la circulaire n° 25723 PEL/BE-4840 Fin/Bud. du 21 mai 1951 dans la mesure où elles ont pu dépasser les prescriptions législatives et réglementaires, notamment en ce qui touche les modalités d'attribution de l'indemnité d'éloignement. Le ministre du budget a, pour sa part, visé cette circulaire qui va être adressée sans délai à tous les chefs de fédération et de territoire. En outre, des instructions précises ont déjà été données en vue de fixer à trois mois la durée totale du congé dont peuvent bénéficier les fonctionnaires en service dans leur territoire d'origine à l'expiration d'une période de trois années de service ininterrompu.

3684. — M. Jean Coupigny expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un fonctionnaire recruté sur contrat en Afrique équatoriale française et qui, pendant son congé de fin de séjour, est atteint d'une maladie nécessitant une hospitalisation prolongée et des soins coûteux, maladie manifestement contractée en service; signale qu'aucun texte réglementaire ne prévoit la prise en charge par le territoire d'outre-mer des frais d'hospitalisation et de traitement de ce fonctionnaire dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui, après ses trois mois de congé payé, se trouve sans ressources; demande si ce cas ne pourrait pas être réglé par une interprétation extensive du décret du 2 juillet 1934 complétant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; cette assimilation d'un contractuel avec un fonctionnaire métropolitain détaché permettrait d'accorder à celui-là des prolongations de congé payé lui permettant di vivre ou, tout au moins, de régler ses frais d'hospitalisation et de traitement; il semble que ce serait une mesure d'élémentaire justice. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — Il est exact qu'aucun texte réglementaire ne prévoit explicitement la prise en charge par les territoires d'outre-mer des frais d'hospitalisation et de traitement des agents contractuels après expiration de leur engagement. Mais les contrats de louage de service en usage dans ces territoires étant régis par le code civil ainsi qu'il appert des dispositions du décret du 19 octobre 1936 réglementant la matière des engagements par contrat outre-mer, c'est aux règles posées par les codes civil et pénal qu'il convient de se référer en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service, sans qu'il soit besoin de recourir à une réglementation spéciale pour obtenir le but recherché. La preuve de l'imputabilité au service étant faite, l'administration se doit, par application de l'article 1135 du code civil, de parer les conséquences de la maladie ou de l'accident; en cas de refus l'intéressé est fondé à se pourvoir devant les tribunaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3629. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une maison de commerce qui a des prospecteurs à la commission conduisant des camionnettes appartenant à ladite maison et faisant de la vente par « laissé sur place », de même que la vente pour livraison ultérieure; étant donné que ces prospecteurs livrent de la marchandise, ils ne peuvent pas être considérés comme représentants; comme ils sont d'autre part payés à la commission, ils ne peuvent pas être considérés comme employés; s'ils sont considérés comme livreurs, il n'existe pas de livreurs à la commission et en tous cas un livreur n'a pas le droit de prendre de commandes; et demande quelle est la situation juridique de ce personnel. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les prospecteurs rémunérés à la commission, livrant la marchandise et prenant des commandes, ne correspondent pas à la définition donnée par la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, et par l'article 29 k du code de travail. Ils ne semblent donc pas pouvoir être considérés comme des voyageurs et représentants de commerce. A défaut d'autres précisions, ils peuvent être considérés comme des salariés liés à leur employeur par un contrat de louage de service normal. Il est à noter, en effet, que ce contrat peut revêtir des formes très variées et notamment prévoir une rémunération à la commission sans perdre son caractère essentiel qui est l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et l'employé.

3669. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accorde à certaines catégories de fonctionnaires en exercice, avant la guerre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et obligés de quitter ces départements pendant la période d'occupation, la possibilité de prolonger d'autant la durée de leurs services actifs, à condition d'avoir été réintégrés dans leur emploi après la libération; que ces mêmes dispositions sont applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et conduit, pour ceux qui ont souffert des événements de guerre, à un recul de la limite

d'âge d'une durée de quatre à six années; appelle son attention sur le fait que la situation des agents des houillères nationalisées est comparable en tous points à celle des agents de la Société nationale des chemins de fer français, à cette réserve près que ces agents sont moins favorisés, n'ayant pas été maîtres de l'application du statut nouveau, qui a conduit à une fixation prématurée de leur limite d'âge; que cette situation des personnels des houillères dans les départements intéressés n'a d'ailleurs pas échappé à la direction de Charbonnages de France qui a accepté, dans certains cas particuliers, de reculer d'un ou de deux ans la limite d'âge des agents ainsi frappés par les événements de guerre; et lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette différence de traitement faite à deux catégories d'agents d'entreprises nationalisées en étendant le bénéfice des dispositions de la loi du 20 mars 1951 aux agents de Charbonnages de France et en précisant ainsi leurs droits, plutôt que de laisser la recherche de la solution du problème posé à l'initiative des services intéressés. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-351 du 20 mars 1951 ne concerne que les fonctionnaires et agents des services publics, d'une part, de la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part. Or, les houillères nationalisées (houillères de bassin) sont, au terme de la loi du 17 mai 1946, des établissements publics à caractère industriel et commercial, et non pas des services publics. La loi du 20 mars 1951 ne s'applique donc pas à leur personnel. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe l'âge auquel les agents (ingénieurs, employés ou ouvriers) des mines en général et des houillères de bassin en particulier doivent cesser leurs fonctions; c'est seulement l'âge d'ouverture du droit à la retraite qui est déterminé par le décret du 27 novembre 1946 pour la retraite de base, et par les règlements instituant des régimes de retraite complémentaire, pour les ingénieurs et pour les employés. L'âge auquel les agents des houillères de bassin sont invités à cesser leurs fonctions résulte uniquement d'usages en vigueur dans la profession, et c'est aux directeurs généraux qu'il appartient de faire connaître dans chaque cas à l'intéressé la date à laquelle il cessera ses fonctions. Dans ces conditions, il n'est pas possible au ministre de l'industrie et du commerce d'imposer l'extension au personnel des houillères de bassin des dispositions prévues par la loi du 20 mars 1951 pour les fonctionnaires et les agents de la Société nationale des chemins de fer français.

3694. — M. Emile Vanrullen signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreux mineurs bénéficiant du régime de la longue maladie ne sont pas réembauchés par les houillères nationales à l'expiration du congé de trois ans qui leur a été accordé; qu'ils sont par suite dans l'impossibilité de se procurer une situation; et demande s'il ne serait pas possible de demander aux houillères de procurer à ces anciens agents des situations en rapport avec leur capacité physique. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Parmi les mineurs qui ont été pendant trois ans en situation de longue maladie, il convient de distinguer: 1° ceux qui demeurent aptes à l'emploi qu'ils occupaient à la date de cessation du travail et sont repris dans cet emploi; 2° ceux qui, inaptes à l'emploi qu'ils occupaient à la date de cessation du travail, sont cependant capables d'assurer un autre emploi disponible. Ils sont réembauchés pour cet emploi; 3° ceux qui deviennent inaptes à tout emploi disponible et ne peuvent être réembauchés. Lorsque après une période de longue maladie, un mineur n'est plus apte à son emploi antérieur, il est souvent impossible de le réembaucher, car les emplois qu'il serait susceptible d'occuper sont généralement ceux qui sont réservés par priorité au reclassement des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle, et qui sont toujours en nombre insuffisant pour ces reclassements.

INTERIEUR

3528. — M. Jean-Eric Bousch demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire auxiliaire avec les états de service suivants: service militaire guerre 1939-1945 et captivité en Allemagne — soit 3 ans 1 mois et 15 jours — auxiliaire dans l'administration préfectorale du 1er février 1942 au 26 mars 1945, aux armées du 27 mars 1945 au 30 novembre 1945, dans les services d'occupation à titre civil, du 1er décembre 1945 au 25 août 1950, licencié à cette date par compression et suppression d'emplois — soit 8 ans 6 mois 24 jours — à nouveau dans l'administration préfectorale du 16 octobre 1950 à ce jour, peut: demander à bénéficier, pour régularisation, des dispositions du décret 45-1013 du 22 mai 1945, étant entendu qu'à la date de publication dudit décret l'intéressé se trouvait mobilisé, son administration d'origine ayant été régulièrement informée; bénéficier d'une indemnité de mutation pour la période du 16 octobre 1950 au 16 octobre 1951, l'indemnité de licenciement lui ayant été refusée à la suite de son reclassement dans l'administration préfectorale et, dans la négative, si l'indemnité dite de mutation peut lui être accordée au titre d'agent nouvellement recruté (les conditions accessoires étant remplies); bénéficier pour titularisation de la loi du 3 avril 1950, les majorations au titre des campagnes de guerre venant s'ajouter, éventuellement, à ses 13 années de services validables. (*Question du 26 avril 1952.*)

Réponse. — La question posée ci-dessus n'est pas susceptible d'une réponse d'ordre général et nécessite un examen individuel de la situation de l'agent qu'elle concerne. Il appartient, en conséquence, au fonctionnaire intéressé d'adresser à l'administration dont il relève une requête précisant la nature exacte des différents services qu'il a accomplis. Ce n'est, en effet, qu'après avoir obtenu toutes indications nécessaires sur les conditions dans lesquelles il a été amené à servir à titre civil en Allemagne, à cesser ses fonctions dans les services d'occupation et à être réaffecté dans une préfecture qu'il sera possible de préciser les droits éventuels du fonctionnaire.

3609. — M. Jacques Beauvais rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés fixant les vitesses maxima pour la circulation automobile dans les villages ont été pris le plus souvent à une époque où trente ou quarante kilomètres à l'heure étaient des vitesses dangereuses, que le fait de poster un gendarme sur une route droite et rapide entre quelques maisons, toutes éloignées de la route, comme le samedi 31 mai au matin, à Hombliéres (Aisne), où tous les automobilistes se voyaient dresser procès-verbal pour excès de vitesse, ne semble pas de la moindre utilité pour la circulation; et demande s'il ne serait pas préférable de recommander de fixer à soixante kilomètres, par exemple, la vitesse maximum, comme cela existe dans de rares communes de France et de nombreuses à l'étranger; il demande également s'il ne serait pas plus judicieux de veiller à l'éclairage des voitures la nuit (phares uniques, codes mal réglés ou phares à lampes blanches interdites, plus nombreuses), comme au défaut d'éclairage plus fréquent et plus dangereux encore des bicyclettes. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — La circulaire du 30 novembre 1951 a prescrit aux préfets de normaliser, en accord avec les maires, les différentes vitesses maxima autorisées dans les traversées d'agglomération. En outre, par lettre-circulaire du 11 mars 1952, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ont été invités à prévoir cette normalisation dans le cadre de la région. En ce qui concerne les faits signalés par l'honorable parlementaire, le préfet de l'Aisne m'a informé que des mesures spéciales ont été prises à Hombliéres en décembre 1951 à la suite de nombreux et fréquents accidents graves. Un arrêté du maire a fixé la vitesse maxima à 45 kilomètres. Des panneaux réglementaires ont été placés à chaque extrémité de la localité. Depuis janvier 1952 et malgré cette mesure deux nouveaux accidents faisant quatre blessés se sont produits dans la traversée d'Hombliéres. Après étude, les services de gendarmerie décidèrent de placer un poste fixe dans le village au croisement de la R. N. 30 et l'I. C. 18. La portion de route contrôlée est bordée, de chaque côté, de maisons d'habitation ou d'exploitations agricoles. Le 31 mai 1952, en raison des fêtes de la Pentecôte, les services de surveillance de la circulation routière étaient renforcés sur les itinéraires à grande circulation et en particulier, le poste fixe d'Hombliéres était placé sous le commandement du chef de brigade de Saint-Quentin Sud-Ouest, qui disposait de quatre gendarmes, dont un muni de chronomètre. Au cours de ce service, des infractions pour excès de vitesse étaient relevées et les sanctions infligées variaient suivant la gravité de la faute; c'est ainsi qu'un avertissement était donné aux conducteurs roulant entre 45 et 70 kilomètres-heure, tandis qu'une amende forfaitaire ou un procès-verbal sanctionnaient les allures supérieures. J'ajoute, d'autre part, que des instructions ont été adressées, le 31 mars 1950, invitant les préfets à réprimer sévèrement les infractions en ce qui concerne l'éclairage des véhicules et cycles.

3610. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les vitesses maxima fixées par des arrêtés municipaux à une époque déjà lointaine pour la traversée des agglomérations et si, en attendant, les agents de la circulation ne devraient pas éviter d'appliquer d'une manière trop rigide ces arrêtés démodés; d'autre part, s'il estime qu'il est normal que les agents de la circulation se postent à la sortie d'un village, à hauteur du panonceau (situé en dehors de l'agglomération et dont l'automobiliste ne soit que le dos) signalant en sens inverse la limitation de vitesse, pour apprécier la vitesse des automobilistes qui, sortis de ladite agglomération, pensant légitimement pouvoir reprendre une allure plus vive, se voient pénalisés pour excès de vitesse à la sortie d'un village; et s'il ne pense pas qu'il serait bon d'indiquer dans les deux sens de la circulation les limites exactes entre lesquelles s'appliquent les prescriptions des arrêtés municipaux, comme cela se pratique en plusieurs pays limitrophes. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — La circulaire du 30 novembre 1951 a prescrit aux préfets de normaliser, en accord avec les maires, les différentes vitesses maxima autorisées dans les traversées d'agglomération. En outre, par lettre-circulaire du 11 mars 1952, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ont été invités à prévoir cette normalisation dans le cadre de la région. Toutes les fois que le ministre de l'intérieur sera saisi d'une plainte, une enquête sera effectuée sur les faits signalés. Enfin, la création de panonceaux de « fin de limitation de vitesse » est actuellement à l'étude.

3621. — M. Gérard Minvielle expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: un surveillant d'internat, entré en fonction le 3 février 1935, devenu maître d'internat stagiaire, a démissionné de ce poste le 1er octobre 1946 et depuis cette époque exerce la profession d'économe, agent spécial de la régie des internats municipaux d'une grande ville; l'intéressé, fonctionnaire titulaire municipal, recruté postérieurement à ses obligations militaires, mais ayant, sans avoir cotisé pour une retraite antérieurement, exercé au service de l'Etat comme stagiaire ou intérimaire, a effectué les versements à la caisse des retraites des collectivités locales du jour

du recrutement et de la nomination au poste d'économe des internats. Compte tenu de cette situation, demande: 1° si les années de service militaire, actif, guerre, captivité, peuvent être, dès le jour de recrutement à un poste de fonctionnaire titulaire municipal, validées au titre de l'ancienneté de service, dans la fonction présentement exercée, c'est-à-dire si les années de service civil effectif majorées des années passées à divers titres sous les drapeaux constituent l'ancienneté réelle de service; 2° si les années passées sous les drapeaux aux divers titres viennent seulement — au moment de la retraite, une fois le temps légal d'activité rempli — s'ajouter aux services réellement accomplis à titre de bonification; 3° dans quelles conditions on peut faire valider les années passées sous les drapeaux, au titre de l'ancienneté entrant en compte pour le calcul de la retraite; 4° si les années passées, comme employé de l'Etat antérieurement au service militaire, peuvent être et sous quelles conditions validées pour la retraite; 5° si ces diverses périodes passées pour le compte d'une autre administration, ou pour les services sous les drapeaux, peuvent entraîner à l'heure actuelle des majorations d'ancienneté de classe, 6° si la qualité de victime de guerre ne peut présenter certains avantages dans la fonction exercée. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'avancement, l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et de leurs établissements publics dispose que la durée des services militaires est prise en compte conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. Il y aura donc lieu de régler la situation de l'intéressé compte tenu de l'intervention de ce texte. En ce qui concerne la retraite, le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (décret du 5 octobre 1949) précise dans ses articles 11 et 13 les conditions dans lesquelles sont pris en compte dans la pension les services accomplis dans les administrations de l'Etat, les services militaires et les bénéfices de campagnes. Ces règles sont les mêmes que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948 fixant le nouveau régime des pensions civiles et militaires

---

3658. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits dont peuvent se prévaloir, vis-à-vis de l'administration à laquelle ils appartiennent, les fonctionnaires investis d'une fonction municipale et chargés, par exemple, d'une délégation d'adjoint aux travaux; si un adjoint au maire dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut faire valablement l'objet d'un blâme de la part de ses chefs pour avoir accompagné une délégation de techniciens venus présenter au préfet de son département des propositions de travaux concernant la reconstruction et l'urbanisme; le cas échéant, lui demande s'il n'apparaîtrait pas opportun d'attirer l'attention de ses collègues sur la nécessité de laisser s'exercer au mieux des intérêts des collectivités dont ils ont la charge les fonctions d'administrateurs locaux détenues par des fonctionnaires qui ont suffisamment de conscience pour ne pas corrompre leurs droits avec leurs obligations professionnelles. (*Question du 24 février 1952.*)

Réponse. — Les fonctionnaires investis d'un mandat municipal continuent à bénéficier en matière disciplinaire des garanties prévues par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. La loi n'a prévu aucune incompatibilité entre les fonctions d'agent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un mandat d'adjoint au maire, chargé des travaux communaux. L'agent susvisé doit donc être mis en mesure d'exercer son mandat électif avec indépendance, et une sanction disciplinaire ne peut lui être infligée que s'il met à profit sa situation particulière pour réaliser des opérations irrégulières ou frauduleuses. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, consultés au sujet de cette affaire, ont déclaré partager cette manière de voir. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme désirerait toutefois obtenir toutes précisions utiles sur le cas d'espèce qui a pu motiver la question écrite de l'honorable parlementaire, afin de lui permettre de procéder à une enquête sur les faits signalés.

3659. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les villes de Marseille, Mulhouse, Toulouse, Montpellier, Angoulême, Strasbourg, Bordeaux, Lille, etc. exploitent elles-mêmes leur théâtre en régie directe avec un directeur artistique appointé et que, par délibération du conseil municipal, elles ont élaboré un règlement prescrivant le fonctionnement d'un conseil d'exploitation extramunicipal, plaçant la régie directe du théâtre sous le contrôle immédiat dudit conseil, qui a pour mission de contrôler l'exploitation, d'en approuver le budget et de donner ses directives pour le recrutement du personnel artistique; que l'importance des budgets de ces théâtres varie de 40 à 100 millions et qu'en dehors du comité d'exploitation susvisé le conseil municipal n'exerce et n'empiète en rien sur les attributions du comité d'exploitation; rappelle que les municipalités qui exploitent des services municipaux en régie directe délèguent des commissions pour en contrôler la gestion; et demande si, par analogie, on ne doit pas appliquer la même mesure aux théâtres municipaux exploités également en régie directe; si, au cas où une municipalité continuant d'exploiter son théâtre en régie directe voudrait supprimer son comité d'exploitation de contrôle, prescrit par délibération du conseil municipal, il ne faudrait pas une nouvelle délibération pour réaliser cette suppression; si, d'autre part, la législation en vigueur et les règlements communaux ne rendent pas obligatoire l'institution de ces comités ou commissions pour surveiller et contrôler la gestion des services exploités en régie directe municipale. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Les théâtres municipaux exploités en régie sont assimilables, dans la mesure où les notions d'intérêts artistiques et éducatifs prédominent sur les intérêts commerciaux, aux autres services publics communaux. Leur exploitation peut donc se faire en régie directe par le conseil municipal ou par l'intermédiaire d'un conseil d'exploitation selon les modalités prévues par les décrets du 28 décembre 1926 et du 17 février 1930. Dans le premier cas, il n'existe pas de règles particulières de fonctionnement et de contrôle, mais il est de bonne administration d'instituer une ou plusieurs commissions municipales chargée de s'occuper plus spécialement des problèmes soulevés par la gestion du théâtre municipal et le contrôle de cette gestion. Ces commissions ne peuvent cependant disposer de pouvoirs propres de décision que dans la mesure des délégations qui leur sont consenties par le conseil municipal. Elles ont le plus souvent un rôle consultatif permanent et sont chargées de diverses missions de surveillance et de contrôle. Dans le second cas, les décrets susvisés ont doté la régie de l'autonomie financière et celle-ci est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur disposant de certains pouvoirs propres. Ce conseil d'exploitation est notamment obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, ainsi que sur les projets de budget. Ces dernières modalités d'exploitation sont à recommander pour les régies dont l'activité entraîne le maniement de fonds importants. La création des commissions municipales de surveillance et de contrôle des services exploités en régie directe est laissée à la seule appréciation des conseils municipaux intéressés; leur suppression éventuelle ne pourrait, en tout état de cause, être effectuée que suivant une forme et une procédure identiques à celles suivies pour leur création.

3660. — M. Léon David expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que dans un délai de six mois seront publiés les statuts des contractuels spécialistes, employés auxiliaires et ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux; et lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien que dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

3665. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'intérieur**: *a*) que lors des deux derniers recensements de la population, le département du Nord comptait: 1° au 1er janvier 1937, 2.022.167 habitants; 2° au 1er janvier 1947, 1.917.452 habitants, cette diminution provenant de la non-rentrée de nombreux évacués et des destructions énormes subies par le département du Nord; *b*) que si un recensement avait été effectué en 1951, le chiffre de la population aurait été très certainement, pour le Nord, supérieur à 2 millions d'habitants; et lui demande s'il ne serait pas opportun et juste d'envisager la modification du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 52-579 du 23 mai 1952 portant relèvement des maxima dans la limite desquelles les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture, la modification devant prévoir que le chiffre de population à retenir serait celui de 1937 lorsqu'il y aurait eu diminution de la population au recensement de 1946; de cette manière, toutes les communes du Nord pourraient user des dispositions du décret susdit prévoyant « que les communes d'une population inférieure à 20.000 habitants pourront traiter sur simple facture jusqu'à concurrence de 500.000 francs si elles sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants ». (*Question* du 25 juin 1952.)

Réponse. — Les chiffres des populations municipales et départementales visées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par le décret du 23 mai 1952 doivent nécessairement se référer au dernier texte officiel en la matière, c'est-à-dire au recensement effectué en 1946 et authentifié par le décret du 30 décembre 1946. Il ne semble donc pas possible, à l'occasion d'un cas particulier, d'envisager une dérogation au principe général suivant lequel les chiffres des derniers recensements servent de base à l'application des lois d'organisation municipale.

3670. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire dégagé des cadres de police régionale d'Etat le 10 mai 1948 en qualité de secrétaire de police de classe exceptionnelle à l'indice 248, entré dans une mairie en qualité de commis d'administration stagiaire, puis nommé rédacteur 4e échelon et

3e échelon à l'indice 204, et lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 24 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 n'est pas accordé à l'intéressé. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — L'intéressé a été reclassé selon les dispositions du statut local, seules valables en la matière.

3715. — M. René Plazanet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agglomération parisienne manque d'eau, qu'il suffit de quelques journées de chaleur pour mettre en évidence l'insuffisance flagrante des moyens de production dont disposent actuellement les divers services et exploitations qui ont la charge de pourvoir à son alimentation; que l'eau n'arrive plus aux étages supérieurs des immeubles; que dans les zones élevées le service est totalement interrompu une partie de la journée; qu'en divers points on a le spectacle affligeant d'une distribution rationnée autour de tonnes d'arrosage ou d'un portage manuel ressuscitant des pratiques depuis longtemps abandonnées; que les industries, tributaires de la distribution publique, sont vouées au chômage, les jardins, les cultures au desséchement; que, les réservoirs étant vides en fin de journée, la défense contre l'incendie risque de ne plus être assurée et la sécurité des biens et des personnes s'en trouve compromise; et demande, préoccupé des conséquences extrêmement graves qu'une pareille situation peut avoir pour l'économie générale d'une région qui réunit une notable fraction de la population et de l'activité françaises: 1° les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la réalisation du projet des vals de Loire; 2° l'état actuel de la question sous ses divers aspects; 3° l'attitude que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard du syndicat général pour lui permettre enfin de passer à l'exécution de la seule opération qui soit de nature à procurer à l'agglomération parisienne l'eau saine, abondante et à l'abri des pollutions de toute nature qui correspond à ses besoins; 4° l'importance des travaux relatifs à ladite opération qui trouveront place au programme quinquennal d'équipement urbain prévu par la circulaire ministérielle n° 225 du 16 mai 1952. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Le projet d'adduction d'eau dit des vals de Loire représente une des possibilités d'alimentation en eau de la région parisienne. Le décret du 10 septembre 1951 a prorogé, pour une nouvelle période de cinq ans, le délai accordé à la ville de Paris pour réaliser les mesures nécessaires au captage et à l'adduction d'eau des vals de Loire. Par ailleurs, le conseil des ministres, dans sa séance du 5 septembre 1951, a chargé une commission interministérielle d'examiner la question de l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Cette commission, dont la présidence est assurée par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, a commencé ses travaux en novembre dernier. Le ministère des travaux publics a été chargé de réunir la documentation technique concernant les différents projets d'alimentation en eau de la région parisienne, documentation nécessaire à l'information de la commission interministérielle précitée. Il n'est évidemment pas possible de préjuger les conclusions de cette commission et, par suite, d'indiquer si la réalisation du projet d'adduction d'eau des vals de Loire pourra trouver place au programme quinquennal d'équipement urbain prévu par la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 mai 1952.

JUSTICE

3218. — M. Emile Claparède demande à **M. le ministre de la justice** si la circulaire du 14 janvier 1806 est toujours en vigueur et si les frais de reliure des minutes des jugements des tribunaux, rentrant dans les menues dépenses de ces derniers, doivent être, en conséquence, imputés sur les fonds qui leur sont alloués à ce titre. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — Le code de procédure civile, entré en vigueur le 1er janvier 1807, c'est-à-dire postérieurement à la décision du 14 janvier 1806 citée par l'honorable parlementaire, impose aux greffiers, en son article 1010, de garder les minutes; cette charge entraîne l'obligation de prendre toutes mesures utiles à la conservation de ces documents et notamment d'en assurer la reliure.

3602. — M. Edgard Tailhades expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un décès, les scellés ont été apposés d'office au domicile du défunt, que la succession est vacante du fait d'absence d'héritiers connus et déclarée comme telle; et demande à qui incombe le payement du surplus des frais de scellés (apposition et levée) et de gardiennage lorsque le montant de l'actif réalisé par l'administration des domaines curateur est insuffisant pour assurer ce payement, ladite administration n'étant tenue au règlement des frais et du passif que jusqu'à concurrence des forces actives de l'hérédité; demande notamment si ces frais peuvent être mis à la charge du propriétaire qui a demandé la vacance afin de récupérer ses locaux inutilisés alors qu'il est étranger à l'apposition des scellés. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les frais de scellés apposés d'office incombent, en principe, à la succession et ne peuvent être mis à la charge du propriétaire des lieux loués.

3631. — M. Franck-Chante demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué peut être syndic de faillite et liquidateur judiciaire et dans l'affirmative s'il peut continuer, avec l'autorisation du juge commissaire, l'exploitation provisoire du fonds de commerce du failli ou du liquidé judiciaire. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — L'expérience prouve que l'exercice des fonctions de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire par un avoué présente en fait de multiples inconvénients, dus notamment à l'opposition d'intérêts qui existe entre le créancier — qui a requis la faillite — et la masse. En outre, les syndics-liquidateurs, lorsqu'ils poursuivent l'exploitation du fonds, font des actes de commerce, et toute activité commerciale est traditionnellement interdite aux officiers ministériels. Dans ces conditions, les avoués ne doivent pas recevoir de mission de syndics-liquidateurs.

3632. — M. Alexis Jaubert expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un preneur de bail à ferme ou de bail à loyer, ayant gardé légalement ou contractuellement la faculté de céder ou de sous-louer tout ou partie de son bail sans en référer au bailleur; ayant également, s'il le préfère, la faculté de résilier ledit bail dans les conditions prévues au contrat de location sous préavis d'une durée déterminée, cette durée étant ménagée suivant l'usage au profit du preneur pour trouver un autre bailleur, comme au profit du bailleur pour trouver un autre preneur; et demande si le locataire susindiqué peut encore, après avoir préavisé son bailleur de sa décision de résiliation portant effet à l'expiration de la période transitoire faisant suite au préavis, céder ou sous-louer ledit bail valablement au cours de cette période subséquente, et annuler ainsi la résiliation précédemment notifiée donc juridiquement acquise. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3661. — M. Marc Rucart demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il considère que la loi n° 51-1194 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice) a eu pour effet d'abroger, fut-ce tacitement, l'article 1er de la loi n° 47-1366 du 22 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation, laquelle prévoit que cette haute juridiction, composée du nombre des membres qu'elle énumère, se divise en quatre chambres, trois chambres civiles, une chambre criminelle, comprenant également chacune, un président de chambre, quinze conseillers, deux avocats généraux, un greffier; 2° dans l'affirmative, si une telle modification législative a été précédée, non seulement de consultation des chefs de ladite cour, mais en outre, conformément à l'usage et dans l'esprit tant du décret du 27 novembre 1790 article 25) que de l'arrêté du 5 ventôse, an X, d'une délibération spéciale de la cour de cassation elle-même, réunie en assemblée générale pour donner son avis motivé sur l'intérêt d'une éventuelle modification des dispositions légales en vigueur relativement à sa composition et à sa structure propres ainsi qu'aux règles qui en découlent pour la validité de son fonctionnement.

Réponse. — 1° Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne considère pas que la loi n° 51-1194 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice) ait eu pour effet d'abroger l'article 1er de la loi du 23 juillet 1947. Bien au contraire, un projet de loi n° 3127 a même été déposé, à cette fin, le 1er avril 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'inscription de crédit au budget de la justice pour 1952 a été faite d'ailleurs après consultation des chefs de la cour de cassation. Le projet de loi n° 3127 a été établi en plein accord avec ces hauts magistrats. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'évoquer à cette occasion l'article 25 du décret du 27 novembre 1790 visant le pourvoi dans l'intérêt de la loi aujourd'hui réglé par l'article 51 de la loi du 23 juillet 1947, ni l'arrêté du 5 ventôse, an X, qui prévoyait la dénonciation par la cour de cassation des parties de la législation, dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus.

3695 — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de la justice** quelle peut être la voie de recours d'un employeur qui conteste le chiffre des prestations qui lui sont réclamées pour une main-d'œuvre de prisonniers de guerre, une demande de rectification gracieuse ayant été rejetée par la régie des recettes, 1, place Fontenoy, à Paris. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le département de la défense nationale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3577 — M. René Radius attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le fait qu'en cas d'un transfert d'un dommage de guerre dans le cadre de l'association syndicale de remembrement de Strasbourg-Ville, l'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, ne peut être versée aux intéressés par le receveur, sauf production de l'extrait du livre foncier; que, cependant ledit extrait du livre foncier n'est délivré qu'après règlement de la même indemnité compensatrice, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La difficulté signalée est maintenant résolue. En effet, par jugement du 11 juin 1952, le tribunal de première instance de Strasbourg a infirmé l'ordonnance intermédiaire de rejet, en

date du 6 mars 1952, du juge du livre foncier de Strasbourg et ordonné l'inscription requise par le commissaire au remembrement chargé du mandatement des indemnités compensatrices dont le règlement était en suspens.

3613 — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelles obligations sont tenus les économiquement faibles en ce qui concerne leur participation aux frais de chauffage dans les immeubles dans lesquels ils sont logés; expose que d'après les indications qui lui ont été fournies, la taxation habituellement pratiquée, pour le chauffage central, serait, pour une période de six mois, de 9.000 francs par radiateur; et demande, l'économiquement faible bénéficiant des dispositions spéciales en ce qui concerne son loyer, si l'on peut admettre qu'en matière de chauffage des avantages particuliers peuvent lui être accordés. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit d'avantages particuliers en faveur des locataires ou occupants économiquement faibles en ce qui concerne les frais de chauffage. De plus, il convient de signaler que les dépenses réellement exposées par le propriétaire sont intégralement réparties entre les locataires et qu'aucune taxation ne leur est applicable.

3614. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de M. X., propriétaire d'un immeuble dans une ville classée sinistrée; cet immeuble, loué en partie à usage commercial et partie à usage d'habitation, a été partiellement détruit en 1940. Par un acte administratif, en date du 21 juillet 1947, M. X... a vendu à une administration publique cet immeuble et le terrain sur lequel il se trouvait. Il n'a pas été question des dommages de guerre dans cette vente; il a été seulement stipulé que l'immeuble présentement vendu était loué à plusieurs personnes. Actuellement, M. X. voudrait vendre son droit aux indemnités de dommages de guerre. Il a d'ailleurs eu plusieurs propositions mais les acheteurs objectent que la cession n'est possible qu'autant que les locataires renoncent à tous recours contre l'acquéreur de ces dommages. Lui demande si un recours des locataires peut être introduit et, dans ce cas, contre qui: l'acheteur des dommages de guerre ou le propriétaire de l'immeuble. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Le fait que les locataires d'un immeuble sinistré aient manifesté leur désir de faire valoir leur droit au bail sur l'immeuble qui sera reconstruit au moyen de l'indemnité de dommages de guerre n'est pas à lui seul un empêchement à la cession de l'indemnité. Les recours que les locataires pourraient introduire, soit contre le vendeur, soit contre l'acquéreur, échappent à la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et sont du seul ressort des tribunaux judiciaires.

3633. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes sur l'application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948: 1° si le décret du 15 juin 1949 autorise la majoration semestrielle pour remises, cours et jardins potagers; 2° pour la troisième catégorie A, si les variations du salaire de base pour le calcul des allocations familiales ont eu une incidence sur les taux fixés respectivement à 23,30 francs et 9,30 francs pour le département du Nord (abattement de zone non compris); dans l'affirmative, quels sont les chiffres se substituant à ceux indiqués plus haut. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 11 du décret du 15 juin 1949, déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, dispose expressément que « les prix maxima mensuels au mètre carré figurant aux tableaux des articles 2 et 5 dudit décret sont augmentés d'un cinquième, chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'au 1er juillet 1954 »; 2° le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, pris en considération par l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 10 décembre 1948 modifié, demeure fixé, dans les communes sans abattement de zone, à 12.000 francs par mois, nonobstant les dispositions des lois des 30 décembre 1950, 2 mars 1951, 9 mai 1951 et 26 septembre 1951, qui ont majoré certaines prestations familiales de 20, 25 et 43,75 p. 100. Par ailleurs, les abattements de zone retenus pour le calcul des prestations familiales n'ont pas été affectés par les réductions prévues en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti par les décrets des 23 août 1950, 24 mars 1951, 13 juin 1951 et 8 septembre 1951. La question posée appelle donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse négative (cf. questions écrites nos 739 et 1027 de M. Minjoz, député, *J. O.*, débats A. N. des 14 novembre 1951 et 7 décembre 1951; n° 1430 de M. G. Gozard, député, *J. O.*, débats A. N. du 16 janvier 1952; n° 3113 de M. J. Reynouard, sénateur, *J. O.*, débats C. R. du 3 janvier 1952).

3648. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire, sinistré total, membre d'une association syndicale de remembrement, a acceplé une parcelle de terrain en remplacement de la sienne. La mise à l'enquête s'est effectuée dans des conditions normales et n'a donné lieu à aucune observation. Ce propriétaire a adhéré à une association syndicale de reconstruction pour la reconstitution de son bien sinistré. Lors de l'établissement du projet en architecture ordonnancée, il s'est avéré que le montant de la créance était insuffisant pour mener à bonne fin la reconstruction. Malgré cela le propriétaire a maintenu le projet, a signé les plans du permis de construire et s'est engagé à faire un apport personnel. Actuellement, l'immeuble est reconstruit, seuls les travaux de finition (plâtrerie, peinture, revêtement d'escalier, sanitaire, électricité, etc.) sont inachevés et stoppés, le propriétaire refusant, soit d'emprunter l'abattement de vétusté, soit de faire un apport personnel; demande: 1° par quel moyen on peut obliger le propriétaire à achever son immeuble; 2° si la commission au remembrement peut lui retirer la parcelle attribuée sur laquelle est édifiée l'immeuble, pour lui en donner une autre plus petite et non reconstruite, mais correspondant au montant de sa créance; 3° si le commissaire au remembrement peut envisager la mise en copropriété avec un autre sinistré de l'immeuble en question, ce qui permettrait de l'achever; 4° si le locataire commerçant peut se substituer à son propriétaire pour l'apport financier destiné à l'achèvement des travaux. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Il semble, dans le cas d'espèce, que les dommages de guerre ont été utilisés dans leur totalité et que le propriétaire refuse seulement de faire l'apport personnel nécessaire pour l'exécution des travaux de finition de l'immeuble. Il n'apparaît donc pas possible, *a priori*, pour l'association syndicale de reconstruction d'obliger le propriétaire à compléter son indemnité de dommages de guerre ni d'attribuer la construction à un autre sinistré. Il serait utile, cependant, que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient saisis du cas concret afin d'envisager les solutions possibles tant en ce qui concerne le remembrement que la reconstruction de l'immeuble. Rien ne s'oppose, en toute hypothèse, à ce que le locataire commerçant apporte au propriétaire l'aide financière nécessaire pour l'achèvement des travaux. Cette aide ne pourrait, toutefois, résulter que d'une convention amiable entre les intéressés.

3649. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un office public d'habitations à loyer modéré qui s'est porté acquéreur d'un droit à indemnité de dommages de guerre dans le cadre de la circulaire ministérielle n° 50-276 du 26 mars 1950; le bien sinistré faisant l'objet de ce droit à indemnité était grevé d'une charge d'ancien locataire commerçant; conformément aux prescriptions de la loi du 2 août 1949 relative au report des baux à loyer de locaux à usage commercial, l'office public d'habitations à loyer modéré est tenu de reloger cet ancien locataire commerçant dans l'immeuble reconstruit; il se trouve que cet ancien locataire commerçant avait un débit de boissons à grande licence; la législation actuellement en vigueur sur les habitations à loyer modéré interdit à cet organisme de loger dans ses immeubles des débits de boissons; demande si l'office public en question peut offrir un local à cet ancien locataire commerçant en lui interdisant l'exploitation d'un débit de boissons et lui laissant le choix pour l'exploitation de tout autre commerce; dans le cas contraire, quelle solution peut intervenir, bien qu'il soit offert un local à l'ancien locataire commerçant si celui-ci peut prétendre à une indemnité. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures libérales qui ont facilité aux organismes d'habitations à loyer modéré l'acquisition de dommages de guerre ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle aux dispositions légales, tant sur le report des baux de locaux à usage commercial qu'à celles de la législation sur les habitations à loyer modéré et, notamment, de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1922. Dans ces conditions, l'office public ne peut que renoncer à l'opération d'acquisition de dommages de guerre en cause, ou bien procéder à l'indemnisation du commerçant évincé.

3650. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire commerçant qui signa un bail commercial avec son propriétaire le 12 août 1939 pour une durée de 3, 6 et 9 ans. Ce locataire commerçant entreposa de la marchandise dans son local mais ne put, par suite de la déclaration de la guerre et de sa mobilisation, ouvrir effectivement son commerce à la clientèle. En 1940, l'immeuble fut totalement sinistré par faits de guerre. Toutefois, le locataire acquitta régulièrement son loyer et sa patente jusqu'au moment du sinistre; demande si le propriétaire qui a reconstitué son bien avec un local commercial peut refuser à son ancien locataire le bénéfice de la loi du 2 août 1949 relative au report des baux à loyer de locaux à usage commercial, sous le seul prétexte que ce commerçant n'a jamais exploité effectivement son fonds. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 n'impose pas au locataire d'un bail commercial l'obligation d'exploiter effectivement le fonds, pour l'admettre au bénéfice de ses dispositions. En conséquence, il semble que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le propriétaire sinistré dont le bien reconstitué comporte un local commercial, ne puisse refuser à son ancien locataire le bénéfice du report du bail dans le nouveau local.

3651. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact que le service des dommages de guerre a reçu des instructions pour considérer comme éléments somptuaires les surfaces de caves excédant la superficie de

l'habitation lorsque le propriétaire sinistré ne peut justifier, par la production d'une patente, de l'utilité professionnelle de ces locaux; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles ces instructions n'ont pas été portées à la connaissance des techniciens chargés de l'évaluation; 3° si le vigneron manipulant, justifiant de cette qualité, doit être assimilé au commerçant patenté et indemnisé dans les mêmes conditions; 4° si ces dispositions comportent la revision des décisions provisoires précédemment signifiées, ou si, au contraire, elles ne visent que les dossiers non encore examinés, créant ainsi deux catégories de sinistrés. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Il est exact que, dans certains cas, les surfaces excédentaires de caves sont considérées comme somptuaires. Les instructions relatives à la reconstitution des caves font l'objet du paragraphe 1, 2° sous-section, page 23 de la circulaire n° 52-88 du 4 juin 1952, ayant pour objet la « codification des règles applicables à l'évaluation des dommages en matière d'immeubles bâtis ». Le texte de ce paragraphe est le suivant: « L'évaluation de ces ouvrages est conduite dans les conditions habituelles et le plus souvent à l'occasion de l'estimation des dommages ayant atteint l'immeuble qui les surmonte. Dans l'hypothèse où les caves sont situées en totalité ou en partie hors de l'emprise d'une construction, la prise en charge des dommages sera assurée dans la mesure où ces ouvrages étaient nécessaires à l'utilisation du bien sinistré ou peuvent être considérés comme étant des annexes des locaux en cause. C'est ainsi que peuvent être admises les caves superposées affectées à un bien de caractère agricole et commercial, telles que celles utilisées au moment du sinistre par des producteurs de vins pour la conservation et la bonification de leurs produits et ce, lors même que ces caves ne seraient pas reconstituées ou seraient remplacées par un nouvel aménagement agricole ou commercial du bien (construction d'un chais par exemple). Toutefois, la hauteur des caves à admettre doit être limitée à celle généralement rencontrée dans la région pour une même utilisation. Une hauteur supérieure à la normale ne pourrait exceptionnellement être admise que dans la mesure où elle se justifiait par les besoins particuliers de l'exploitant. Par contre, lorsqu'un propriétaire s'est rendu acquéreur d'un immeuble comportant des caves superposées que ne justifiait plus la nouvelle affectation du bien, vous n'admettrez qu'un seul étage de caves normales d'une superficie égale à celle occupée par les anciennes et au plus égale à celle de l'immeuble »; 2° les faits de cette nature n'ont été que rarement évoqués par les délégués départementaux; les commissions de juridiction elles-mêmes n'ont eu qu'exceptionnellement à connaître de ces affaires. C'est pourquoi, aucune instruction spéciale n'a été diffusée avant la parution de la circulaire de codification n° 52-88 précitée. Ce texte est, d'ailleurs, conforme à une décision de la commission nationale intervenue dans l'affaire Motais à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), en date du 29 mars 1949; 3° du texte même de la circulaire, il ressort que le vigneron manipulant, comme le commerçant patenté, est admis à faire valoir la nécessité de caves ou celliers en rapport avec son exploitation; 4° les dispositions de la circulaire n° 52-88 s'appliquent à tous les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive. Dans l'hypothèse où une décision provisoire non conforme aux précédentes directives aurait déjà été notifiée, elle ne pourra être réduite de ce chef que dans la mesure où les travaux de reconstitution n'ont pas atteint un degré d'avancement tel que le projet ne puisse plus être réduit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3620. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les règles actuelles servant à déterminer le domicile de secours des assistés, des hospitalisés, etc. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Les règles servant à déterminer le domicile de secours des assistés et des hospitalisés sont fixées par les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et ont été étendues à toutes les formes d'entr'aide sociale par le décret du 30 octobre 1935. Aux termes des dispositions en vigueur, le domicile de secours s'acquiert: 1° par une résidence habituelle d'un an dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation; 3° par le mariage, la femme, du jour de son mariage acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation. Pour les cas non prévus expressément par le texte, le domicile de secours des mineurs est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation. Le domicile de secours se perd: 1° par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus. A défaut de domicile de secours départemental l'assistance incombe à l'Etat.

3662. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les accords établis entre la France et l'Italie en matière d'assistance et d'aide aux vieux travailleurs, permettent aux ressortissants italiens en France de bénéficier de l'assistance médicale gratuite ainsi que des services médicaux d'entr'aide mis à la disposition des citoyens français; demande si, dans le cas où un ressortissant italien ayant conservé sa nationalité d'origine est débiteur vis-à-vis d'un hôpital des frais de chirurgie et d'hospitalisation; ses enfants, ayant acquis, eux, la nationalité française, peuvent être recherchés pour une participation à ces frais. Il semblerait en effet normal que l'étranger resté en dehors de la communauté française soit pris en charge, sauf avis contraire, par l'Etat dont il continue à être ressortissant. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — 1° La réponse à la première question est affirmative. Le traité de travail et d'assistance conclu entre la France et l'Italie le 30 septembre 1919 assimile, en matière d'assistance, les Italiens résidant en France à nos nationaux. Les Italiens indigents peuvent donc notamment bénéficier de l'assistance médicale gratuite, qu'il s'agisse d'un traitement à l'hôpital ou de soins à domicile; 2° aux termes du traité susvisé, les frais occasionnés par l'assistance des Italiens en France sont pris en charge par leur pays d'origine quarante-cinq jours après la notification des services d'assistance aux autorités consulaires, les dépenses des quarante-cinq premiers jours demeurant à la charge de la France. Il convient de noter que l'assimilation des Italiens à nos nationaux a pour conséquence qu'en matière d'admission à l'assistance, la procédure applicable est la même, quelle que soit la nationalité du demandeur. Par suite, l'assistance accordée peut n'être que partielle, une participation étant demandée soit à l'assisté lui-même, s'il dispose de ressources propres, soit aux personnes tenues vis-à-vis de lui à la dette alimentaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3489. — M. Paul-Emile Descomps attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un retraité, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs salariés qui, lorsque sa retraite a été liquidée, habitait une commune de moins de 5.000 habitants, expose que, par suite d'événements familiaux, ce retraité a dû quitter cette ville pour résider dans une ville chef-lieu de département qui compte environ 15.000 habitants; que l'administration le considère toujours comme habitant la localité où il était lorsque sa pension de retraite a été liquidée, ce qui entraîne pour lui une perte de 3.400 F par an, en vertu de l'application d'un règlement qui date de 1945, et lui demande si on ne pourrait pas modifier ce règlement. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 (§ 3) de l'arrêté du 1er juin 1945, aux termes duquel le montant de l'allocation principale et le droit à l'allocation complémentaire ne sont pas susceptibles d'être modifiés par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ont été conservées dans l'arrêté du 2 août 1949 applicable depuis le 1er juillet 1948. Il ne me paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de cette disposition dans les circonstances actuelles.

3557. — M. Georges Pernot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan de nationalité italienne, âgé de plus de soixante-cinq ans et résidant en France depuis de nombreuses années, est fondé à obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'il justifie avoir travaillé pendant quinze ans comme ouvrier salarié dans une usine appartenant à une firme française, mais située sur le territoire italien.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, seules les années de travail salarié accomplies sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion sont prises en considération pour la détermination du droit au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, l'intéressé peut éventuellement prétendre, du chef de son activité artisanale, au bénéfice de l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 si cette activité s'est exercée en France et s'il remplit les conditions requises pour l'attribution de l'allocation, notamment celle d'avoir exercé comme non salarié pendant dix années consécutives et comme dernière activité professionnelle une profession artisanale comportant l'inscription au registre des métiers et lui ayant procuré des moyens normaux d'existence. Toutes indications sur l'organisme éventuellement compétent pour la liquidation de cette allocation lui seront fournies par la chambre des métiers du département où il est domicilié.

3579. — M. Joseph-Marie Loccia expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouve un chauffeur de taxi non salarié, exerçant cette profession depuis 1931, mais ayant auparavant exercé la profession de domestique pendant vingt-cinq ans et n'étant pas, à l'époque, assujetti au bénéfice de la sécurité sociale, inapplicable à cette époque, aux gens de maison; rappelle que la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance vieillesse, stipule, en son article 12, que « lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés... » et demande si l'intéressé peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — **Pour bénéficier, éventuellement, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article 12 de la loi du 27 mars 1951, le requérant devrait présenter à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une notification de rejet émanant de la caisse de non salariés créée pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 dont il est susceptible de relever du fait de sa dernière activité professionnelle non salariée. Si l'intéressé est propriétaire de sa voiture et est exonéré de la patente dans les conditions prévues par l'article 1454, 16°, du code des impôts, il relève, en vertu du décret du 12 juin 1952, de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales. A ce titre, il peut prétendre à l'allocation de vieillesse des non salariés s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans, et s'il justifie avoir exercé sa profession de chauffeur de taxi pendant au moins dix années consécutives et comme dernière activité professionnelle lui ayant procuré des moyens normaux d'existence.**

3634. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur, qui utilise à journées complètes et pendant un certain temps les services d'un artisan de même profession et patenté, est assujetti à ce titre aux versements des cotisations à la sécurité sociale et aux allocations familiales. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La personne considérée a intérêt à saisir de la question la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de travail. L'assujettissement du travailleur en cause au régime général de sécurité sociale dépend essentiellement des conditions dans lesquelles il travaille et est rémunéré. Ce n'est que s'il remplit les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment s'il existe un lien de subordination entre la personne qui confie le travail et celle qui l'exécute, que cette dernière devrait être immatriculée et donnerait lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

3636. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation difficile de certaines familles qui, faisant continuer les études de leurs enfants, se voient privées du bénéfice des allocations familiales dès que l'enfant atteint ses vingt ans; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours lorsque l'enfant atteint ses vingt ans pendant cette année scolaire. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les allocations familiales sont dues, aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. Les prestations sont versées pour le mois anniversaire de l'enfant. La prolongation de l'âge limite prévue ci-dessus n'est pas actuellement envisagée en raison notamment des répercussions financières qu'entraînerait, pour les différents régimes de prestations familiales, une mesure de cette nature, qui ne pourrait être examinée que dans le cadre d'une réforme générale de la législation en vigueur.

3637. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la situation des moniteurs recrutés parmi les fonctionnaires, agents contractuels ou auxiliaires, engagés temporairement dans une colonie de vacances, fait l'objet, au regard de la législation de la sécurité sociale, de dispositions contradictoires; que de nombreux moniteurs de colonies de vacances sont encore bénévoles; que vouloir considérer le personnel d'encadrement de ces colonies comme du personnel salarié crée une confusion qui va à l'encontre du but social poursuivi et porte préjudice, tant aux cadres qu'aux institutions organisatrices (les cadres considèrent en effet qu'ils apportent leur aide aux organisateurs et qu'il y a une différence entre ce service et le travail salarié et que, dans la plupart des cas, si leur aide était considérée comme travail salarié, ils devraient tomber sous le coup de la loi du cumul); et demande, dans ces conditions, de lui préciser, compte tenu des considérants ci-dessus, si la circulaire du 30 avril 1951 du ministère de l'éducation nationale doit être considérée comme toujours en vigueur. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'exonérer les colonies de vacances du versement des cotisations de sécurité sociale afférentes aux fonctionnaires participant à l'encadrement desdites colonies de vacances. Une exception paraît toutefois pouvoir être admise lorsqu'il s'agit de colonies de vacances organisées par l'administration dont dépend le fonctionnaire et fonctionnant sous son contrôle exclusif. Dans ce cas, les fonctionnaires assurant l'encadrement d'une colonie de vacances ne cessent à aucun moment de relever de l'autorité de l'administration qui les emploie et demeurent soumis aux règles régissant normalement le personnel en matière de sécurité sociale. Mais, à partir du moment où ils assurent l'encadrement d'une colonie de vacances organisée par une œuvre privée, les intéressés doivent faire l'objet du versement des cotisations du régime général de la sécurité sociale sous réserve des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Ils se trouvent, de ce fait, couverts notamment contre les risques d'accidents du travail dont ils sont susceptibles d'être victimes pendant leur séjour à la colonie de vacances.

3638. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: un travailleur originaire d'Algérie justifie avoir accompli 26 années et 3 mois de salariat effectif, dont 23 années et 1 mois dans la métropole; 6 années et 9 mois de ce salariat ont été effectués après l'âge de cinquante ans et, en l'état actuel des choses, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse, compte tenu: 1° des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale le 9 février 1951 et des engagements pris à cette date par le Gouvernement en ce qui concerne la situation des Nord-Africains; 2° de ce que l'intéressé ayant combattu pendant toute la durée de la guerre 1914-1918 dans les forces françaises, puis démobilisé, est resté en France pour y exercer une activité et que, de ce fait, il ne peut bénéficier des mêmes dispositions accordées aux travailleurs exerçant en France lors de la mobilisation, demande quelles mesures il entend prendre pour que les années de mobilisation, pour les travailleurs se trouvant dans une situation analogue à celle du travailleur précité, soient assimilées pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs à des périodes de salariat. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages ou justifient de leur présence en territoire envahi « ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré », sont, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, assimilées à des périodes de salariat pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par « salariés », il faut entendre salariés au sens de la législation sur les assurances sociales, et les emplois occupés hors du territoire métropolitain échappent en principe à cette législation. C'est pourquoi, dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence, un requérant qui a travaillé en Algérie avant l'interruption de travail causée par la guerre de 1914-1919 ne peut bénéficier des dispositions susvisées.

3681. — M. Emile Vanrullen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne assujettie aux versements à la caisse d'allocations familiales en raison de l'emploi de personnel domestique et ayant acquitté, après rappel de la caisse, le principal de ces versements, peut se voir réclamer en plus des majorations de retard un intérêt supplémentaire pour retard dans le versement desdites majorations. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

3685. — M. Jacques de Menditte signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse d'allocations familiales réclame à une société à responsabilité limitée des cotisations basées sur les appointements d'un de ses gérants non majoritaire, le considérant ainsi comme salarié, alors que la caisse de sécurité sociale du même département refuse de reconnaître cette qualité de salarié au même gérant; il lui demande, d'une part, quelle est la qualification à retenir en pareil cas, l'une de ces deux appréciations contradictoires étant forcément erronée; d'autre part, de lui préciser les moyens d'action dont dispose ce gérant pour obliger les deux caisses en question à se mettre d'accord sur ladite qualification. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — La cour de cassation a affirmé à différentes reprises (notamment arrêt Bornarel, 21 juin 1951) l'unité des législations de sécurité sociale, et jugé que si la qualité de salarié est reconnue à un travailleur au sens de la législation des assurances sociales, il n'y a pas de motif de lui attribuer une qualité différente en ce qui concerne le régime des allocations familiales, et inversement. Il appartient donc à l'intéressé, s'il conteste la décision prise par l'un ou l'autre des organismes de sécurité sociale, de se pourvoir devant les commissions contentieuses de la sécurité sociale dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale.

3686. — M. Georges Pernot signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un aveugle, grand invalide civil, qui bénéficie de l'aide d'une tierce personne, et demande si sa femme, mère de trois jeunes enfants, qui travaille comme salariée dans une usine, est fondée à obtenir l'allocation de salaire unique, ce ménage ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — La pension prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes ne peut être assimilée à un revenu professionnel — il en est de même de la majoration instituée par l'article 29 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905 — et accordée aux aveugles ou grands infirmes qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. En conséquence, la pension et la majoration pour tierce personne accordées à un grand invalide ne peuvent faire obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique du chef de son conjoint salarié.

3696. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié agricole, né le 9 novembre 1886, totalise à l'âge de soixante-cinq ans les années de salariat ci-après: du 15 avril 1914 au 24 février 1929 (a fait la guerre 1914-1918): 14 ans 10 mois 9 jours; du 1er juillet 1941 au 9 novembre 1951: 10 ans 4 mois 9 jours; total des années de salariat: 25 ans 2 mois 18 jours; que l'intéressé, du 15 avril 1914 au 24 février 1929, avait la qualité de salarié agricole au service de ses parents (étant précisé qu'à ce moment il était marié et n'habitait pas sous le même toit), que du 25 février 1929 au mois de mai 1940, il exploitait une petite culture de 4 hectares environ et travaillait chez son frère qui, en rémunération de son travail, lui donnait les moyens propres à assurer la bonne marche de son exploitation; que d'après les renseignements fournis par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'intéressé n'aurait cotisé qu'environ 9 ans après l'âge de 50 ans; que la législation actuelle impose dix années de versement après l'âge de 50 ans pour les personnes atteignant 65 ans en 1951, et que le salarié dont il est question, faute d'une année de versement, ne pourra bénéficier de la retraite prévue à 65 ans, alors qu'en réalité il totalise 25 ans 2 mois 18 jours de salariat; et demande si des dispositions spéciales ne pourraient être prises en faveur de ce salarié et des assurés sociaux agricoles se trouvant dans la même situation que lui. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — L'application des législations relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'assurance vieillesse des salariés des professions agricoles relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

3705. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après l'article 46 du R. A. P. du 29 décembre 1945, le taux des indemnités journalières de repos des assurées sociales, bénéficiaires des allocations de maternité, ne peut être inférieur à celui de l'allocation journalière aux femmes en couches; que ce minimum, qui était de 200 francs à Paris au moment où ladite allocation a été supprimée en novembre 1951, est toujours appliqué par les caisses de sécurité sociale, notamment aux bonnes à tout faire qui, étant payées au mois, donnent lieu à l'établissement d'une cotisation de sécurité sociale basée non pas sur leur salaire réel mais sur un salaire forfaitaire de 7.000 francs; qu'en conséquence, une femme appartenant à cette catégorie professionnelle qui reçoit actuellement, d'après les tarifs en vigueur, des gages d'au moins 12.000 francs par mois, sans compter les avantages en nature (logement, nourriture) sera placée dans la situation suivante si elle devient enceinte: elle devra obligatoirement prendre un repos pre et postnatal de quatorze semaines pendant lesquelles elle ne recevra plus de salaire en espèces ou en nature. Durant cette période elle touchera de sa caisse d'assurances sociales une indemnité représentant soi-disant un demi-salaire mais, qui, en fait, n'atteindra que 6.000 F par mois. L'exposant ajoute que ce minimum dérisoire ne peut permettre à l'intéressée de vivre décemment surtout au cours des quelques semaines qui précèdent l'accouchement et pendant lesquelles la future mère est dans l'obligation de se suralimenter; que la totalité des allocations prénatales qui lui seront accordées soi-disant pour préparer la venue de l'enfant à naître lui serviront exclusivement à combler la différence entre le minimum qui lui est indispensable pour vivre et le montant de l'indemnité journalière qui lui est allouée par la caisse d'assurances sociales; qu'en fait, la protection maternelle est absolument illusoire en ce qui concerne les domestiques puisque la réglementation en vigueur leur retire d'une main ce qu'elle leur apporte d'une autre; signale enfin que, d'après les indications qui ont été portées à sa connaissance, dans bien des cas les domestiques enceintes, apprenant que pendant la période pré et postnatale elles ne disposeront pour vivre que du quart environ de leur salaire actuel, décident de se faire avorter; en conséquence, lui demande s'il envisage de remanier dans un sens plus social la réglementation existante en portant le minimum de l'indemnité journalière de repos à un taux notoirement plus élevé. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assurance maternité comporte le versement d'une indemnité journalière de repos calculée dans les conditions prévues à l'article 27 de ladite ordonnance. En application dudit article 27, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, elle est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour suivant l'arrêt de travail. L'article 29 du R. A. P. du 29 décembre 1945 a fixé les conditions dans lesquelles devait être calculé le gain journalier de base. Ledit article dispose que ce gain journalier est déterminé sur la base du montant ayant donné lieu à précompte de la ou des dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail. Il en résulte que lorsque l'assurée cotise sur la base d'un salaire forfaitaire, l'indemnité journalière à laquelle elle peut prétendre pendant la période de repos pré et postnatal est égale à la moitié (ou éventuellement aux deux tiers) du salaire forfaitaire ayant donné lieu à versement des cotisations. Par ailleurs, le décret du 8 novembre 1951 ayant supprimé l'allocation journalière aux femmes en couches, les dispositions de l'article 45 du R. A. P. du 29 décembre 1945, selon lesquelles le taux des indemnités journalières de repos pré et postnatal ne pouvait, en aucun cas, être inférieur à celui desdites allocations, sont désormais caduques. Il n'existe plus actuellement de minimum des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maternité. Le montant des prestations en espèces servies notamment au titre de l'assurance maternité aux assurées cotisant sur la base d'un salaire forfaitaire, ne pourrait donc se trouver majoré que si le montant dudit salaire forfaitaire était lui-même augmenté. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'indemnité journalière de repos est accordée six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, à condition que l'assurée cesse tout travail salarié pendant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines. La durée minimum obligatoire du repos de maternité n'est donc pas de quatorze semaines comme l'indique le texte de la question écrite, mais de six semaines seulement. J'ajoute que la question posée par l'intervention du décret du 8 novembre 1951, en ce qui concerne le minimum des indemnités journalières est à l'étude.

3706. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un assuré social a le droit de choisir son médecin et de se faire hospitaliser où bon lui semble; 2° si les caisses d'assurances sociales doivent rembourser à des taux différents suivant les communes dans lesquelles les malades vont se faire soigner. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles que: « l'assuré choisit librement son praticien ». D'autre part, aux termes de l'article 18 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale tel qu'il est annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, le malade peut être hospitalisé ou traité sur sa demande lorsque son état ou sa situation l'exige, sur le vu de l'attestation du praticien traitant ou du médecin de l'hôpital. Il résulte donc des dispositions ci-dessus rappelées que l'assuré social a le libre choix, d'une part, du praticien, d'autre part, de l'établissement de soins où il entend être hospitalisé; 2° conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux sont établis par conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de praticiens et doivent être approuvés par la commission nationale des tarifs. A défaut de convention, les tarifs d'honoraires applicables sont fixés d'autorité par ladite commission. Conformément à la décision prise par la commission nationale des tarifs, le tarif d'honoraires applicable par le médecin pour la visite comme pour la consultation est le tarif du domicile du médecin. Il résulte, des dispositions qui précèdent, que les taux de remboursement des honoraires médicaux peuvent être différents suivant les communes dans lesquelles les malades vont se faire soigner. Toutefois, il résulte, des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, que la caisse de sécurité sociale ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside ou, à défaut, de la commune la plus proche. Enfin, il résulte, d'un avis de la section sociale du conseil d'Etat en date du 20 mars 1951, que si la loi a entendu garantir à l'assuré social le libre choix de l'établissement où il entend se faire soigner, le législateur n'a voulu lui assurer que le remboursement des frais indispensables au rétablissement de sa santé. Il s'ensuit que si un assuré social choisit, pour des raisons de convenances personnelles, un établissement de soins dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé le plus proche de sa résidence, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié n'est tenue de participer aux frais de séjour exposés par l'assuré que dans la limite du tarif de responsabilité moins élevé fixé pour l'établissement le plus proche de la résidence du malade, à condition que cet établissement soit en mesure de dispenser à l'intéressé les soins appropriés à son état et qu'il ait été avisé, lors de la prise en charge, de la restriction apportée au remboursement de ses frais.

3707. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les mesures qu'il envisage pour faciliter la conclusion de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de médecins; 2° dans le cas où la conclusion de ces conventions apparaîtrait comme impossible, s'il n'envisagerait pas de modifier la réglementation en vigueur, en permettant de substituer à la convention avec les syndicats des médecins des conventions avec les praticiens disposés à conclure des accords. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins dispensés aux assurés sociaux sont fixés par voie de conventions conclues entre les syndicats intéressés et les caisses régionales de sécurité sociale et homologués par une commission nationale tripartite siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale. A défaut de convention ou si les tarifs proposés n'ont pas été homologués, la commission nationale des tarifs fixe elle-même les tarifs applicables. Les tarifs d'honoraires ainsi déterminés sont, dans tous les cas, des tarifs opposables, c'est-à-dire que leur respect s'impose aussi bien aux praticiens qu'aux caisses de sécurité sociale, qu'ils résultent de conventions ou qu'ils aient été fixés d'office par la commission nationale des tarifs. Les dépassements sont seulement autorisés pour certains motifs tels que la situation de fortune de l'assuré, la notoriété du praticien ou certaines circonstances parti-

lières. En cas de dépassement de tarif, le praticien peut être appelé à en justifier devant une commission départementale composée de deux représentants des praticiens, un médecin conseil et un administrateur de caisse de sécurité sociale. Si la commission estime que les justifications fournies ne sont pas suffisantes, elle peut inviter le praticien à rembourser à l'assuré le trop perçu. En outre, le praticien s'expose à voir intenter, le cas échéant, contre lui, une action devant le conseil régional de l'ordre dans le cadre des articles 100 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945. On ne saurait donc prétendre que les praticiens soient libres de fixer les tarifs à leur guise et que les assurés sociaux et les organismes de sécurité sociale soient dénués de tout moyen de droit pour faire respecter les tarifs légalement applicables; 2° en fait, l'application des dispositions législatives susvisée, qui devait permettre une certaine collaboration entre le corps médical et les caisses de sécurité sociale, s'est révélée difficile, les organisations syndicales de praticiens ayant négligé, notamment, sauf exception, de désigner leur représentant au sein des commissions départementales de dépassement, paralysant ainsi l'application de la loi. Aussi, la question de la fixation du tarif d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux n'a-t-elle pas manqué de retenir l'attention et figure-t-elle parmi les problèmes actuellement à l'étude dans le cadre de l'aménagement et du perfectionnement des institutions de sécurité sociale.

3718. — M. Omer Capelle demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté de classification du 10 août 1948, paru au *Journal officiel* n° 194, page 8660, relatif à la classification du personnel des agences de voyage et de tourisme, est toujours en vigueur, et si, éventuellement, un texte ultérieur en a modifié les modalités. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Depuis la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, les salaires sont fixés librement par voie contractuelle, le Gouvernement n'intervenant plus que pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Toutefois, aux termes de l'article 2 de cette loi, « les arrêtés ministériels relatifs aux salaires restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum ». Ainsi, les salaires du personnel des agences de voyage et de tourisme ne peuvent être inférieurs ni au salaire minimum garanti, ni aux salaires résultant, d'une part, de la décision du 10 août 1948 qui fixait des coefficients, d'autre part, des arrêtés pris pendant la période de réglementation des salaires concernant le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 et les indemnités horaires uniformes. Ils ne peuvent non plus être inférieurs aux chiffres fixés en valeur absolue par ladite décision pour certaines catégories de personnel. Au delà de ces prescriptions, c'est aux organisations d'employeurs et d'employés intéressées qu'il appartient de conclure librement une convention collective ou un accord de salaires, qui pourrait d'ailleurs adopter la hiérarchie de la décision du 10 août 1948.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3604. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une entreprise effectue, à l'heure actuelle, des travaux sur le chemin de halage à Haubourdin (Nord), face à la savonnerie Lever et pour le compte de celle-ci (déplacement de la voie, établissement d'un quai), ce qui a pour conséquence la rétrécissement du chemin de halage; qu'en l'occurrence, il semble que les droits de la ville d'Haubourdin n'ont pas été respectés; qu'en effet, la ville a toujours revendiqué la propriété du chemin de halage; que ce chemin, et ceci en raison des élargissements successifs du canal, a été établi sur la propriété communale; qu'il y eut d'ailleurs, vers 1928-1930, un procès intenté aux ponts et chaussées par la ville d'Haubourdin afin de conserver ses droits sur cette route qui est la seule voie de communication entre le quartier du Moulin-Rouge et celui de la rive gauche; que les travaux en question ont été entrepris sans l'accord de la ville; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des usagers et de la ville d'Haubourdin soient respectés. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que le mur de quai visé dans la question posée est régulièrement établi sur les emprises du domaine public fluvial suivant une implantation qui correspond à l'aménagement prévu pour la voie navigable dans la section considérée en respectant d'ailleurs les engagements pris à l'égard de la commune d'Haubourdin par l'administration des travaux publics lorsque celle-ci a autorisé le classement dans la vicinalité du chemin établi sur le domaine public fluvial; il est à noter, au surplus, que la municipalité d'Haubourdin n'a formulé aucune réclamation contre le travail qui est en cours.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.